

PROTÉGÉ B



Service correctionnel
Canada

Commission des libérations
conditionnelles du Canada

Correctional Service
Canada

Parole Board
of Canada

PROTÉGÉ B

1411-1-20-01-23-390 (SCC)

3447-2-GALLESE (CLCC)

**SERVICE CORRECTIONNEL
CANADA**

**COMMISSION DES LIBÉRATIONS
CONDITIONNELLES DU CANADA**



**Comité d'enquête nationale conjointe
Service correctionnel Canada-Commission des libérations
conditionnelles du Canada sur la mise en liberté et la surveillance
d'un délinquant en semi-liberté accusé d'un incident grave
survenu à Sainte-Foy, Québec, le 23 janvier 2020**

**Direction des enquêtes sur les incidents, SCC
Section des normes professionnelles, CLCC**

L'usage de cette information par toute autre personne que celles qui sont désignées, y compris sa distribution, reproduction ou divulgation est strictement interdit et peut être considéré comme illégal.

PROTÉGÉ B

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
RÉSUMÉ	2
PROCESSUS DES ENQUÊTES SUR LES INCIDENTS ET MÉTHODOLOGIE	11
OBJET DE L'ENQUÊTE	13
CONTEXTE	16
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	22
CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS	28
CONSTATATIONS SERVICE CORRECTIONNEL CANADA	37
CONSTATATIONS COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DU CANADA	101
CONCLUSION	119

Annexe A

Liste des recommandations

Annexe B

Ordre de convocation et domaines d'enquête

Annexe C

Renvois aux politiques et références bibliographiques

Prendre note que le générique masculin est utilisé dans ce rapport dans le but d'en alléger la forme et d'en faciliter la lecture.

L'usage de cette information par toute autre personne que celles qui sont désignées, y compris sa distribution, reproduction ou divulgation est strictement interdit et peut être considéré comme illégal.

PROTÉGÉ B

Préambule

Le comité d'enquête tient à offrir ses sincères condoléances à la famille et aux proches de Marylène Levesque.

PROTÉGÉ B

RÉSUMÉ

Le 22 janvier 2020, vers 23 h 34, le délinquant Eustachio **GALLESE** (Section des empreintes digitales: [REDACTED]) s'est présenté au poste de police de l'arrondissement La Cité-Limoilou de Québec afin de rapporter qu'il avait assassiné une femme. Le 23 janvier 2020, vers 01 h 15, le Service de police de la Ville de Québec a communiqué avec le Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud pour aviser les intervenants que **GALLESE** était en état d'arrestation. Vers 01 h 20, le Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud a communiqué avec le Centre national de surveillance du Service correctionnel Canada afin de partager l'information reçue de la part de l'enquêteur de police. Vers 01 h 25, le Centre national de surveillance a communiqué avec cet enquêteur afin d'obtenir plus de précisions sur les motifs de l'arrestation. Au cours de cet appel, le Centre national de surveillance a été avisé que **GALLESE** serait accusé d'homicide. Suite à l'enquête policière et au dépôt des accusations, **GALLESE** a plaidé coupable, le 27 février 2020, à une accusation de meurtre au premier degré et le même jour, il a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans.

Selon l'Exposé conjoint des faits du 24 février 2020, le 22 janvier 2020, vers 17 h 47, **GALLESE** avait rejoint la victime, Marylène Levesque, dans un restaurant-hôtel de l'arrondissement de Sainte-Foy, dans la ville de Québec. Quelques jours avant l'incident, il avait acheté un couteau. Le soir de l'incident, il avait dissimulé cette arme dans son manteau lorsqu'il est allé rejoindre la victime. Une fois à la chambre d'hôtel, **GALLESE** a poignardé la victime à plusieurs reprises. Son décès a été constaté par les ambulanciers à 00 h 08, le 23 janvier 2020.

Le 3 février 2020, le Service correctionnel Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada ont ordonné une enquête nationale conjointe sur l'incident pour que la reddition de comptes, la responsabilisation et la transparence soient démontrées et pour renforcer leur capacité de contribuer à la sécurité du public, du personnel et des délinquants. Le comité d'enquête devait analyser spécifiquement les questions soulevées dans l'ordre de convocation et les domaines d'enquête. Pour s'acquitter de cette tâche, le comité d'enquête a

PROTÉGÉ B

procédé à une étude exhaustive du dossier de **GALLESE** et de tous les documents utilisés pour les prises de décision. Le comité d'enquête a analysé le profil du délinquant et vérifié l'existence de signes précurseurs, d'événements déclencheurs ou de facteurs de risque contributifs, la préparation du cas en vue de sa mise en liberté, la qualité de la surveillance du délinquant en collectivité, le niveau de formation et le taux de conformité des intervenants, la qualité de la supervision clinique incluant le contrôle de la qualité des documents, la pratique de la surveillance directe des délinquants par les partenaires en Centre résidentiel communautaire et la qualité des communications et du partage des renseignements parmi les organismes et/ou personnes concernés. Le comité d'enquête a examiné les deux décisions de la Commission des libérations conditionnelles du Canada rendues en 2019 et a écouté les enregistrements sonores des audiences, afin de s'enquérir des justifications données par les commissaires pour expliquer les décisions d'octroyer la semi-liberté initiale ainsi que de la prolonger et d'y assortir les conditions spéciales rattachées à la libération. Également, le comité d'enquête s'est penché sur la qualité et l'intégralité de l'information disponible à la Commission des libérations conditionnelles du Canada ayant eu une incidence sur l'évaluation du risque ainsi que toute question ayant trait aux lois et aux politiques de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, à ses opérations et à la formation offerte aux commissaires.

Suite aux constatations du comité d'enquête, cinq recommandations ont été formulées afin d'optimiser les pratiques du Service correctionnel Canada en lien avec la surveillance des délinquants en collectivité.

Le comité d'enquête a conclu qu'il y avait de nombreux signes précurseurs démontrant une désorganisation en lien avec la gestion émotionnelle de **GALLESE** qui étaient directement reliés à son cycle délictuel. L'équipe de gestion de cas n'a pas évalué ces signes de façon adéquate et n'a donc pas pu y porter l'attention nécessaire afin de mettre en place les interventions requises en vue d'une meilleure gestion du risque.

Le refus de la victime d'entretenir une relation amoureuse avec **GALLESE** et l'impuissance de ce dernier à exercer une emprise sur elle ont engendré en lui des sentiments de rejet,

PROTÉGÉ B

d'angoisse, d'anxiété et de jalousie. Le comité d'enquête a perçu ces éléments, qui étaient inconnus de l'équipe de gestion de cas de **GALLESE**, comme étant des événements déclencheurs à l'incident.

Le comité d'enquête a conclu que la fréquentation d'un salon de massage pour fins sexuelles à plus d'une occasion, dont trois autorisées par son équipe de gestion de cas, était un facteur de risque contributif concernant l'incident étant donné les antécédents de violence conjugale du délinquant.

Le comité d'enquête a conclu que la préparation du cas ayant conduit à la mise en liberté du délinquant était structurée et basée sur une progression d'interventions correctionnelles cohérentes, en temps opportun et selon ses besoins et ses facteurs contributifs. La préparation du cas était conforme aux politiques et satisfaisait les critères selon les principes généraux d'une réinsertion graduelle dans la collectivité.

Le comité d'enquête a déterminé qu'il y avait des lacunes au niveau de la collecte de renseignements dans le dossier de **GALLESE** résultant en l'absence d'informations provenant de sources officielles de la police, des tribunaux et du service correctionnel provincial. De plus, le comité d'enquête a conclu que la politique concernant la nomenclature des documents nécessaires lors la collecte d'information ainsi que le processus de mise à jour de cette collecte portait à confusion.

Puisque la politique actuelle sur la collecte de renseignements est imprécise quant à la liste de documents sources à obtenir et au processus de mise à jour de cette collecte, le comité d'enquête recommande au Service correctionnel Canada de réviser la Directive du Commissaire 705-2, *Collecte de renseignements*, afin de : a) définir en quoi consiste une infraction grave; b) préciser les documents requis, y compris les transcriptions des procès comme documents sources pour les délinquants purgeant une sentence ayant des antécédents d'infractions accompagnées de violence tel qu'indiqué sous l'annexe I de la *Loi sur le système*

PROTÉGÉ B

correctionnel et la mise en liberté sous condition; et c) assurer un mécanisme de suivi de la collecte de renseignements tout au long de la sentence.

Le comité d'enquête a conclu que l'équipe de gestion de cas avait sous-évalué la possibilité du délinquant de créer des liens affectifs avec une employée d'un salon de massage pour fins sexuelles affectant ainsi sa capacité à intervenir de façon appropriée. De plus, le comité d'enquête a conclu que des lacunes majeures de corroboration avec les tiers, par les intervenants, n'ont pas permis de gérer adéquatement le risque du délinquant et les conditions spéciales et automatiques auxquelles il était soumis dans le cadre de sa libération.

- **Étant donné les lacunes observées au niveau des contacts avec les tiers et que les faits rapportés par le délinquant n'étaient pour la plupart pas corroborés par l'équipe de gestion de cas, ceci ayant eu un impact sur la gestion du risque, le comité d'enquête recommande au Service correctionnel Canada de réviser la Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, afin d'y ajouter un mécanisme de contrôle de la qualité des contacts avec le réseau de tiers.**

Le comité d'enquête a conclu que tous les intervenants impliqués dans la gestion du cas de **GALLESE** satisfaisaient les qualifications essentielles au niveau de leur formation académique. Tant les intervenants du Service correctionnel Canada que ceux du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud répondaient aux exigences respectives de formations continues et de formations obligatoires. Le comité d'enquête a constaté que les formations continues et les exigences de conformité de ces deux organismes différaient considérablement les unes des autres créant ainsi une divergence de la qualité de la formation requise entre un intervenant clinique du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud et un agent de libération conditionnelle du Service correctionnel Canada. De plus, le comité d'enquête a constaté qu'une formation récente et continue en matière de violence conjugale était absente du plan de formation des intervenants de gestion de cas du Service correctionnel Canada.

PROTÉGÉ B

- **Puisqu'une formation spécifique sur la violence conjugale, qui se veut essentielle à une bonne gestion du risque, ne fait pas partie intégrante de l'apprentissage des agents de libération conditionnelle, le comité d'enquête recommande au Service correctionnel Canada qu'une formation axée sur la violence conjugale soit intégrée dans le cadre de la Formation initiale des agents de libération conditionnelle (FIALC) ainsi qu'offerte pendant le Perfectionnement continu des agents de libération conditionnelle (PCALC).**

Le comité d'enquête a conclu que la qualité de la supervision clinique des intervenants était lacunaire, notamment en ce qui a trait au suivi des responsabilités associées au rôle des intervenants cliniques. Le comité d'enquête a relevé que les rôles et responsabilités des intervenants des deux organismes n'étaient pas clairement déterminés. Il a constaté que le contrôle de la qualité des documents a été complété selon les normes prescrites dans l'entente contractuelle.

Le comité d'enquête n'a pas pu statuer sur la qualité du contenu des conférences de cas puisque la politique en vigueur est imprécise et non contraignante quant au contenu spécifique de ces conférences de cas. Les discussions entretenues dans le cadre de ces conférences de cas n'ont pas permis de déceler des manquements majeurs dans la surveillance ainsi que l'augmentation du risque de GALLESE au moment opportun afin de mettre en place les interventions nécessaires.

- **Puisque les conférences de cas n'ont pas servi à déceler des manquements majeurs dans la surveillance du délinquant, le comité d'enquête recommande au Service correctionnel Canada de développer un instrument de conférences de cas comprenant des indicateurs minimaux à respecter.**

Le comité d'enquête a constaté que la surveillance directe des délinquants par le Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud n'était pas du même niveau que celle effectuée par le Service correctionnel Canada. Les intervenants du Centre résidentiel communautaire ne recevaient pas la formation propre au Service correctionnel Canada et spécifique d'un agent

PROTÉGÉ B

de libération conditionnelle et ne bénéficiaient pas de l'encadrement ou de la supervision clinique assurés par un responsable des agents de libération conditionnelle. Le comité d'enquête a constaté que malgré l'entente contractuelle entre les deux organismes, plusieurs confusions existaient en lien avec les rôles et responsabilités des intervenants au dossier, tant pour le Service correctionnel Canada que pour le Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud.

Quoique tous les intervenants s'entendaient sur l'imputabilité du Service correctionnel Canada quant aux décisions finales, le partage des responsabilités en lien avec les stratégies de gestion du risque et la qualité des activités de surveillance manquaient de clarté et de direction.

- **Considérant les difficultés de communication entre les organismes concernés, de la complexité de la hiérarchie dans la prise de décision et de la disparité des exigences de formation, le comité d'enquête est d'avis que la surveillance du délinquant ne répondait pas aux attentes minimales d'une gestion de cas adéquate. Afin de permettre un meilleur contrôle de la surveillance des délinquants et de s'acquitter pleinement du mandat de la protection de la société tel que prévu par la Loi, le comité d'enquête recommande que la composante de surveillance directe prévue par l'entente contractuelle soit retirée au Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud et remise au Service correctionnel Canada; et que le Service correctionnel Canada révise les modèles de services avec tous les autres Centres résidentiels communautaires présentement responsables de la surveillance directe des délinquants.**

Le comité d'enquête a conclu que la communication et le partage de renseignements entre le Centre fédéral de formation, le bureau de libération conditionnelle de Québec, le Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud, la Commission des libérations conditionnelles du Canada et les services de police étaient adéquats au moment de la préparation du cas et de la mise en liberté du délinquant. Le comité d'enquête a constaté des lacunes dans l'accessibilité et le partage d'informations au dossier du délinquant entre le Service

PROTÉGÉ B

correctionnel Canada et le Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud pendant sa période de surveillance en communauté. Cependant, durant cette période, la communication et le partage de renseignements entre le Service correctionnel Canada et ses autres partenaires étaient adéquats.

Le comité d'enquête a constaté que les commissaires ont bien appliqué le cadre d'évaluation du risque, tel que consigné dans la politique 2.1, *Évaluation en vue de décisions prélibératoires* du Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires, pour les décisions rendues le 26 mars 2019 lors de l'examen d'une première semi-liberté, et le 19 septembre 2019 pour l'examen d'une semi-liberté prolongée et d'une libération conditionnelle totale.

Le comité d'enquête a constaté que la décision écrite du 26 mars 2019 était conforme aux principes de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et aux exigences de la politique 2.1 de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Ladite décision contenait un résumé de l'évaluation globale du délinquant, des constatations générales du cas, ainsi que les motifs de la décision.

Quant à la décision rendue le 19 septembre 2019 et finalisée le 20 septembre 2019, le comité d'enquête a constaté une disparité importante entre la décision qui a été partagée verbalement avec le délinquant à l'audience et la décision écrite. La décision écrite contenait un résumé de plusieurs éléments pertinents. Cependant, les informations portant sur les permissions accordées à GALLESE par l'équipe de gestion de cas de fréquenter un salon de massage pour fins sexuelles, ainsi que l'interdiction explicite des commissaires de fréquenter à l'avenir ces salons, tel qu'exprimé lors de l'audience, n'y apparaissent pas clairement. À la lecture seule de la décision écrite, celle-ci pouvait porter à confusion, car elle ne reflétait pas l'intégralité de ce qui avait été souligné par les commissaires à l'audience.

Le comité d'enquête a constaté que les commissaires ont appliqué les critères de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour l'imposition des conditions spéciales dans les décisions rendues le 26 mars 2019 et le 19 septembre 2019, et qu'ils ont

PROTÉGÉ B

bien consigné les motifs d'assortir ces conditions à la semi-liberté, conformément à la politique 7.1 de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Le comité d'enquête a constaté que, dans son ensemble, la Commission des libérations conditionnelles du Canada avait à sa disposition toutes les informations pertinentes et disponibles au moment des audiences, permettant une prise de décision judicieuse, et que celles-ci étaient de qualité. Le comité d'enquête n'a constaté aucune lacune par rapport à la conformité aux lois et aux politiques de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ayant eu une incidence sur la prise de décision des commissaires. Le comité d'enquête a constaté que les commissaires ayant pris part aux décisions de mise en liberté sous condition les 26 mars 2019 et 19 septembre 2019 étaient conformes à toutes les exigences de formation de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et disposaient d'un niveau de connaissance nécessaire pour exécuter leurs tâches. Le comité d'enquête est d'avis que le plan de formation de la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour les nouveaux commissaires était complet et bien structuré.

Aux termes de son enquête, le comité d'enquête a conclu qu'une série de facteurs se sont enchaînés tout au long du parcours de libération de **GALLESE** et ont directement contribué à l'incident sous enquête : la fréquentation par le délinquant d'un salon de massage pour fins sexuelles à plus d'une occasion, dont trois autorisées par son équipe de gestion de cas, contrairement au *Code criminel du Canada*; les lacunes au niveau des vérifications auprès du réseau de tiers afin de corroborer les dires du délinquant ainsi que l'absence de vérification de ses déplacements, activités et fréquentations en communauté; le manque de compréhension du cycle délictuel par l'équipe de gestion de cas, d'où son incapacité à percevoir l'augmentation du risque que **GALLESE** présentait au cours de l'automne 2019, jusqu'au moment de l'incident; les difficultés de communication entre les intervenants du Centre résidentiel communautaire et ceux de l'équipe de gestion de cas du Service correctionnel Canada tout au long de sa surveillance dans la collectivité. L'ensemble de ces facteurs a contribué à créer les conditions ayant conduit au décès tragique de Marylène Levesque. Le comité d'enquête reconnaît que les lacunes présentes au niveau de la surveillance de ce cas ont contribué à

PROTÉGÉ B

l'incident sous enquête et est d'avis que les mesures proposées au terme de ce rapport serviront à prévenir des incidents de ce genre.

PROTÉGÉ B

PROCESSUS D'ENQUÊTE SUR LES INCIDENTS ET MÉTHODOLOGIE

Le Service correctionnel Canada (SCC) est tenu de par la loi de faire enquête sur les incidents où un délinquant placé sous ses soins et sa garde décède ou subit des blessures corporelles graves. Le SCC peut aussi faire enquête sur d'autres incidents ou questions touchant les activités du Service. Pour sa part, la présidente de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) peut nommer une ou plusieurs personnes chargées d'enquêter et de faire rapport sur toute question portant sur les activités de la CLCC. Elle peut convoquer, de par la loi, une enquête sur les incidents où un délinquant en communauté, libéré suite à une décision de celle-ci, est impliqué dans un incident grave. Cette mesure permet de faire en sorte que le SCC et la CLCC se conforment aux principes relatifs à la reddition de comptes, à la responsabilisation et à la transparence et qu'ils améliorent leurs politiques et pratiques en vue de prévenir et de réduire la possibilité que d'autres incidents semblables se reproduisent. La Direction des enquêtes sur les incidents (DEI) du SCC et la Section des normes professionnelles de la CLCC ont pour mandat de s'assurer que les faits touchant un incident sont examinés minutieusement par un comité d'enquête (CE) objectif et que des recommandations sont formulées afin que des plans d'action appropriés et des mesures correctives soient mis en œuvre pour contribuer à la prévention d'incidents similaires.

Au cours de cette enquête, le CE a interviewé un total de 25 personnes dont 18 employés incluant des employés du Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud (intervenants cliniques, chef d'équipe, intervenant à l'accueil, agent de sécurité et le directeur), et du SCC (agents de libération conditionnelle, responsables des agents de libération conditionnelle, directeur de secteur, agent de programmes et psychologues). Le CE a interviewé deux commissaires et un vice-président de la CLCC ainsi que des personnes du réseau de tiers de **GALLESE**. Finalement, le CE a complété plusieurs consultations tant au niveau local, régional que national, reliées aux politiques et pratiques du SCC et de la CLCC. Le délinquant faisant l'objet de l'enquête en cours n'a pas été rencontré par le CE. Le CE a pris connaissance de l'Exposé conjoint des faits qui avait été déposé à la Cour supérieure (Chambre criminelle et pénale) le 24 février 2020. Ce document détaillait le motif du passage

PROTÉGÉ B

à l'acte du délinquant, ainsi que son plaidoyer de culpabilité pour meurtre au premier degré. Le CE a conclu que ces informations étaient suffisantes, et ne considérait donc pas qu'une rencontre avec le délinquant était nécessaire.

Aussi, les instruments habilitants du CRC Maison Painchaud, du SCC et de la CLCC ont été revus, incluant les enregistrements sonores des audiences de **GALLESE** devant la CLCC le 26 mars 2019 et le 19 septembre 2019.

Lors des entrevues, le CE a avisé chaque personne de la protection que leur confère l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes* et chaque personne a pu s'exprimer dans la langue officielle de son choix.

Les enquêtes visent aussi à offrir des occasions de faire part des leçons apprises et des pratiques exemplaires à l'échelle des deux organisations. Les réponses des bureaux de première responsabilité et des intervenants clés font l'objet d'un suivi et d'un examen par les cadres supérieurs du SCC et de la CLCC avant la fermeture du dossier.

PROTÉGÉ B

OBJET DE L'ENQUÊTE

Le 3 février 2020, Anne **KELLY**, commissaire du Service correctionnel Canada (SCC), et Jennifer **OADES**, présidente de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), ont nommé, en vertu de l'article 20 et du paragraphe 152(4) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Dianne **VALCOURT** et José **GARIÉPY**, à titre de coprésident(e)s et de membres de la collectivité, et Richard **MARCEAU**, enquêteur national, Administration centrale (SCC), Natasha **LEVESQUE-HILL**, chef de cabinet, Bureau national (CLCC), et Pauline **GAUVIN**, directrice adjointe, Opérations, Établissement Dorchester, Région de l'Atlantique (SCC), à titre de membres du comité d'enquête (CE).

Les principales constatations tirées de ce rapport d'enquête sont présentées sous les domaines d'enquête suivants, sur lesquels le CE a été chargé de faire enquête, comme décrits dans l'ordre de convocation (voir Annexe B) :

Domaines d'enquêtes reliés au Service correctionnel Canada

- **Domaine d'enquête A** : l'existence de signes précurseurs, d'événements déclencheurs ou de facteurs de risque contributifs concernant l'incident faisant l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, le personnel les connaissait-il et leur a-t-il accordé de l'attention ou pris des mesures;
- **Domaine d'enquête B** : la préparation du cas ayant conduit à la mise en liberté du délinquant;
- **Domaine d'enquête C** : la qualité de la surveillance du délinquant à la suite de sa mise en semi-liberté, y compris le respect de toute condition spéciale assortie à la mise en liberté qui peut avoir été imposée et l'importance des contacts qui ont eu lieu lorsque le délinquant était sous surveillance;

PROTÉGÉ B

- **Domaine d'enquête D** : le niveau de formation requise en lien avec le rôle de chaque intervenant ainsi que le taux de conformité;
- **Domaine d'enquête E** : la qualité de la supervision clinique des intervenants et le contrôle de la qualité des documents;
- **Domaine d'enquête F** : la pratique de surveillance directe des délinquants par nos partenaires en CRC; et,
- **Domaine d'enquête G** : la qualité des communications et du partage des renseignements parmi les organismes et/ou personnes concernés ayant conduit à la mise en liberté du délinquant et pendant qu'il était sous surveillance.

Domaines d'enquêtes reliés à la Commission des libérations conditionnelles du Canada

- **Domaine d'enquête A** : la justification donnée par la Commission des libérations conditionnelles du Canada, incluant l'application du Cadre d'évaluation du risque (politique 2.1), pour expliquer la décision d'octroyer la semi-liberté rendue le 26 mars 2019 et la décision de prolonger la semi-liberté le 19 septembre 2019;
- **Domaine d'enquête B** : la justification donnée par la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour expliquer la décision d'assortir la semi-liberté de conditions spéciales, qui a été rendue le 26 mars 2019, et la décision d'assortir la semi-liberté prolongée de conditions spéciales, qui a été rendue le 19 septembre 2019;
- **Domaine d'enquête C** : la qualité et l'intégralité de l'information mise à la disposition de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et ayant eu une incidence sur l'évaluation du risque;

PROTÉGÉ B

- **Domaine d'enquête D** : toute question ayant trait à la conformité aux lois et aux politiques de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ayant eu une incidence sur la prise de décision de la Commission; et,
- **Domaine d'enquête E** : toute autre question liée aux opérations de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, incluant la formation, que le comité d'enquête juge pertinente pour la compréhension de l'incident.

PROTÉGÉ B

CONTEXTE

Au Canada, ce sont deux organismes du portefeuille de Sécurité publique Canada, le Service correctionnel Canada (SCC) et la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC ou « la Commission »), qui participent au processus correctionnel et la mise en liberté sous conditions des délinquants fédéraux. Ces deux organismes distincts sont régis par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC).

La Mission du SCC : *Le Service correctionnel Canada, en tant que composante du système de justice pénale et dans la reconnaissance de la primauté du droit, contribue à la sécurité publique en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain¹.*

Le SCC est l'organisme du gouvernement fédéral chargé d'administrer les peines d'emprisonnement de deux ans ou plus imposées par les tribunaux. Le SCC gère des établissements de divers niveaux de sécurité et surveille les délinquants en liberté sous condition dans la collectivité. Le SCC, par l'entremise d'un agent de libération conditionnelle, a la responsabilité de préparer les cas des délinquants qui seront étudiés par la CLCC et de surveiller, jusqu'à ce qu'ils aient fini de purger leur peine, les délinquants sous responsabilité fédérale qui sont mis en liberté sous condition².

À son arrivée dans le système correctionnel fédéral, le délinquant subit une évaluation initiale complète pour déterminer ses besoins correctionnels. Cela signifie que le SCC obtient une variété de renseignements au sujet du délinquant et de l'infraction auprès de la police, des tribunaux, des victimes, des membres de la famille et du délinquant. De ces informations seront produits un Profil criminel du délinquant et un Plan correctionnel qui décriront les interventions requises ainsi que les programmes correctionnels recommandés reliés aux facteurs contributifs à la criminalité et ce, afin de réduire le risque de récidive du délinquant lors d'une éventuelle mise en liberté sous condition. Le Plan correctionnel sert de base pour suivre les progrès du délinquant tout au long de sa peine et sera réajusté au besoin. Lors de

PROTÉGÉ B

cette évaluation initiale, et de façon régulière par la suite, le SCC établira le niveau de sécurité approprié qui est basé sur trois facteurs : la capacité d'adaptation à l'établissement, le risque d'évasion et le risque pour la sécurité publique³.

La Mission de la CLCC : *La Commission des libérations conditionnelles du Canada, en tant que composante du système de justice pénale, contribue à la protection de la société en favorisant, le cas échéant, la réinsertion en temps opportun des délinquants et la réhabilitation soutenue des individus au sein de la société en tant que citoyens respectueux des lois. La Commission prend en toute indépendance des décisions judiciaires sur la mise en liberté sous condition, la suspension du casier et la radiation, et formule des recommandations en matière de clémence, d'une façon transparente et responsable, tout en respectant la diversité et les droits des délinquants et des victimes⁴.*

La CLCC est un tribunal administratif indépendant dirigé par une présidente qui relève du Parlement par l'entremise du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. La CLCC rend des décisions sur la mise en liberté sous condition des délinquants sous responsabilité fédérale, ainsi que des délinquants relevant de la compétence de provinces ou territoires qui n'ont pas leur propre commission des libérations conditionnelles. Les décideurs de la CLCC sont des commissaires à temps plein ou à temps partiel, nommés par le gouverneur en conseil, suivant un processus de nomination administré par le Bureau du Conseil privé⁵⁻⁶. Ces membres sont indépendants dans leurs prises de décisions, conformément au cadre législatif de la CLCC.

La LSCMLC définit l'objet de la mise en liberté sous condition et les principes qui guident la CLCC dans la prise de décision à cet égard. La mise en liberté sous condition vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois. Dans tous les cas, la protection de la société est le critère prépondérant appliqué par la CLCC.

PROTÉGÉ B

Avant de rendre une décision sur la mise en liberté sous condition, la CLCC doit déterminer si la mise en liberté du délinquant constituera ou non un risque inacceptable pour la société, et si elle contribuera à la protection de la société en favorisant la réinsertion sociale du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois.

La LSCMLC prévoit différents types de mises en liberté sous conditions des délinquants telles que des permissions de sortir avec escorte (PSAE) ou sans escorte (PSSE), des placements à l'extérieur, une semi-liberté (SL), une libération conditionnelle totale (LCT) et une libération d'office (LO)⁷⁻⁸. Ce dernier type de mise en liberté ne s'applique pas aux délinquants qui ont reçu une sentence à perpétuité ou indéterminée.

À titre explicatif, une permission de sortir est le premier type de libération conditionnelle qu'un délinquant peut se voir accorder. Elles peuvent être accordées pour divers motifs, par exemple, pour des raisons médicales, administratives, services communautaires, rapports familiaux, perfectionnement personnel ou compassion (par exemple, lors du décès d'un proche). Les placements à l'extérieur permettent au délinquant de sortir de l'établissement pour effectuer un travail ou des services communautaires. Il s'agit d'un programme structuré de mise en liberté pour une période déterminée. Un membre du personnel ou une autre personne d'une organisation autorisée se charge de la surveillance du placement à l'extérieur.

La SL pour sa part donne au délinquant la possibilité de participer de façon continue à des activités dans la collectivité. Si le délinquant se voit octroyer ce type de libération, il sera libéré généralement soit vers un Établissement résidentiel communautaire (ERC), incluant les Centres résidentiels communautaires (CRC) communément appelés maison de transition, ou alors vers un Centre correctionnel communautaire (CCC)⁹. Les CCC sont gérés par le SCC alors que les CRC sont des organismes non gouvernementaux, à but non lucratif, qui possèdent une entente contractuelle de services avec le SCC. Les CRC offrent de l'hébergement, une surveillance, des services généraux de soutien et de l'aide en vue de la réinsertion du délinquant dans la société¹⁰. Le SCC fait parfois appel à ceux-ci dans le but d'offrir des services de gestion des cas aux délinquants dans la collectivité. Ces contrats se

PROTÉGÉ B

nomment *Contrats d'évaluation communautaire et de surveillance de libérés conditionnels*. Dans ce contexte, ce service de gestion de cas est appelé *Surveillance directe* du délinquant¹¹.

Le dernier type de mises en liberté sous condition, soit la LCT, permet au délinquant de purger une partie de sa peine sous la surveillance du SCC dans la collectivité. Normalement, elle peut lui être accordée après qu'il ait terminé avec succès une période de SL qui varie en fonction des progrès et du niveau de risque qu'il représente. Les délinquants sous LCT ne sont pas tenus de retourner dans un CCC ou un CRC chaque soir et habitent généralement dans une résidence privée¹².

Suite à un examen rigoureux, le délinquant dont le risque de récidive est jugé acceptable pourrait bénéficier des types de mises en liberté sous condition ci-haut mentionnés. Durant ce processus, le SCC évalue le risque de récidive et il établit une stratégie communautaire de surveillance visant à promouvoir la réinsertion sociale sécuritaire du délinquant dans la collectivité. Une fois l'information nécessaire recueillie, l'agent de libération conditionnelle (ALC) du SCC prépare les documents et rapports exigés afin de faire une recommandation (favorable ou défavorable) à la CLCC, lorsqu'il y a lieu. Une fois saisi du dossier d'un délinquant, ce sont les commissaires de la CLCC qui sont responsables de rendre des décisions en matière de mise en liberté sous condition.

Tel qu'énoncé dans le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*¹³, tous les délinquants bénéficiant d'une mise en liberté sous condition doivent respecter un ensemble de conditions automatiques, à moins d'en être dispensé par la Commission. Elles incluent les suivantes :

- a) dès sa mise en liberté, le délinquant doit se rendre directement à sa résidence, dont l'adresse est indiquée sur son certificat de mise en liberté, se présenter immédiatement à son surveillant de liberté conditionnelle et se présenter ensuite à lui selon les directives de celui-ci;
- b) il doit rester à tout moment au Canada, dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant;

PROTÉGÉ B

- c) il doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;
- d) il doit informer immédiatement son surveillant en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par la police;
- e) il doit porter sur lui à tout moment le certificat de mise en liberté et la carte d'identité que lui a remis l'autorité compétente et les présenter à tout agent de la paix ou surveillant de liberté conditionnelle qui lui en fait la demande à des fins d'identification;
- f) le cas échéant, il doit se présenter à la police, à la demande de son surveillant et selon ses directives;
- g) dès sa mise en liberté, il doit communiquer à son surveillant l'adresse de sa résidence, de même que l'informer sans délai de :
 - (i) tout changement de résidence,
 - (ii) tout changement d'occupation habituelle, notamment un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement de cours de formation,
 - (iii) tout changement dans sa situation domestique ou financière et, sur demande de son surveillant, tout changement dont il est au courant concernant sa famille,
 - (iv) tout changement qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, pourrait affecter sa capacité de respecter les conditions de sa libération conditionnelle ou d'office;
- h) il ne doit pas être en possession d'arme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ni en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant;
- i) s'il est en semi-liberté, il doit, dès la fin de sa période de semi-liberté, réintégrer le pénitencier d'où il a été mis en liberté à l'heure et à la date inscrites à son certificat de mise en liberté.

Outre les conditions automatiques, les délinquants peuvent également se voir imposer des conditions spéciales par la CLCC si elle juge qu'il est raisonnable de le faire et que cela est nécessaire pour gérer le risque. La CLCC tient également compte des demandes des victimes pour établir les conditions spéciales¹⁴⁻¹⁵.

Lorsqu'ils imposent une ou des condition(s) spéciale(s), les commissaires doivent :

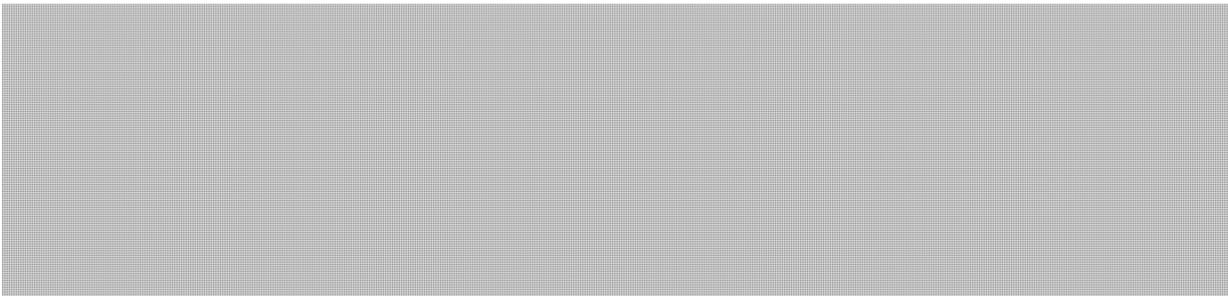
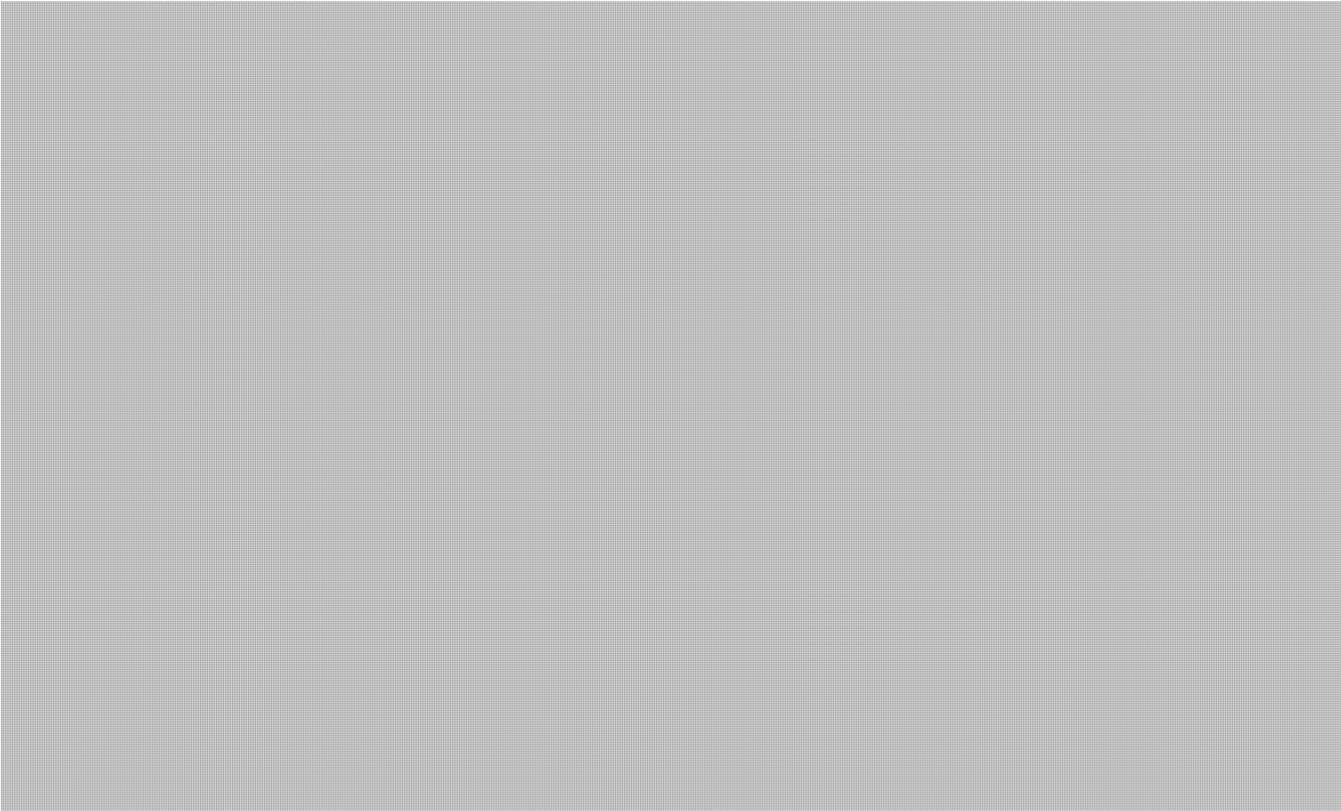
PROTÉGÉ B

- établir un lien clair entre la condition imposée et la probabilité de récidive si la condition n'est pas respectée;
- démontrer comment la condition est liée aux facteurs de risque, à un besoin cerné chez le délinquant ou à un comportement qui est inapproprié ou inacceptable;
- s'assurer que la condition peut être respectée et qu'elle est appliquée et surveillée par l'ALC; et,
- s'assurer que la condition ne va pas à l'encontre d'une quelconque ordonnance d'un tribunal.

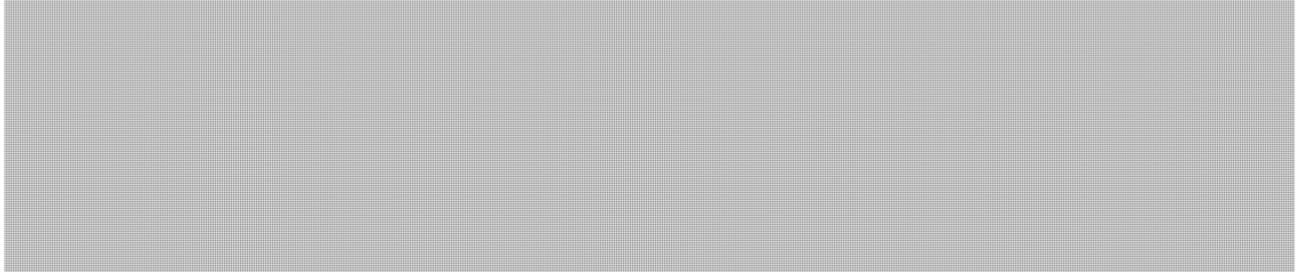
PROTÉGÉ B

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Au moment de l'incident sous enquête, Eustachio **GALLESE**, un délinquant caucasien, était âgé de 51 ans. Il avait été condamné, le 16 décembre 2006, à une première sentence fédérale d'emprisonnement à perpétuité pour le meurtre au second degré de sa conjointe de l'époque, sans possibilité de libération conditionnelle totale avant 15 ans. **GALLESE** était incarcéré au [REDACTED] à compter du 21 octobre 2004 et jusqu'à sa condamnation où il a été admis au [REDACTED] le 28 décembre 2006.



PROTÉGÉ B



Au prononcé de la sentence de **GALLESE**, le juge lui avait imposé une peine d'emprisonnement à perpétuité, et avait établi la date d'admissibilité pour une libération conditionnelle totale à 15 ans, soit le 21 octobre 2019. En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*¹⁶, la date d'admissibilité pour les délinquants condamnés à une peine à perpétuité pour les permissions de sortir sans escorte, les placements extérieurs et la semi-liberté était établie à trois ans avant la date d'admissibilité à une libération conditionnelle totale, le rendant ainsi admissible le 21 octobre 2016.



Page 26

**is withheld pursuant to section
est retenue en vertu de l'article**

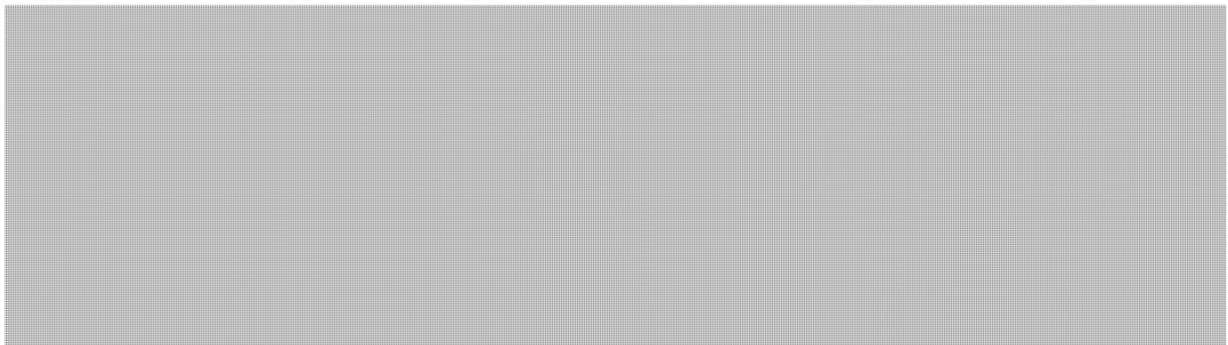
19(1)

**of the Access to Information Act
de la Loi sur l'accès à l'information**

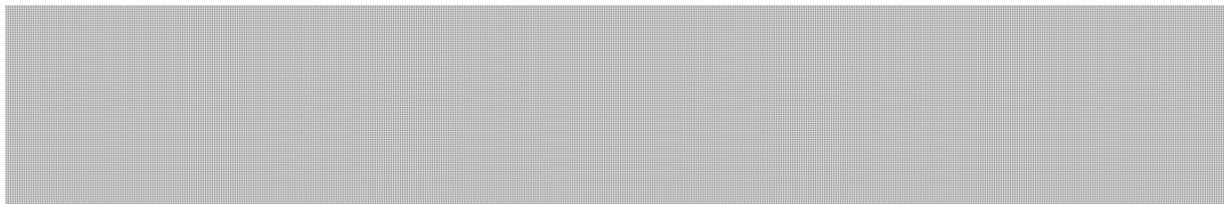
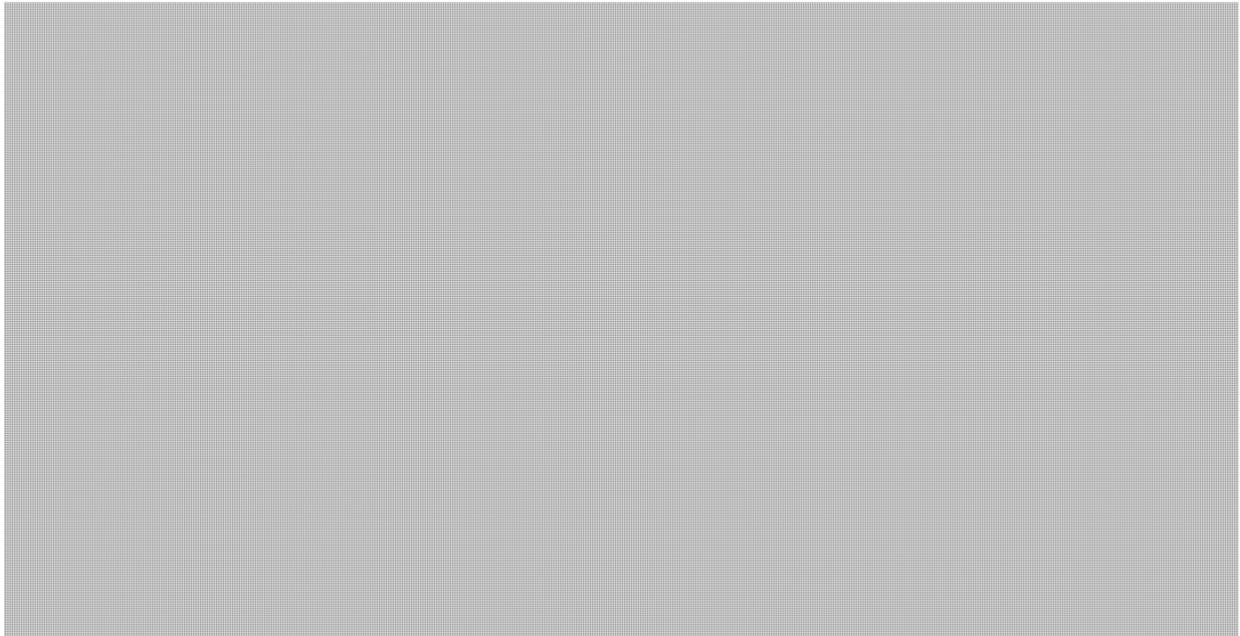
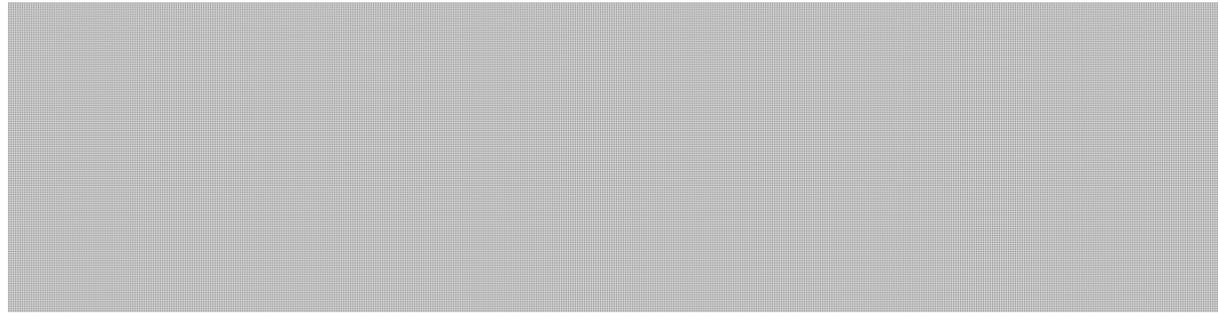
PROTÉGÉ B

Le 26 mars 2019, **GALLESE** s'est présenté en audience devant la Commission des libérations conditionnelles du Canada et a obtenu une semi-liberté pour une période de six mois. **GALLESE** a débuté sa semi-liberté au Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud à Québec, le 29 mars 2019. En vertu d'une entente contractuelle, le Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud, à qui le Service correctionnel Canada avait confié la surveillance directe de tous les délinquants fédéraux qu'il hébergeait, incluant **GALLESE**, était responsable de sa surveillance, de l'intervention et de la transmission, au Service correctionnel Canada, de l'information le concernant par l'entremise d'un agent de libération conditionnelle liaison du Service correctionnel Canada. Ainsi, **GALLESE** se rapportait directement à un intervenant clinique employé du Centre résidentiel communautaire, et non à un agent de libération conditionnelle du Service correctionnel Canada. Ces intervenants cliniques étaient sous la supervision d'un chef d'équipe. Cette entente exigeait que les intervenants cliniques exercent les mêmes tâches et responsabilités que celles généralement associées à un agent de libération conditionnelle du Service correctionnel Canada. Cependant, le Service correctionnel Canada conservait l'autorité et l'imputabilité quant aux décisions finales portant sur la gestion du risque des délinquants.

Outre les conditions automatiques associées à sa mise en liberté, la Commission des libérations conditionnelles du Canada avait imposé à **GALLESE** les conditions spéciales suivantes afin de gérer le risque qu'il représentait dans la communauté :



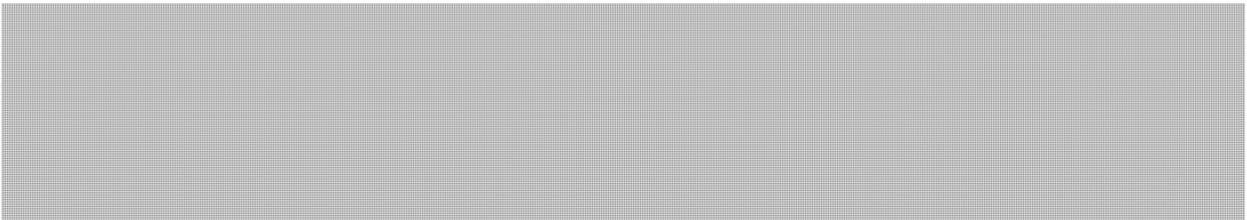
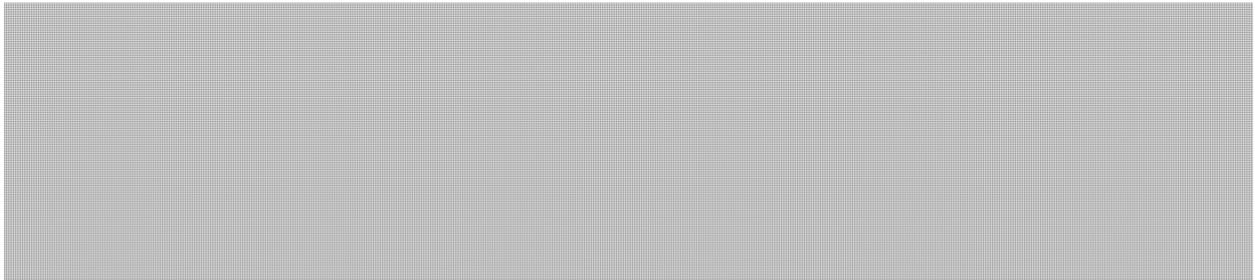
PROTÉGÉ B



Lors de l'audience en vue de la prolongation de la semi-liberté et l'examen de la libération conditionnelle totale le 19 septembre 2019, la fréquentation d'un salon de massage pour fins sexuelles par **GALLESE** a longuement été discutée entre les commissaires, l'intervenant clinique et **GALLESE**. Après plusieurs questionnements et suite à l'analyse de l'ensemble des informations à leur disposition, les commissaires ont décidé de ne pas révoquer la semi-liberté de **GALLESE**. Toutefois, ils lui ont interdit formellement toute fréquentation de ce type d'établissement et ont noté qu'ils comptaient sur l'équipe de gestion de cas qu'elle s'assure que ces activités ne se reproduisent plus, étant donné que celle-ci avait entériné ce

PROTÉGÉ B

plan. Les commissaires avaient prolongé la semi-liberté de **GALLESE** pour une période additionnelle de six mois avec les mêmes conditions spéciales préalablement imposées le 26 mars 2019, avec une modification à l'une des conditions. Ils lui avaient toutefois refusé la libération conditionnelle totale soulignant qu'il était nécessaire de voir son évolution dans le cadre structuré d'une semi-liberté et la mise à l'épreuve de ses acquis sur une période suffisamment significative. Dans leur décision écrite, les commissaires avaient mentionné que ce type de relations avec des femmes était inapproprié et que la stratégie de gestion du risque préconisée par l'équipe de gestion de cas constituait un facteur de risque inquiétant. Les commissaires avaient exigé que la grille d'analyse ayant conduit à cette approche soit réexaminée par l'équipe de gestion de cas.



Le Service correctionnel Canada a été avisé par le Service de police de la Ville de Québec que **GALLESE** avait été placé en état d'arrestation et accusé de meurtre le 23 janvier 2020.

Le 27 février 2020, **GALLESE** a plaidé coupable à une accusation de meurtre au premier degré de Marylène Levesque et il a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans.

PROTÉGÉ B

CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS

Date	Événement
26 mars 2019	Suite à une recommandation positive de son ÉGC, la CLCC a octroyé une semi-liberté (SL) à GALLESE .
29 mars 2019	GALLESE a été libéré en SL au Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud de Québec.
1 ^{er} avril 2019	Avant d'avoir accès à la collectivité, GALLESE a été confiné au CRC afin de participer à la rencontre initiale avec son intervenant clinique qui a eu lieu ce même jour.

Page 31

**is withheld pursuant to section
est retenue en vertu de l'article**

19(1)

**of the Access to Information Act
de la Loi sur l'accès à l'information**

PROTÉGÉ B

[REDACTED]	
[REDACTED]	
[REDACTED]	GALLESE s'est rendu à un salon de massage pour fins sexuelles.
[REDACTED]	
[REDACTED]	Dans le cadre d'une rencontre ponctuelle avec son intervenant clinique, GALLESE a rapporté s'être rendu en matinée au salon de massage pour fins sexuelles. Il a donné un compte rendu de son expérience.
[REDACTED]	

PROTÉGÉ B

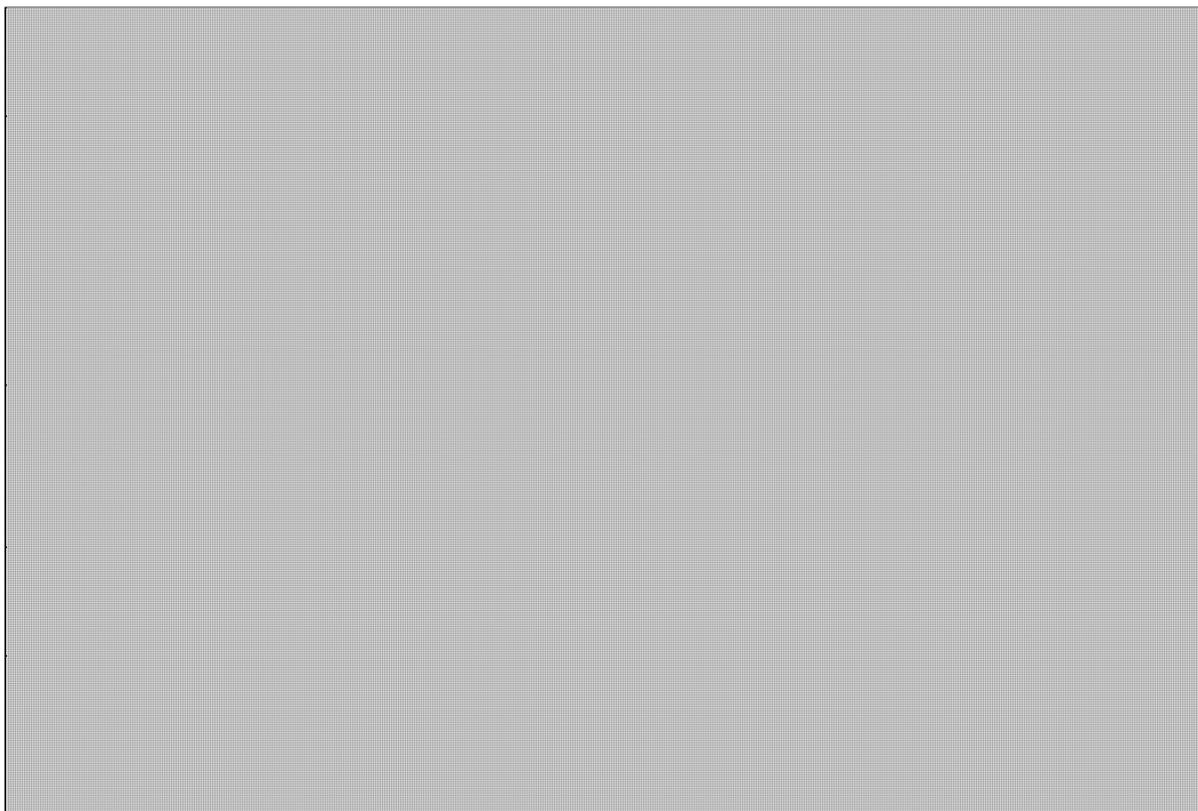
19 septembre 2019	<p>GALLESE s'est présenté en audience devant la CLCC pour l'examen de la SL et de la libération conditionnelle totale. La CLCC a explicitement interdit à GALLESE de se rendre à des salons de massage pour fins sexuelles. La SL de GALLESE a été prolongée pour six mois, tandis que la libération conditionnelle totale (LCT) a été refusée.</p>

**Pages 34 to / à 35
are withheld pursuant to section
sont retenues en vertu de l'article**

19(1)

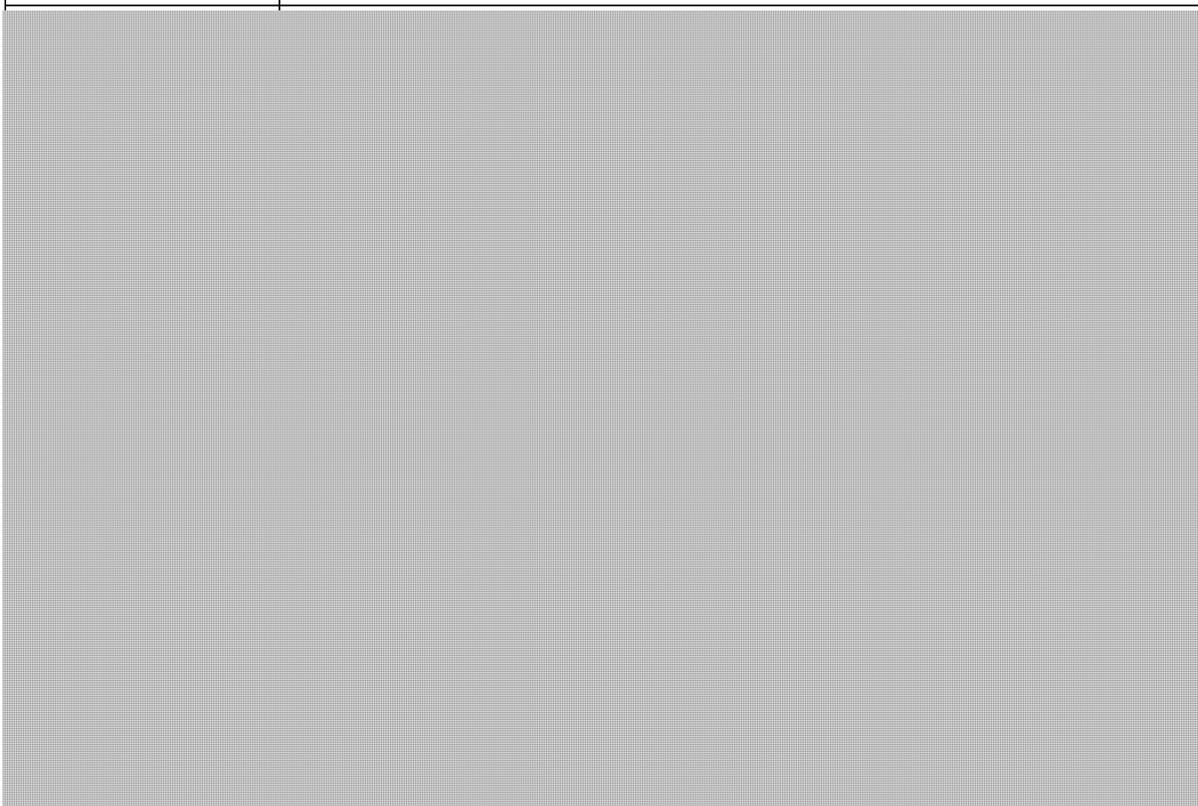
**of the Access to Information Act
de la Loi sur l'accès à l'information**

PROTÉGÉ B

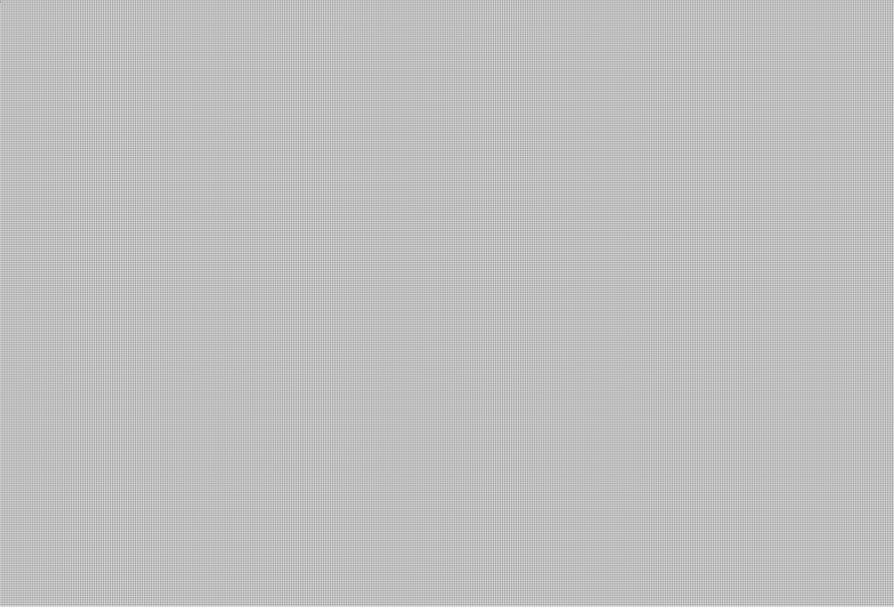
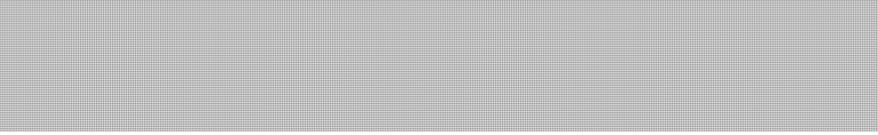


Date inconnue

Quelques jours avant le délit, **GALLESE** a acheté un couteau.



PROTÉGÉ B

	 <p>Vers 17 h 47, GALLESE a rejoint la victime dans un restaurant-hôtel dans l'arrondissement de Sainte-Foy, Québec. Il avait le couteau acheté quelques jours auparavant dissimulé sur lui.</p> <p>Vers 19 h 23, GALLESE et la victime sont montés à une chambre de l'hôtel où il l'a poignardée à plusieurs reprises.</p>  <p>Vers 20 h 45, GALLESE a quitté l'hôtel où le crime s'est produit.</p> <p>Vers 23 h 34, GALLESE s'est présenté au poste de police de l'arrondissement La Cité-Limoilou de Québec et a rapporté qu'il avait assassiné une femme.</p>
23 janvier 2020	À 00 h 08, les ambulanciers ont constaté le décès de la victime.

PROTÉGÉ B

	<p>Vers 01 h 15, le Service de police de la Ville de Québec a communiqué avec le CRC pour aviser les intervenants que GALLESE était en état d'arrestation.</p> <p>Vers 01 h 20, suite à l'appel du Service de police de la Ville de Québec, le CRC a communiqué avec le Centre National de Surveillance (CNS) du SCC afin de signaler que GALLESE avait été placé en état d'arrestation.</p> <p>Vers 01 h 25, le CNS a communiqué avec un enquêteur du Service de police de la Ville de Québec afin d'obtenir de plus amples détails sur l'arrestation. Il a été confirmé que GALLESE avait été arrêté à la suite d'une affaire de meurtre dans la ville de Québec, arrondissement de Sainte-Foy.</p> <p>Vers 01 h 37, le CNS a émis un mandat de suspension de la mise en liberté sous condition de GALLESE.</p> <p>Vers 11 h 00, le bureau de libération conditionnelle de Québec a obtenu la confirmation du Service de police de la Ville de Québec que GALLESE avait été accusé de meurtre au deuxième degré d'une femme dans la vingtaine qui travaillait comme masseuse dans un salon de massage de Québec.</p>
29 janvier 2020	Le rapport de situation du directeur de District Est-Ouest de la région du Québec a été complété.
6 février 2020	GALLESE a demandé à rencontrer le Service de police de la Ville de Québec et il a produit une déclaration incriminante.
27 février 2020	GALLESE a plaidé coupable pour meurtre au premier degré et il a été condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans.

PROTÉGÉ B

CONSTATATIONS - SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

Domaine d'enquête A : l'existence de signes précurseurs, d'évènements déclencheurs ou de facteurs de risque contributifs concernant l'incident faisant l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, le personnel les connaissait-il et leur a-t-il accordé de l'attention ou pris des mesures;

Constatation A : Le comité d'enquête (CE) a conclu qu'il y avait de nombreux signes précurseurs démontrant une désorganisation en lien avec la gestion émotionnelle de **GALLESE** qui étaient directement reliés à son cycle délictuel. L'équipe de gestion de cas (ÉGC) n'a pas évalué ces signes de façon adéquate et n'a donc pas pu y porter l'attention nécessaire afin de mettre en place les interventions requises en vue d'une meilleure gestion du risque.

De plus, le refus de la victime d'entretenir une relation amoureuse avec **GALLESE** et l'impuissance de ce dernier à exercer une emprise sur elle ont engendré en lui des sentiments de rejet, d'angoisse, d'anxiété et de jalousie. Le CE a perçu ces éléments, qui étaient inconnus de l'ÉGC de **GALLESE**, comme étant des évènements déclencheurs à l'incident.

Enfin, le CE a conclu que la fréquentation d'un salon de massage pour fins sexuelles à plus d'une occasion, dont trois autorisées par son ÉGC, était un facteur de risque contributif concernant l'incident étant donné les antécédents de violence conjugale du délinquant.

Faits à l'appui

A1. Dans les mois précédant le meurtre du 21 octobre 2004, entre le 28 juillet et le 25 août 2004, soit approximativement 89 jours avant le délit, [REDACTED]

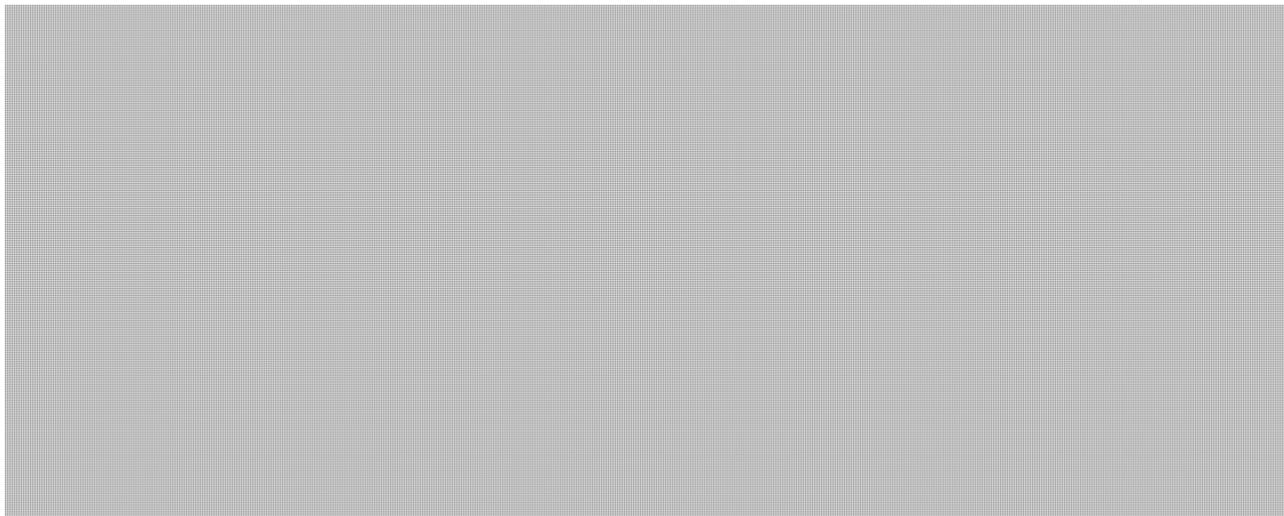
PROTÉGÉ B

A2. Le comité d'enquête (CE) a conclu que **GALLESE** avait démontré plusieurs signes précurseurs d'une désorganisation de sa gestion émotionnelle vers le 6 novembre 2019, soit approximativement 78 jours avant l'incident sous enquête. À cet effet, l'intervenant clinique et le psychologue du Service correctionnel Canada (SCC) avaient consigné les 13, 14, 25 et 26 novembre 2019 les impressions cliniques suivantes:

Le CE a constaté que plusieurs de ces signes précurseurs évoquaient des similitudes à ceux démontrés par **GALLESE** dans les mois précédant son délit d'origine, soit le meurtre de sa conjointe de l'époque, le 21 octobre 2004 et étaient directement reliés à son cycle délictuel.

De plus, le CE a aussi conclu que l'équipe de gestion de cas n'avait pas évalué ces signes de façon adéquate et n'avait donc pas pu y porter l'attention nécessaire afin de mettre en place les interventions requises en vue d'une meilleure gestion du risque. Il est à noter que cet aspect problématique sera abordé plus en profondeur dans le Domaine d'enquête C (section du SCC du présent rapport).

PROTÉGÉ B



A5. En lien avec l'incident sous enquête et suite à son arrestation, **GALLESE** avait sollicité une rencontre avec les enquêteurs du Service de police de la Ville de Québec. Interrogé le 6 février 2020, il avait fait à ce moment une déclaration incriminante expliquant en détail les faits menant aux événements du délit du 22 janvier 2020. Ces faits, inclus dans un document nommé « Exposé conjoint des faits¹⁸ », ont été présentés en preuve au tribunal lors de son plaidoyer de culpabilité le 27 février 2020. Selon l'information contenue dans ce document, le CE a déterminé que l'élément déclencheur principal était survenu le 11 janvier 2020 alors que **GALLESE** avait revu la victime. Suite à cette rencontre, **GALLESE** avait réalisé de ne plus être en mesure d'accepter la relation telle qu'elle était. Il avait alors concocté un plan afin de mettre fin aux jours de sa victime ainsi qu'aux siens. Suite à cet événement, **GALLESE** avait acheté un couteau.

A6. Toujours selon l'Exposé conjoint des faits¹⁹, le besoin obsessionnel de **GALLESE** d'être en relation avec la victime et son impuissance d'arriver à ses fins ont entraîné chez lui, des sentiments de rejet, d'anxiété, d'angoisse et de jalousie. Le comité d'enquête est d'avis que ces sentiments étaient des éléments déclencheurs à l'incident du 22 janvier 2020. **GALLESE** a expliqué que dès septembre 2019, il avait commencé à ressentir du rejet de la part de la victime.

[Redacted]

Or, **GALLESE** avait réussi à dissimuler sa relation avec la victime de son

PROTÉGÉ B

équipe de gestion de cas et les éléments déclencheurs ne pouvaient donc pas être connus des intervenants impliqués dans sa surveillance.

A7. L'information contenue dans l'Exposé conjoint des faits indiquait que le soir du 22 janvier 2020, **GALLESE** était allé rencontrer la victime et avait un couteau dissimulé sur sa personne. Après avoir consommé quelques boissons alcoolisées dans un restaurant-hôtel, **GALLESE** et la victime ont montés à une chambre d'hôtel où la victime a été poignardée à plusieurs reprises.

A8. Lors de sa déclaration incriminante faite aux enquêteurs de police le 6 février 2020 et présentée en preuve dans l'Exposé conjoint des faits daté du 24 février 2020, **GALLESE** a reconnu qu'il avait rencontré la victime « *au début du mois de juin 2019* » dans un salon de massage pour fins sexuelles. [REDACTED]

[REDACTED] Les registres des interventions consignés au Système de gestion des délinquants démontraient qu'il avait confirmé à l'intervenant clinique d'avoir fréquenté un salon massage [REDACTED]

[REDACTED] Outre la fréquence mensuelle approuvée par son équipe de gestion de cas, **GALLESE** avait admis aux enquêteurs de police s'y être rendu parfois plusieurs fois par semaine. Selon ses aveux aux policiers, ce serait après quelques rencontres effectuées à l'insu de tous que **GALLESE** avait commencé à s'attacher à la victime au point de lui demander l'exclusivité vers la fin du mois de juillet 2019.

A9. Le comité d'enquête a conclu que la fréquentation par **GALLESE** d'un salon de massage pour fins sexuelles lui avait permis de rencontrer la victime. La corrélation entre la fréquentation de tels lieux et cette rencontre qui s'était conclue par une relation sexuelle et affective, était un facteur de risque contributif concernant l'incident.

A10. Selon les aveux faits par **GALLESE**, tel que consigné dans l'Exposé conjoint des faits²⁰, malgré l'interdiction de la Commission des libérations conditionnelles du Canada de fréquenter les salons de massage lors de l'audience du 19 septembre, et conscient qu'il brisait

PROTÉGÉ B

ses conditions de libération, il avait convenu de rencontrer la victime dans les hôtels et motels de la région de Québec. Au cours de ce même mois, **GALLESE** avait réalisé que sa relation avec la victime se détériorait. La victime était plus distante, moins chaleureuse et la période de désorganisation et d'instabilité de **GALLESE** s'était amorcée dans les mois suivants.

A11. L'incident qui fait l'objet de cette enquête n'est pas sans rappeler les antécédents de violence conjugale de **GALLESE** qui ont mené à un verdict de culpabilité le 16 décembre 2006 pour le meurtre de sa conjointe le 21 octobre 2004. Selon le rapport d'enquête du Service de police daté du 5 novembre 2004²¹, en instance de séparation, **GALLESE** avait tué sa conjointe de l'époque avec l'aide d'un marteau et de deux couteaux. [REDACTED]

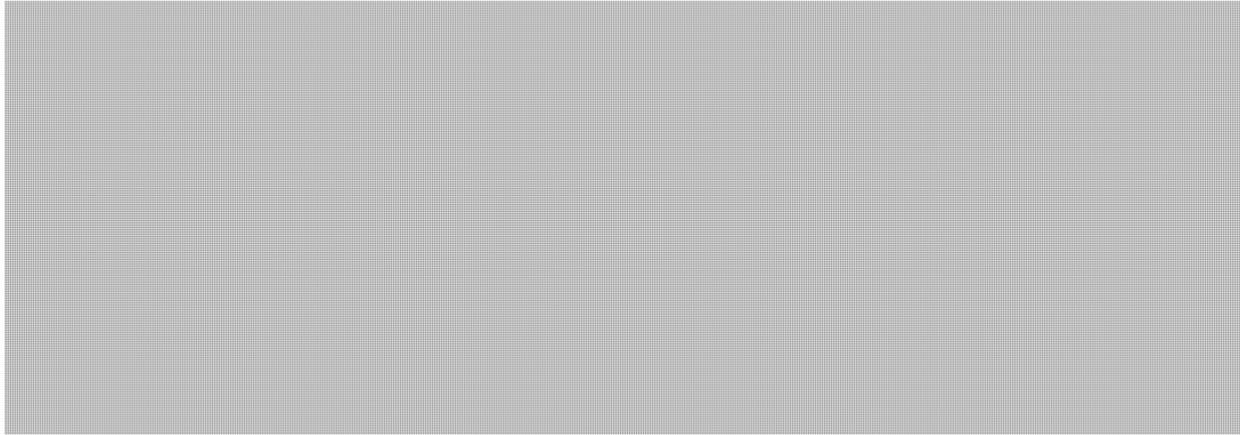
A12. Selon les témoignages²² reçus des policiers et de ceux admissibles lors du procès pour le meurtre du 21 octobre 2004, **GALLESE** était considéré comme un individu [REDACTED]

[REDACTED] Le rapport sur le Profil criminel de **GALLESE** daté du 5 mai 2007 [REDACTED]

[REDACTED] Dans son autobiographie²³ écrite lors de sa participation [REDACTED]

[REDACTED] **GALLESE** avait décrit sa [REDACTED]

PROTÉGÉ B



A14. Le comité d'enquête est d'avis que les antécédents de violence conjugale de **GALLESE** représentaient des facteurs de risque contributifs à l'incident du 22 janvier 2020 et étaient connus de son équipe de gestion de cas.

PROTÉGÉ B

Domaine d'enquête B : la préparation du cas ayant conduit à la mise en liberté du délinquant;

Constatation B : Le comité d'enquête (CE) a conclu que la préparation du cas ayant conduit à la mise en liberté du délinquant était structurée et basée sur une progression d'interventions correctionnelles cohérentes, en temps opportun et selon ses besoins et ses facteurs contributifs. La préparation du cas était conforme aux politiques et satisfaisait les critères des principes généraux d'une réinsertion graduelle dans la collectivité.

Le CE a déterminé qu'il y avait des lacunes au niveau de la collecte de renseignements dans le dossier de **GALLESE** résultant en l'absence d'informations provenant de sources officielles de la police, des tribunaux et du service correctionnel provincial. De plus, le CE a conclu que la politique concernant la nomenclature des documents nécessaires lors la collecte d'information ainsi que le processus de mise à jour de cette collecte portaient à confusion.

Préambule

Selon la politique²⁵, le Service correctionnel Canada (SCC) devait prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour obtenir tous les renseignements essentiels visés à l'article 23 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*²⁶. La qualité des communications et du partage des renseignements est tributaire d'une collecte continue d'informations sur le délinquant. Tel que décrit dans la politique²⁷ du SCC, l'objectif de la collecte d'information était d'assurer la sécurité du public en recueillant des renseignements pertinents complets et exacts sur **GALLESE** et sur l'infraction à l'origine de sa peine afin de faciliter le processus d'évaluation et de placement ainsi que l'administration de la peine dans son ensemble.

Faits à l'appui

B1. Suite à l'admission de **GALLESE** [REDACTED] le 28 décembre 2006, le comité d'enquête a constaté que le Service correctionnel Canada (SCC) avait

PROTÉGÉ B

demandé les trois documents suivants : les observations du juge et du procureur de la couronne, le rapport de police ainsi que la fiche criminelle détaillant son historique de délits criminels. Selon la liste de vérification de la documentation (formulaire SCC #0966), ces documents ont été demandés par le SCC entre le 16 décembre 2006 et le 4 janvier 2007 et reçus le 8 février 2007. Ils ont été consignés au Système de gestion des délinquants, sous le module de Gestion de l'information de la police et de la cour, inclus dans le dossier physique de gestion de cas de **GALLESE** et partagés avec la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

B2. Pour la rédaction du Profil criminel et du Plan correctionnel de **GALLESE**, l'agent de libération conditionnelle (ALC) avait les rapports suivants : le rapport de police du délit du 21 octobre 2004 qui incluait le rapport d'enquête, la déclaration solennelle des ambulanciers, une demande d'intenter des procédures et l'acte d'accusation²⁸; les *Représentations sur sentence et sentence (transcription partielle)*²⁹ du 16 décembre 2006, incorporant les observations du Juge et du Procureur de la Couronne; la fiche criminelle ainsi que l'information obtenue lors d'une évaluation communautaire post-sentencielle complétée le 2 février 2007 avec [REDACTED]. De plus, une évaluation préliminaire avait également été complétée par un ALC du bureau sectoriel de Québec auprès de **GALLESE**, le 20 décembre 2006. Cette évaluation consistait principalement à une cueillette d'informations auto-rapportées.

B3. Le comité d'enquête (CE) a constaté que selon la liste de vérification de la documentation (formulaire SCC #0966) au dossier, aucune mesure n'avait été prise afin d'obtenir les rapports des services de Police d'Ottawa [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

confirmé que ce dossier n'était plus disponible à partager avec le Service correctionnel Canada (SCC). En communiquant avec un gestionnaire du bureau de la *Liberté d'informations (Freedom of information)* du Service de police d'Ottawa, le CE a été en

PROTÉGÉ B

mesure d'obtenir une copie du rapport complet [REDACTED]

[REDACTED] La Directive du commissaire (DC) 705-2, *Collecte de renseignements*, paragraphes 10 et 13 a) vi (14 avril 2006)³⁰ stipulait que le SCC devait prendre les mesures nécessaires et essentielles pour obtenir les renseignements sur les condamnations antérieures pour des infractions graves et sur toutes les procédures judiciaires. Cependant, le CE a noté que la définition d'infraction grave n'était pas expliquée dans la politique ci-haut mentionnée et qu'elle était toujours absente dans la DC 705-2, *Collecte de renseignements*, paragraphe 3 d) (23 novembre 2015)³¹. **(Faille dans la politique)**

B4. À la suite de son arrestation pour le meurtre de sa conjointe de l'époque, le 21 octobre 2004, **GALLESE** [REDACTED]

[REDACTED] Ce jugement³² n'avait pas été demandé par le Service correctionnel Canada (SCC) contrairement à la Directive du Commissaire 705-2, *Collecte de renseignements*, paragraphe 13 c) (10 avril 2006)³³ et de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, paragraphe 23 (14 décembre 2006)³⁴, qui stipulait que le SCC devait prendre toutes les mesures possibles et raisonnables pour obtenir les motifs donnés par le tribunal ayant prononcé la condamnation, infligé la peine ou ordonné la détention. Ce jugement était également accessible au public sur le site de la Société québécoise d'informations juridiques. **(Élément de non-conformité)**

B5. Le comité d'enquête (CE) a déterminé qu'aucun motif connu n'empêchait le Service correctionnel Canada (SCC) de demander les transcriptions intégrales ou partielles des témoignages d'un procès. D'ailleurs, l'entente *relative aux informations concernant les sentences* entre le SCC et le gouvernement du Québec, paragraphe 3.1 (15 mai 1995)³⁵ confirme que le SCC peut également demander d'autres documents à même la preuve présentée devant le tribunal, notamment le *repiquage intégral d'autres témoignages* mais ces documents n'avaient jamais été demandés dans le dossier de **GALLESE**. En se présentant à la Cour municipale de la ville de Québec, le CE a pu obtenir la transcription intégrale du procès de **GALLESE** pour le meurtre du 21 octobre 2004, y compris les témoignages de dix témoins, de deux experts et de **GALLESE**. Le CE a conclu que l'information contenue dans

PROTÉGÉ B

la transcription du procès rencontrait l'objectif du processus de collecte de renseignements qui selon la politique³⁶, était de recueillir les renseignements pertinents, complets et exacts sur le délinquant et sur l'infraction à l'origine de sa peine. D'ailleurs, lors de sa première évaluation psychologique le 12 mai 2009, il était mentionné que GALLESE lui-même [REDACTED]

s. (Problème sous-jacent)

B6. Le comité d'enquête a constaté que la Directive du Commissaire 705-2, *Collecte de renseignements*, paragraphe 7 (23 novembre 2015)³⁷ présentement en vigueur attribue à l'agent de libération conditionnelle la responsabilité de mettre à jour les documents relatifs à [REDACTED]

Recommandation 1: Puisque la politique actuelle sur la collecte de renseignements est imprécise quant à la liste de documents sources à obtenir et au processus de mise à jour de cette collecte, le comité d'enquête recommande au Service correctionnel Canada de réviser la Directive du Commissaire 705-2, *Collecte de renseignements*, afin de : a) définir en quoi consiste une infraction grave; b) préciser les documents requis, y compris les transcriptions des procès comme documents sources pour les délinquants purgeant une sentence ayant des antécédents d'infractions accompagnées de violence tel qu'indiqué sous l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*; et c) assurer un mécanisme de suivi de la collecte de renseignements tout au long de la sentence.

B7. Pendant ses premières années d'incarcération, les progrès et la motivation de GALLESE à participer à son Plan correctionnel [REDACTED]

Tel

qu'indiqué précédemment, le 28 mai 2009, la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel et suite à ce jugement, GALLESE a commencé à s'impliquer davantage dans son Plan correctionnel.

**Pages 49 to / à 55
are withheld pursuant to section
sont retenues en vertu de l'article**

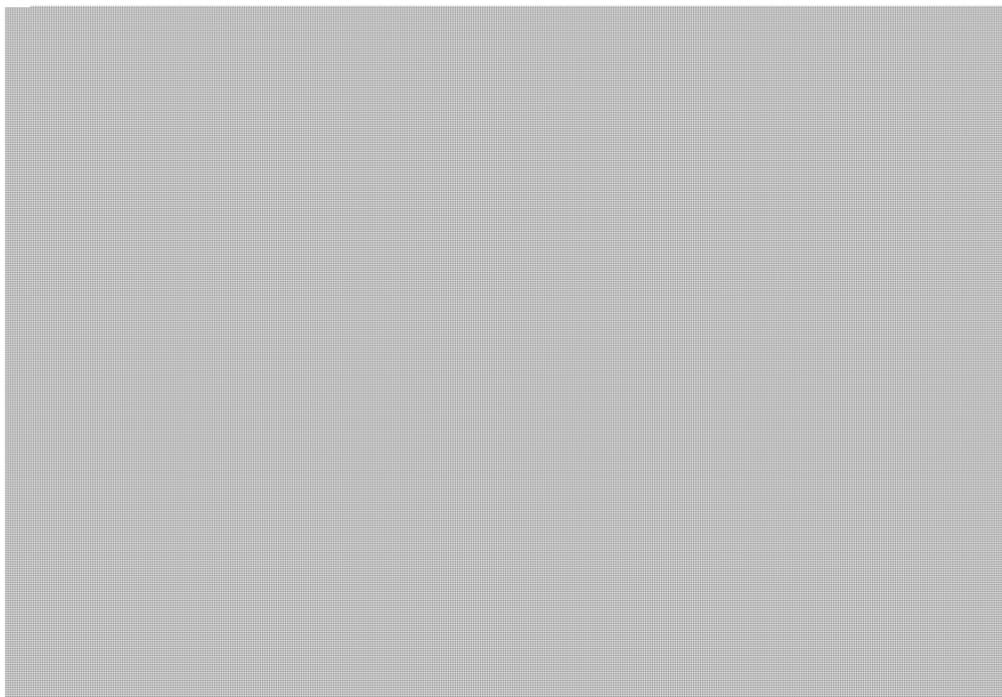
19(1)

**of the Access to Information Act
de la Loi sur l'accès à l'information**

PROTÉGÉ B

B25. Afin de vérifier si **GALLESE** pouvait être hébergé au Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud à titre de résidant, advenant l'octroi d'une semi-liberté, une Évaluation communautaire (ÉC) avait été acheminée au CRC dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie communautaire. L'ÉC avait été complétée par le chef d'équipe du CRC et était conforme avec les délais de 30 jours selon la politique⁴³. Le CRC avait accepté **GALLESE** en faisant état du cheminement positif de celui-ci et de sa participation à son Plan correctionnel en cours d'incarcération. Dans les attentes, il était spécifié que **GALLESE** devait demeurer transparent avec son équipe de gestion de cas, participer au programme correctionnel ciblé et s'engager dans un suivi psychologique.

B26. L'agent de libération conditionnelle (ALC) en établissement avait complété le dernier rapport requis dans la préparation de cas en vue d'une mise en liberté soit l'Évaluation en vue d'une décision, le 31 décembre 2018. Ce rapport recommandait l'octroi d'une semi-liberté et respectait les délais de deux mois prescrits selon la politique⁴⁴ avant la date d'audience prévue devant la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Pour en arriver à cette recommandation, l'ALC avait pris en considération les facteurs suivants:



PROTÉGÉ B

Le comité d'enquête a constaté que la qualité du rapport soumis et son contenu étaient conformes à la politique⁴⁵.

PROTÉGÉ B

Domaine d'enquête C : la qualité de la surveillance du délinquant à la suite de sa mise en semi-liberté, y compris le respect de toute condition spéciale assortie à la mise en liberté qui peut avoir été imposée et l'importance des contacts qui ont eu lieu lorsque le délinquant était sous surveillance;

Constatation C : Le comité d'enquête a conclu que l'équipe de gestion de cas avait sous-évalué la possibilité du délinquant de créer des liens affectifs avec une employée d'un salon de massage pour fins sexuelles affectant ainsi sa capacité à intervenir de façon appropriée.

De plus, le comité d'enquête a conclu que des lacunes majeures de corroboration avec les tiers n'ont pas permis de gérer adéquatement le risque du délinquant et les conditions spéciales et automatiques auxquelles il était soumis dans le cadre de sa libération.

Faits à l'appui

C1. Suite à l'audience du 26 mars 2019, la Commission des libérations conditionnelles du Canada a octroyé une semi-liberté (SL) à **GALLESE** d'une durée de six mois. Il a été libéré du [REDACTED] vendredi le 29 mars 2019, date à laquelle il s'est présenté au Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud de Québec. Avant d'avoir accès à la collectivité, **GALLESE** avait été confiné au CRC jusqu'au lundi, 1^{er} avril 2019 afin de participer à la rencontre initiale avec son intervenant clinique, respectant ainsi la politique⁴⁶ de rencontrer le délinquant dans le délai maximal d'un jour ouvrable suivant la libération de celui-ci. Lors de cette rencontre initiale avec son intervenant clinique, **GALLESE** avait dûment signé son certificat de libération, lequel comprenait toutes les conditions spéciales et automatiques rattachées à sa SL. Celles-ci entraient en vigueur le 29 mars 2019 pour se terminer six mois plus tard, soit le 28 septembre 2019. Durant cette entrevue initiale, l'intervenant clinique avait expliqué à **GALLESE** les limites géographiques auxquelles il devait se conformer, les modalités à respecter lors de ses déplacements, les mesures ou sanctions possibles si les conditions spéciales et automatiques n'étaient pas respectées, et le fonctionnement du CRC. De plus, ils avaient discuté du domaine occupationnel, de son état de santé, de sa [REDACTED]

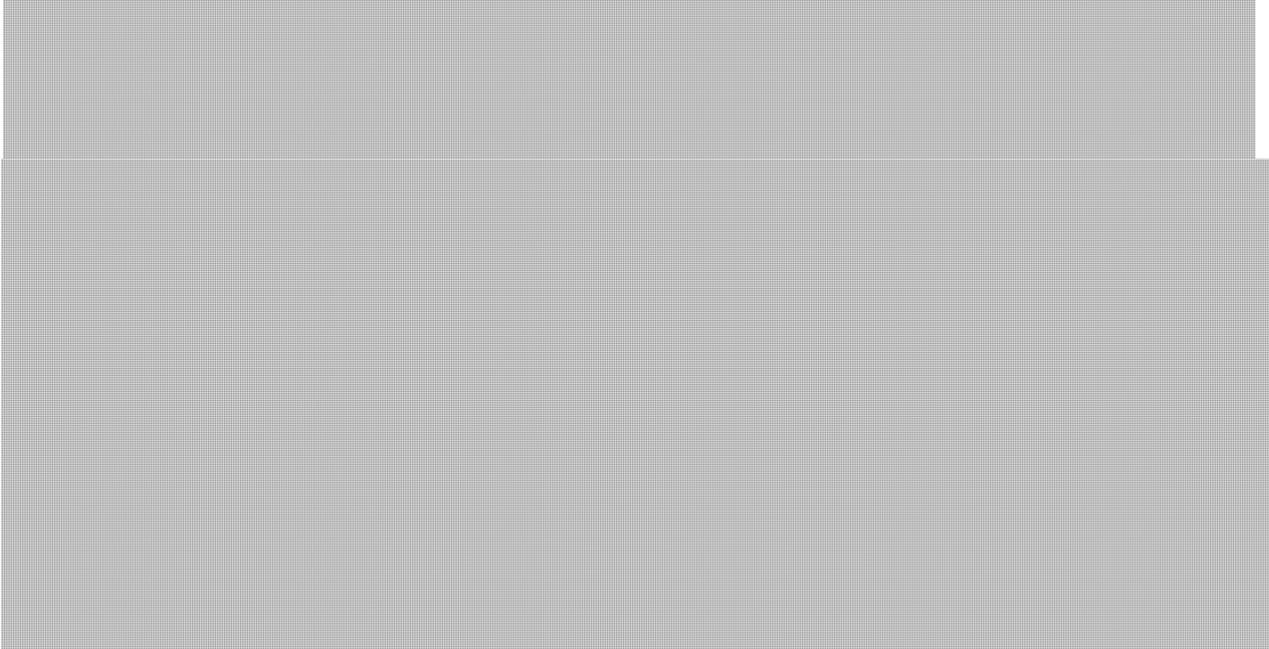
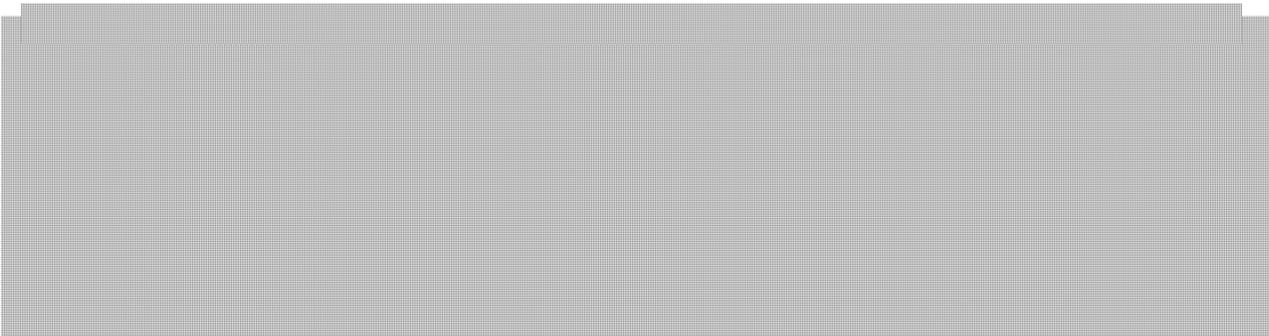
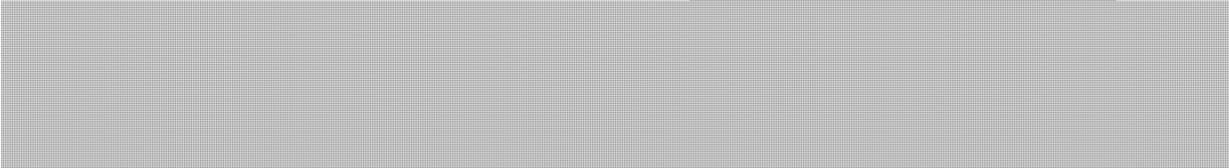
PROTÉGÉ B

GALLESE avait également été avisé de la possibilité qu'il fasse l'objet de vérifications ponctuelles et imprévisibles par un membre de l'équipe de gestion de cas, accompagné de policiers du Service de police de la Ville de Québec.

C2. Une Mise à jour du plan correctionnel avait été complétée le 29 mars 2019 afin d'officiallement réduire le niveau d'intervention requis (fréquence de contact) entre **GALLESE** et son intervenant clinique. Selon l'évaluation des facteurs statiques et dynamiques de **GALLESE**, qui étaient évalués à [REDACTÉ] e niveau d'intervention équivalait [REDACTÉ]. Cependant, puisque **GALLESE** était en milieu transitoire, le niveau d'intervention [REDACTÉ]. Nonobstant les critères établis par le Service correctionnel Canada, le Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud avait comme politique interne de rencontrer chaque délinquant une fois par semaine et ce, tout au long de son séjour. De fait, les rencontres entre les intervenants cliniques et **GALLESE** avaient excédé le minimum requis selon son niveau d'intervention et il avait été rencontré par son intervenant clinique chaque semaine de son séjour au CRC. Ces rencontres étaient également consignées dans un registre des interventions du Système de gestion des délinquants et ce, dans les délais requis et conformément à la politique⁴⁷.

PROTÉGÉ B

C4. Le 3 avril 2019, lors d'une conférence de cas entre l'intervenant clinique, son chef d'équipe et l'agent de libération conditionnelle liaison, 



C7. La revue du plan correctionnel a été complétée le 14 avril 2019 et consignée dans un registre des interventions dans lequel l'intervenant clinique du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud indiquait avoir établi un réseau de tiers afin que les renseignements fournis par **GALLESE** soient corroborés tout au long de sa surveillance. Ce

**Pages 61 to / à 62
are withheld pursuant to section
sont retenues en vertu de l'article**

19(1)

**of the Access to Information Act
de la Loi sur l'accès à l'information**

PROTÉGÉ B

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED], l'intervenant clinique n'avait pas soumis de recommandation de modification de cette condition à la Commission des libérations conditionnelles du Canada, contrairement à la Directive du Commissaire, 715-2, *Processus décisionnel postlibératoire*, paragraphe 8 (15 avril 2019)⁵². **(Élément de non-conformité)**

C14. Selon la politique⁵³ du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud, **GALLESE** pouvait bénéficier de congés de fin de semaine à une fréquence prédéterminée. Ainsi, le 3 mai 2019, l'intervenant clinique avait rencontré [REDACTED] à son domicile et [REDACTED] afin de déterminer leur niveau de compréhension des conditions spéciales. Il a pu bénéficier d'une première permission de fin de semaine chez [REDACTED] suite à quoi, l'intervenant clinique avait contacté [REDACTED] le 16 mai 2019 afin de s'enquérir du déroulement de la fin de semaine, le tout conformément à la politique⁵⁴. **GALLESE** avait également bénéficié de deux autres permissions de fin de semaine [REDACTED]

C15. Le comité d'enquête (CE) a constaté qu'à la lecture du rapport sur l'historique des déplacements consignés dans le Système interne de communication (Le relais) du Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud, aucun appel de déplacement ou de rapport n'avait été fait par **GALLESE** lors de ces congés de fin de semaine [REDACTED] De

PROTÉGÉ B

plus, aucune vérification auprès de **GALLESE** durant ces périodes n'avait été effectuée par les intervenants à l'accueil du CRC afin de confirmer ses activités et ses déplacements pendant ses congés de fin de semaine, incluant son couvre-feu [REDACTED]

Lors des entrevues du CE avec certains employés du CRC, il a été confirmé que de telles vérifications, lors des permissions de fin de semaine ou lorsqu'il était accompagné par une personne désignée comme son réseau de tiers, n'étaient pas une pratique courante. Le CE a conclu que ces pratiques internes du CRC allaient à l'encontre d'une bonne gestion de la surveillance de **GALLESE** et étaient contraire à l'entente contractuelle, *Liberté sous condition-surveillance communautaire*, paragraphe 52 (31 mars 2016)⁵⁵, qui stipule que le « *CRC doit vérifier périodiquement les activités individuelles des résidents et leurs destinations pendant leurs absences de l'établissement et les consigner au registre de service* ». (**Élément de non-conformité**)

C16. Suite à une conférence de cas tenue le 3 juin 2019 entre l'intervenant clinique du Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud et l'agent de libération conditionnelle (ALC) liaison, **GALLESE** avait été autorisé à travailler [REDACTED]

[REDACTED] Ils avaient déterminé que ce type de travail ne contrevenait pas à ses conditions spéciales et que dans le cadre de ses fonctions [REDACTED]

[REDACTED] Selon les commentaires reçus par le comité d'enquête (CE) lors des entrevues avec certains employés du CRC, les heures de retour de **GALLESE** étaient en fonction de ses heures de travail parfois tardives [REDACTED]. Le CE a aussi été informé dans le cadre de ces entrevues que la compréhension des employés était que ce type de couvre-feu variable était également applicable lors de la participation de **GALLESE** aux [REDACTED]

C17. Tel que stipulé dans les règlements du Guide de séjour des résidents⁵⁶ du Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud, chaque résident qui se déplaçait était

PROTÉGÉ B

tenu de se rapporter en personne ou par téléphone cellulaire toutes les deux heures ou selon les directives de l'intervenant clinique. À partir du 27 mai 2019, la fréquence de rapports a été augmentée à trois heures. Les seuls appels de déplacements/rapports effectués par **GALLESE** confirmant sa présence dans un lieu précis étaient lorsqu'il appelait le CRC à partir d'un téléphone fixe. Une révision du rapport de l'historique des déplacements de **GALLESE** a démontré que la majorité des appels de déplacements s'était effectuée à partir de son téléphone cellulaire [REDACTED], par le biais d'un téléphone fixe.

Dans l'ensemble, **GALLESE** a su respecter ses heures d'appels de déplacements à l'exception des dates suivantes soit les : [REDACTED]

[REDACTED] Les commentaires consignés dans le registre interne du CRC indiquaient que pour chacun de ces manquements, **GALLESE** avait omis de se rapporter dès son arrivée au travail. Le CE a constaté qu'outre le [REDACTED] où l'intervenant à l'accueil a communiqué avec **GALLESE** pour s'enquérir de ses déplacements, aucun autre suivi n'a été effectué par les intervenants à l'accueil, sinon que d'indiquer dans le registre qu'il y avait eu un manquement de type « rapport ». (**Problème sous-jacent**)

PROTÉGÉ B

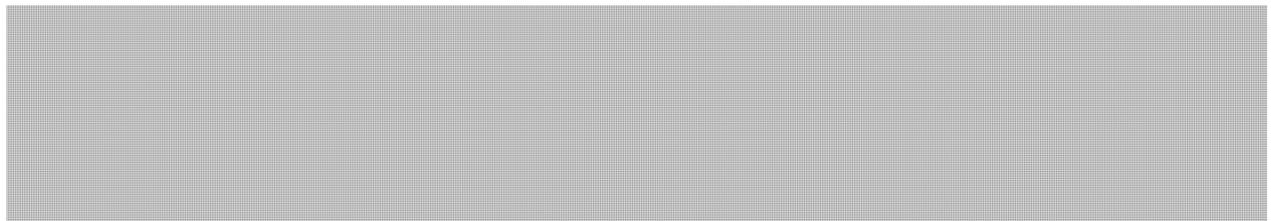
période de la semi-liberté de **GALLESE**, aucun intervenant n'a contacté le [REDACTED] considéré comme faisant partie de son réseau de tiers et ce, contrairement à la Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 30 (15 avril 2019)⁵⁷. **(Élément de non-conformité)**

C21. Le comité d'enquête (CE) a conclu qu'au courant de l'été 2019, **GALLESE** avait pu fréquenter des services de salons de massage pour fins sexuelles à trois reprises connues de son intervenant clinique du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud. Les registres des interventions respectifs consignés au Système de gestion des délinquants indiquaient tous qu'avant chaque visite, **GALLESE** avait avisé son intervenant clinique avant de s'y rendre et qu'il avait discuté de son expérience après chaque visite. **GALLESE** avait également informé son intervenant clinique des sobriquets utilisés par les trois femmes qu'il avait rencontrées. Le CE a constaté que l'intervenant clinique ne pouvait corroborer ces informations afin de déterminer si le délinquant rencontrait réellement des personnes différentes après chacune des fréquentations.

C22. Le comité d'enquête (CE) n'a pas été en mesure d'obtenir d'information des intervenants impliqués dans la prise de décision en lien avec l'autorisation des fréquentations

PROTÉGÉ B

d'un salon de massage pour fins sexuelles par GALLESE, et ce, tant du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud que du Service correctionnel Canada, puisque ceux-ci, sous les conseils de leur avocat, ne voulaient pas discuter avec le CE de leur raisonnement ayant conduit à leur décision. Toutefois, le CE a obtenu une copie d'un document⁵⁸ préparé par le bureau de libération conditionnelle sectoriel de Québec et produit le 27 janvier 2020 qui expliquait le raisonnement évoqué afin de prendre leur décision, dont l'extrait suivant:



PROTÉGÉ B

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le comité d'enquête a constaté qu'aucune vérification corroborant sa présence à ces groupes n'a jamais été effectuée par les intervenants cliniques, contrairement à la Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 30 (15 avril 2019)⁶¹.

(Élément de non-conformité)

C25. Le comité d'enquête (CE) a constaté qu'une seule visite a été effectuée par l'intervenant clinique à l'extérieur du Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud, soit le 15 juillet 2019, [REDACTED] où GALLESE travaillait. Durant cette visite, l'intervenant clinique a pu rencontrer GALLESE pour ensuite s'entretenir avec [REDACTED]

[REDACTED]

Le CE a conclu que la fréquence des rencontres de GALLESE dans la collectivité n'était pas suffisante et ce, contrairement à la Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 27 (15 avril 2019)⁶², qui stipulait que les contacts avec le délinquant comprendraient des visites dans la collectivité afin de s'assurer que l'agent de libération conditionnelle (l'intervenant clinique dans le cas d'une supervision directe) recueille des renseignements sur le délinquant dans son environnement. En rencontre avec le CE, certains employés du CRC ont indiqué que le bureau de libération conditionnelle sectoriel de Québec leur avait indiqué que les rencontres de surveillance à l'extérieur du CRC devaient s'actualiser à une fréquence d'une fois par mois. Reconnaisant cette exigence de la part du Service correctionnel Canada, ils ont invoqué que leur charge de travail ne permettait pas de rencontrer cette fréquence. **(Élément de non-conformité)**

[REDACTED]

PROTÉGÉ B

[REDACTED]

[REDACTED] Le rapport, détaillé et complet, avait été complété dans les délais prescrits par la politique⁶³ et selon le contenu exigé dans le gabarit de l'écriture

[REDACTED]

C27. Suite à l'audience de la Commission libération conditionnelle du Canada du 19 septembre 2019, le directeur de secteur (DS) du bureau de libération conditionnelle de Québec avait rencontré individuellement les employés du Service correctionnel Canada impliqués dans la prise de décision d'avoir autorisé **GALLESE** à fréquenter les salons de massage pour fins sexuelles. Il les avait avisés que ce plan était inapproprié et une telle stratégie de gestion du risque ne devait plus jamais être mise de l'avant.

C28. Le 24 septembre 2019, lors d'une rencontre de surveillance hebdomadaire, **GALLESE** et son intervenant clinique du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud avaient discuté de la décision du 19 septembre 2019 de la Commission des libérations conditionnelles du Canada d'interdire la fréquentation des salons de massage pour fins sexuelles. Ils avaient abordé ses sphères intimes, sexuelles et affectives et **GALLESE** avait été invité à réfléchir sur ses intentions pour assouvir ses besoins physiques et affectifs.

[REDACTED]

C29. Le 9 octobre 2019, **GALLESE** avait été assigné à un nouvel intervenant clinique du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud. Lors de l'entrevue avec le comité d'enquête (CE), l'intervenant clinique a indiqué ne pas avoir eu une connaissance détaillée du délit d'origine et qu'il n'était pas au courant de son cycle délictuel impliquant une désorganisation émotionnelle. De plus, il a indiqué au CE ne jamais avoir discuté du délit initial avec **GALLESE** lors des multiples rencontres effectuées avec ce dernier. En préparation pour la surveillance de **GALLESE**, l'intervenant clinique avait consulté les documents suivants: l'Évaluation en vue d'une décision et la Mise à jour du plan correctionnel produits le 1^{er} août 2019 en vue de la prolongation de la semi-liberté de **GALLESE**; la Feuille de décision de la Commission des libérations conditionnelles du

PROTÉGÉ B

Canada produite le 20 septembre 2019; les registres des interventions consignés au Système de gestion des délinquants du mois précédant son assignation à **GALLESE**; les Évaluations communautaires effectuées auprès des proches de **GALLESE** et l'Évaluation psychologique du 21 juin 2017. Étant donné que la liste des documents consultés était réduite, le CE a déterminé que ceci pouvait entraîner une compréhension incomplète du cycle délictuel de **GALLESE**, contrairement à la Directive du Commissaire 700, *Interventions correctionnelles*, paragraphe 10 (g) (15 mai 2017)⁶⁵ qui stipule qu'un examen exhaustif du dossier devait être complété. (**Élément de non-conformité**)

C30. Suite à l'examen de plusieurs registres des interventions, le comité d'enquête (CE) a constaté, [REDACTED] **GALLESE** [REDACTED] [REDACTED] Dans ce contexte, l'intervenant clinique a expliqué au CE qu'il prenait pour acquis que le seul fait que **GALLESE** avait bien compris qu'il ne pouvait plus fréquenter les salons de massage pour fins sexuelles était suffisant et qu'aucune autre vérification ou suivi n'étaient nécessaires.

[REDACTED] conformément à la politique⁶⁶. Cependant, le comité d'enquête (CE) a constaté qu'aucune des notes cliniques- [REDACTED] n'avaient été consignées dans le SGISD-DME avant le 23 janvier 2020. Le CE a conclu que ce retard n'a pas eu d'incidence sur la gestion du risque ou sur la prise en charge clinique du dossier puisque le [REDACTED] était toujours assigné à **GALLESE** au moment de l'incident du 22 janvier 2020. Cependant, le CE est d'avis que le retard des entrées des notes cliniques [REDACTED] dans le SGISD-DME est contraire aux Lignes directrices *Intégrées en santé mentale*, paragraphes 6 et 12.1.2 (31 mai 2019)⁶⁷ et le Code des professions, *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues*, chapitre C-26, r.221 D 448-92, article 6⁶⁸. Cet article indiquait que le *psychologue doit tenir à jour chaque*

PROTÉGÉ B

dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels au client concerné par ce dossier. (Élément de non-conformité)

[REDACTED]

[REDACTED] Le comité d'enquête a conclu que tel que prescrit dans la Directive du Commissaire 700, *Interventions correctionnelles*, paragraphe 10 d) (15 mai 2017)⁶⁹ la continuité et la communication de toutes les interventions avec l'équipe de gestion de cas n'ont pas été assurées. (Élément de non-conformité)

C33. Selon les informations consignées dans les registres des interventions, le comité d'enquête (CE) a constaté que suite à la rencontre de **GALLESE** avec son intervenant clinique du Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud le 24 septembre 2019, la discussion entourant la fréquentation des salons de massage pour fins sexuelles n'aurait été abordée qu'une autre fois, soit le 1^{er} octobre 2019, [REDACTED]. Selon

[REDACTED]

Cependant, selon une note de service⁷⁰ obtenue par le CE et produite le 24 janvier 2020, par le directeur intérimaire de district Est-Ouest de la région du Québec, le chef d'équipe du CRC avait confirmé que suite à l'audience du 19 septembre 2019, l'interdiction de fréquenter les salons de massage pour fins sexuelles avait été abordée entre l'intervenant clinique et **GALLESE** mais non consignée dans les registres des interventions. Selon cette note de service, **GALLESE** se disait déçu mais qu'il respectait cette décision d'interdiction de fréquenter de tels lieux. Le chef d'équipe avait également indiqué que lors d'une rencontre de surveillance hebdomadaire en décembre 2019 avec son intervenant clinique, **GALLESE** était revenu sur le sujet en précisant qu'il avait apprécié ses trois visites aux salons de massage

PROTÉGÉ B

pour fins sexuelles et que cela l'avait aidé dans son cheminement personnel. Il avait réitéré être déçu mais disait respecter la décision prise à cet égard. Le CE a conclu que l'omission de documenter cette information était contraire à la Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 4 k) (15 avril 2019)⁷¹ qui indique que tous les renseignements pertinents concernant la situation du délinquant seront consignés dans un registre des interventions. (**Élément de non-conformité**)

C34. Le 13 octobre 2019, **GALLESE** avait reçu une autorisation de voyage pour se rendre

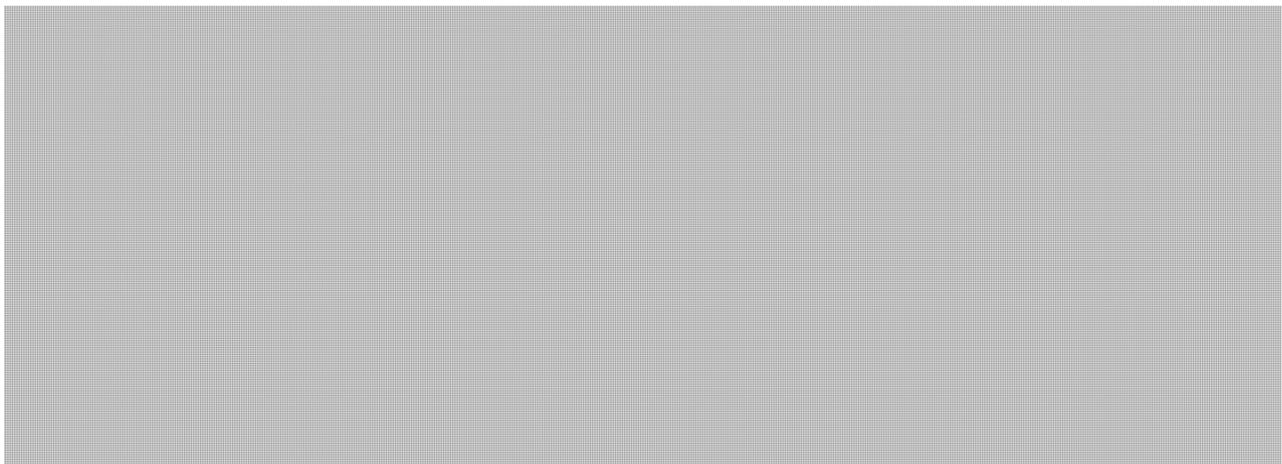
[REDACTED]

Selon le document interne du Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud, intitulé "*congé de fin de semaine*" le nom d'une femme, participante à cette conférence, y figurait comme personne ressource. **GALLESE** était également accompagné de [REDACTED]. Suite à cette conférence, **GALLESE** et [REDACTED] pour la journée et **GALLESE** était retourné au CRC en soirée. Suite à cette autorisation de voyage, son intervenant clinique du CRC n'avait pas communiqué avec la personne-ressource ou avec [REDACTED] pour confirmer que le déplacement prévu avait eu lieu et ce, contrairement à la Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 50 (15 avril 2019)⁷². (**Élément de non-conformité**)

C35. Le 22 octobre 2019, **GALLESE** avait téléphoné à son intervenant clinique du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud pour lui signifier qu'il venait de se faire intercepter par la police pour une vérification routière. Suite à l'appel de **GALLESE**, l'intervenant clinique n'avait pas fait de suivi avec les services de police pour obtenir les détails de cette vérification routière. L'outil de gestion de cas, l'ALCpedia, qui vient détailler la politique⁷³ indique que: « *De confirmer la nature des démêlés avec la police est essentiel. Une interaction qui semble de routine avec un délinquant peut être révélatrice de problèmes plus généraux que l'agent de libération conditionnelle sera en meilleure position d'évaluer afin de déterminer s'il y a là un risque accru* ». Pour l'ensemble de la période de libération conditionnelle de **GALLESE**, aucun contact n'avait été effectué entre les intervenants cliniques du CRC et les corps policiers locaux afin de confirmer que **GALLESE** n'avait pas

PROTÉGÉ B

eu de démêlés avec la justice et ce, contrairement à la Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 30 (15 avril 2019)⁷⁴. **(Élément de non-conformité)**



PROTÉGÉ

Étant donné la nature des délits de violence de **GALLESE** à l'endroit des femmes dans un contexte conjugal, le CE est d'avis qu'un contact plus étroit auprès de cette ressource aurait dû avoir lieu afin de bien surveiller le comportement et le risque du délinquant, conformément

72

L'usage de cette information par toute autre personne que celles qui sont désignées, y compris sa distribution, reproduction ou divulgation est strictement interdit et peut être considéré comme illégal.

PROTÉGÉ B

avec la Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 30 (15 avril 2019)⁷⁵. (**Élément de non-conformité**)

C42. Le comité d'enquête (CE) a constaté qu'à maintes occasions au cours de sa mise en liberté, **GALLESE** avait visité [REDACTED]. L'intervenant clinique du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud n'avait communiqué [REDACTED] qu'à deux reprises, soit le 14 mai et le 31 juillet 2019. De plus, aucun contact n'avait été établi entre l'intervenant clinique [REDACTED]. **GALLESE** visitait aussi régulièrement [REDACTED] avec qui il participait à de nombreuses activités. Or, aucun appel de suivi n'avait été complété avec [REDACTED] et outre une rencontre le 17 juillet 2019 avec [REDACTED] aucun autre contact confirmant ses activités et comportements n'avait été établi [REDACTED]. Le CE a conclu que le manque de corroboration d'informations avec le réseau de tiers de **GALLESE** était contraire à la Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 30 (15 avril 2019)⁷⁶. En rencontre avec le CE, [REDACTED]

PROTÉGÉ B

[REDACTED]

également exprimé au CE que les signes précurseurs du délit du 22 janvier 2020 étaient très similaires à ceux du délit de 2004, [REDACTED]

[REDACTED] Il s'est dit surpris de ne pas avoir été contacté par l'intervenant clinique de GALLESE durant sa mise en liberté et tout particulièrement dans les mois précédant le délit. **(Élément de non-conformité et problème sous-jacent)**

Recommandation 2: Étant donné les lacunes observées au niveau des contacts avec les tiers et que les faits rapportés par le délinquant n'étaient pour la plupart pas corroborés par l'équipe de gestion de cas, ceci ayant eu un impact sur la gestion du risque, le comité d'enquête recommande au Service correctionnel Canada de réviser la Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, afin d'y ajouter un mécanisme de contrôle de la qualité des contacts avec le réseau de tiers.

**Pages 77 to / à 79
are withheld pursuant to section
sont retenues en vertu de l'article**

19(1)

**of the Access to Information Act
de la Loi sur l'accès à l'information**

PROTÉGÉ B

C53. Le comité d'enquête (CE) a constaté que l'historique de déplacements de **GALLESE** durant la journée du 22 janvier 2020 indiquait qu'il avait quitté le Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud vers 15 h 49 en soulignant qu'il irait à une pizzeria pour ensuite se rendre [REDACTED]

[REDACTED] Vers 17 h 44, **GALLESE** a communiqué avec le CRC de son téléphone cellulaire afin de confirmer s'être rendu à destination.

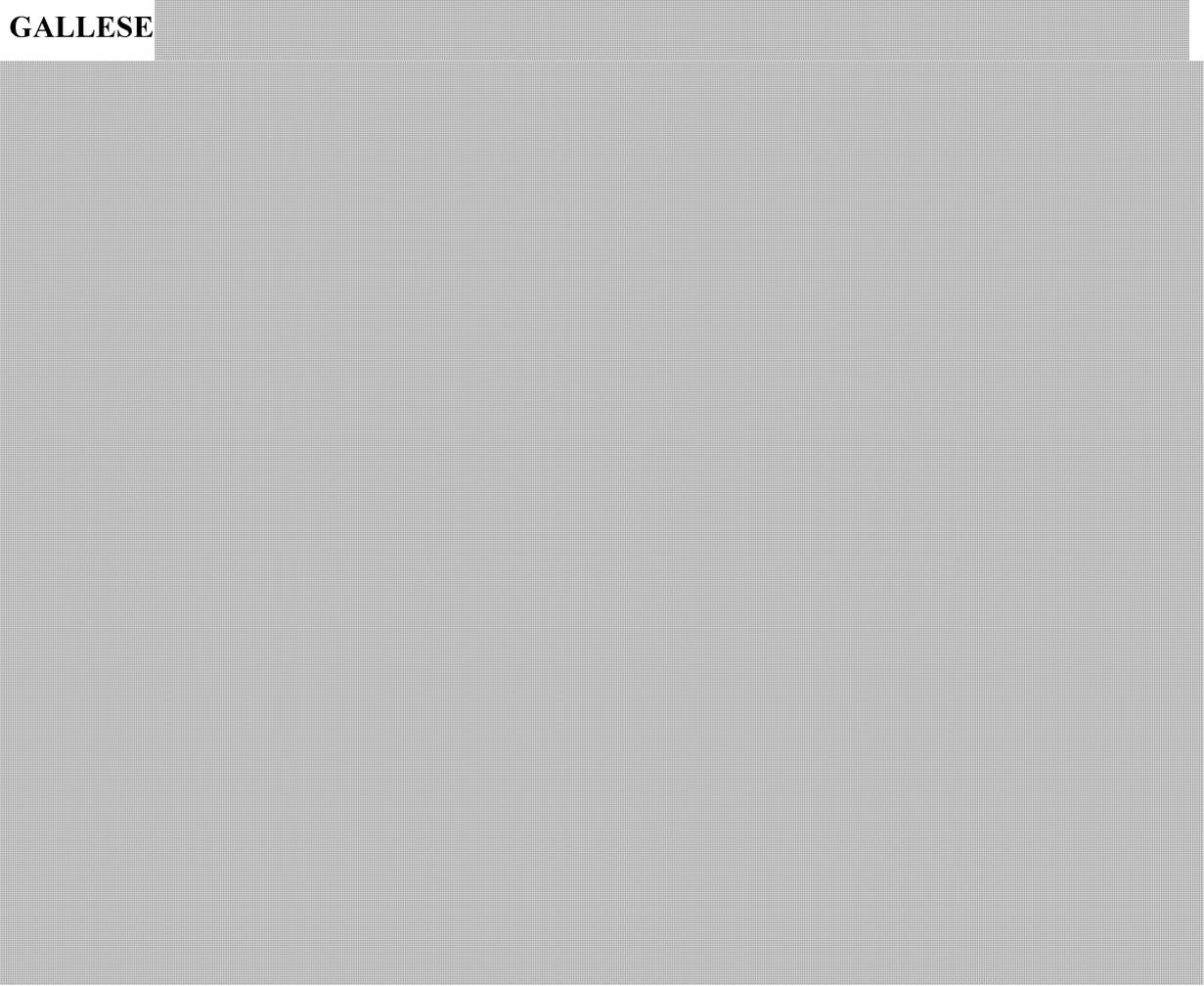
Vers 20 h 25, **GALLESE** a communiqué avec le CRC, toujours de son téléphone cellulaire, pour confirmer qu'il était à la réunion [REDACTED]. En entrevue avec le comité d'enquête, l'intervenant en poste au bureau d'accueil du CRC la soirée du 22 janvier 2020 a indiqué se souvenir vaguement que **GALLESE** lui aurait dit que la réunion [REDACTED] se terminait à 21 h 30. Aucun changement de comportement ou de ton de voix n'avait été remarqué par l'intervenant. S'inquiétant de l'absence de **GALLESE** vers 00 h 30, l'intervenant de nuit a tenté, en vain, de communiquer avec lui à quelques reprises.

Durant son entrevue avec le CE, l'intervenant de nuit du CRC a expliqué que compte tenu des habitudes de **GALLESE** de ne jamais arriver après 00 h 30, il n'avait pas jugé nécessaire de rapporter au Centre national de surveillance (CNS) du Service correctionnel Canada le dépassement de son couvre-feu de 23 h considérant l'horaire variable de **GALLESE**. Le CE a conclu que le protocole de retard des couvre-feux n'était pas en respect de l'Entente contractuelle, paragraphe 51, page 18 (31 mars 2016)⁷⁷ *qui stipulait que si un résident ne respecte pas l'heure de rentrée, les employés doivent entreprendre sans délai des démarches pour le retrouver. Si le délinquant n'est pas retrouvé dans un délai maximal de dix minutes, le CRC doit aviser le SCC.* Ce manquement était intrinsèquement relié à l'autorisation d'un horaire variable et arbitraire par son équipe de gestion de cas du CRC. **(Élément de non-conformité)**

PROTÉGÉ B

C54. Le 23 janvier 2020 vers 01 h 15, le Service de police de la Ville de Québec a communiqué avec le Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud pour aviser les intervenants que **GALLESE** était en état d'arrestation. Vers 01 h 20, le CRC a communiqué avec le Centre national de surveillance (CNS) du Service correctionnel Canada afin de partager l'information reçue de la part de l'enquêteur de police. Vers 01 h 25, le CNS a communiqué avec cet enquêteur afin d'obtenir plus de précisions sur les motifs de l'arrestation. Au cours de cet appel, le CNS a été avisé que **GALLESE** serait accusé d'homicide. Suite à cet appel, le CNS a émis un mandat de suspension de la mise en liberté sous condition de **GALLESE** vers 01 h 37.

C55. La Mise à jour du plan correctionnel datée du 5 novembre 2018 indiquait que **GALLESE**



PROTÉGÉ B

Domaine d'enquête D: le niveau de formation requise en lien avec le rôle de chaque intervenant ainsi que le taux de conformité;

Constatation D: Le comité d'enquête (CE) a conclu que tous les intervenants impliqués dans la gestion du cas de **GALLESE** satisfaisaient les qualifications essentielles au niveau de leur formation académique. Tant les intervenants du Service correctionnel Canada (SCC) que ceux du Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud répondaient aux exigences respectives de formations continues et de formations obligatoires. Le CE a constaté que les formations continues et les exigences de conformité de ces deux organismes différaient considérablement les unes des autres créant ainsi une divergence de la qualité de la formation requise entre un intervenant clinique du CRC et un agent de libération conditionnelle du SCC.

De plus, le CE a constaté qu'une formation récente et continue en matière de violence conjugale était absente du plan de formation des intervenants du SCC dans la gestion de cas des délinquants.

Faits à l'appui

D1. Du côté du Service correctionnel Canada, le comité d'enquête a identifié neuf intervenants impliqués dans la gestion et la surveillance de **GALLESE**

En ce qui a trait au Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud, trois intervenants cliniques et leur chef d'équipe ont été identifiés.

Intervenants du Service correctionnel Canada

D2. Pour les intervenants du Service correctionnel Canada (SCC) impliqués dans la gestion et la surveillance de **GALLESE**, les qualifications essentielles de formation exigeaient d'avoir obtenu un baccalauréat ou un diplôme en arts appliqués d'une université ou d'un collège reconnu dans un domaine axé sur la compréhension et l'évaluation du

PROTÉGÉ B

comportement humain. Le comité d'enquête confirme que tous les intervenants du SCC impliqués directement ou indirectement auprès de **GALLESE** étaient conformes quant aux qualifications académiques requises et détenaient tous une formation (baccalauréat) d'une université reconnue.

D3. Outre les exigences académiques, les candidats intéressés à devenir agents de libération conditionnelle (ALC) au Service correctionnel Canada (SCC) devaient avoir complété une formation obligatoire. La création d'une formation pour les ALC remonte à 1991. Il s'agissait alors du Programme d'orientation pour les agents de libération conditionnelle d'une durée de deux semaines en classe. En 2006, un comité de travail⁷⁸ du SCC a procédé à une analyse approfondie des tâches et activités requises pour accomplir le travail d'ALC, tant pour le travail effectué dans les établissements que celui effectué en collectivité. Cette analyse a mené à l'identification de 13 domaines de tâches qui ont servi de fondement pour le développement de la *Formation initiale des agents de libération conditionnelle* (FIALC). Cette formation est d'une durée de 15 jours pour un total de 112,5 heures. La FIALC permet au personnel désirant un poste d'ALC de répondre aux exigences de base du poste avant leur entrée en fonction. L'objectif est de s'assurer que la FIALC, en tant que formation obligatoire et composante essentielle du processus de nomination des ALC, soit administrée d'une manière uniforme, équitable et transparente favorisant ainsi la réalisation et le respect du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique et de la Mission du SCC. Le comité d'enquête a conclu que tous les intervenants du SCC impliqués dans la gestion et la surveillance de **GALLESE** étaient conformes à l'exigence d'avoir complété la *Formation initiale des agents de libération conditionnelle*.

D4. Les Lignes directrices sur l'apprentissage, la formation et le perfectionnement des employés du Service correctionnel Canada (SCC) (1^{er} juin 2016), énumèrent les priorités du SCC en matière d'apprentissage, qui incluent, entre autres, le respect des Normes nationales de formation (NNF). Celles-ci permettent aux employés de répondre aux exigences de base en matière d'apprentissage et de perfectionnement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Ces normes reflètent le niveau minimal de formation que doivent recevoir les employés. Chaque année, les agents de libération conditionnelle et les responsables des agents de libération

PROTÉGÉ B

conditionnelle doivent participer à la formation de Perfectionnement continu des agents de libération conditionnelle (PCALC) d'une durée de cinq jours. De plus, ils doivent obligatoirement avoir complété les formations suivantes : sécurité personnelle dans la collectivité, l'évaluation du risque de violence conjugale, l'échelle de classement par niveau de sécurité, l'indice du risque criminel, et la formation obligatoire renouvelable à tous les deux ans sur l'intervention en cas de suicide et d'automutilation.

D5. La Direction de l'apprentissage et du perfectionnement du Service correctionnel Canada (SCC) coordonne l'ensemble de la formation et des cours offerts par cet organisme. Chaque région du SCC (Pacifique, Prairies, Ontario, Québec et Atlantique) a un Centre d'apprentissage et de développement correctionnel (CAPC) offrant des activités de formation de première ligne. Parmi leurs nombreux rôles, les CAPC ont celui de gérer les activités de formation des employés du SCC de leur région respective. Ils doivent également surveiller les exigences relatives aux formations obligatoires et mettre en œuvre des initiatives de formation de perfectionnement.

D6. Le comité d'enquête (CE) a conclu que les neuf intervenants du Service correctionnel Canada (SCC) impliqués dans le dossier **GALLESE**, de façon directe ou indirecte, avaient obtenu un taux de conformité aux Normes nationales de formation (NNF) et au Perfectionnement continu des agents de libération conditionnelle de 100%. Pour en venir à cette conclusion, le CE a pu examiner le sommaire des formations reçues de chaque intervenant et ce, depuis leur arrivée respective au SCC. D'ailleurs, tout employé du SCC doit participer à un Programme de gestion du rendement qui est un processus annuel qui s'étend du 1 avril au 31 mars et qui permet aux gestionnaires d'évaluer et de mesurer le rendement des employés sous leur supervision et en fonction de ses objectifs et de ses compétences essentielles. À la mi- exercice, vers la fin septembre, les gestionnaires et les employés examinent le rendement et cernent tout ce qui pourrait empêcher un employé d'atteindre ses objectifs. Un des objectifs communs à tous les employés est d'avoir complété les NNF annuelles et d'en être imputable.

PROTÉGÉ B

D7. Les employés du Service correctionnel Canada (SCC) ont également accès à l'École de la fonction publique du Canada (EFPC) qui offre des formations en ligne et en classe. Outre certaines formations obligatoires pour tout fonctionnaire fédéral, l'EFPC a aussi pour objectif d'améliorer les compétences professionnelles sur une base volontaire.

D8. La Direction de l'apprentissage et du perfectionnement du Service correctionnel Canada (SCC) a également mis à la disposition de tous les employés du SCC, *un portail de formation en ligne du SCC*. Ce portail comprend une multitude de formations telle que la réinsertion sociale. On y retrouve entre autres : la trousse d'étude en ligne pour les agents de libération conditionnelle et toutes les formations obligatoires énumérées précédemment.

D9. Les employés du Service correctionnel Canada (SCC) ont également accès à l'ALCpédia, *le wiki du SCC pour la gestion des cas*. Cette ressource d'apprentissage est un outil en ligne conçu afin d'aider le personnel de la gestion de cas en lui offrant un accès à une multitude de renseignements qui viennent souvent clarifier leurs tâches quotidiennes prescrites dans les politiques. Quoique non harmonisée avec la plateforme donnant accès aux Directives du Commissaire, aux Lignes directrices et aux outils accompagnant ces instruments de politique, cette ressource de formation est un système de gestion des connaissances propice à la collaboration et à l'apprentissage et qui s'inscrit dans le Cadre d'évaluation et d'interventions structurées.

Intervenants du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud

D10. Pour les intervenants cliniques du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud (CRC), conformément à la clause 15c) *de l'énoncé des travaux du contrat liant le CRC Maison Painchaud et le SCC*, le personnel responsable de la surveillance directe devait avoir obtenu une formation universitaire (baccalauréat) d'une université reconnue dans un domaine axé sur la compréhension et l'évaluation du comportement humain. Le comité confirme que tous les intervenants du CRC impliqués auprès de GALLESE étaient conformes quant aux qualifications académiques requises et détenaient tous une formation (baccalauréat) d'une université reconnue.

PROTÉGÉ B

D11. Cinq formations obligatoires sont offertes aux intervenants du Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud, lesquelles ne sont pas des prérequis à l'emploi. Ces formations sont: secourisme en milieu de travail; intervention en situation de crise; troubles de la personnalité; délinquance sexuelle (formation interne) et rédaction de rapports présentenciels. Plusieurs facteurs peuvent faire varier le moment où un intervenant peut recevoir sa formation obligatoire, dont le nombre de participants requis, le calendrier des formations offertes à l'externe et la disponibilité des formateurs. Le comité d'enquête a déterminé que le taux de conformité aux formations obligatoires des intervenants du CRC a été respecté compte tenu des facteurs aléatoires précédemment mentionnés. Ainsi, les deux premiers intervenants cliniques et le chef d'équipe avaient complété leur formation tandis que le dernier intervenant clinique assigné à **GALLESE** et embauché le 9 septembre 2019 avait complété deux des cinq formations obligatoires.

D12. Le Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud est membre actif de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ). Parmi les services offerts à ses membres et à leurs employés, l'ASRSQ offre un programme de formation continue relié au travail des employés en CRC. Ces formations sont rendues possibles grâce à la collaboration financière du Service correctionnel Canada (SCC) et des Services correctionnels du Québec.

D13. Suite à une consultation auprès du Coordinateur régional des ressources communautaires de la région du Québec du Service correctionnel Canada (SCC), le comité d'enquête (CE) a été informé qu'il existe également un comité tripartite qui est composé de membres du personnel du SCC, de représentants du Service correctionnel du Québec et des membres de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec. Ce comité traite, entre autres, des éléments d'harmonisation des normes et des pratiques communes aux deux instances gouvernementales étant donné que plusieurs Centres résidentiels communautaires (CRC), tel le CRC Maison Painchaud accueillent une clientèle mixte (fédérale et provinciale). Un de ces éléments vise entre autre la conformité des CRC. En effet, des normes de conformité sont établies et visent tous les aspects administratifs et opérationnels de ces CRC. Le CE a conclu que la fonction de coordinatrice régionale des ressources

PROTÉGÉ B

communautaires du SCC est une position propre à la région du Québec. Elle contribue à une communication efficace entre les ressources communautaires tout en s'assurant de l'uniformité des pratiques de celles-ci.

D14. Le comité tripartite ne s'ingère pas dans les formations qui sont offertes par l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec à ses membres, tel que le Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud. Le comité tripartite s'assure toutefois, via les normes de conformité, que les CRC aient un plan de formation et de perfectionnement en place. Le Service correctionnel Canada gère le contrat de formation de l'ASRSQ et ledit contrat prévoit le remboursement de 11 formations répondant aux exigences contractuelles. Il revient à chacun des CRC de choisir les formations qui leur conviennent parmi la liste de formations offertes par l'ASRSQ.

D15. Au Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud, chaque intervenant disposait d'un plan de développement individuel élaboré à la suite de son évaluation de rendement (à la fin de la période probatoire de six mois et annuellement par la suite). En fonction de l'évaluation de l'employé, la direction du CRC identifiait ses besoins en développement et perfectionnement. Les deux premiers intervenants cliniques impliqués dans le dossier de **GALLESE** ainsi que leur chef d'équipe avaient tous participé à certaines formations continues pendant qu'ils étaient à l'emploi de la ressource. Tel que mentionné, les formations continues variaient d'un intervenant à l'autre et n'étaient donc pas homogènes.

D16. Le comité d'enquête a constaté que les intervenants en gestion de cas du Service correctionnel Canada (SCC) n'avaient pas reçu de formations récentes et spécialisées en matière de violence conjugale. La dernière formation donnée aux agents de libération conditionnelle remontait à l'année fiscale 2004-2005. **(Problème sous-jacent)**

Recommandation 3: Puisqu'une formation spécifique sur la violence conjugale, qui se veut essentielle à une bonne gestion du risque, ne fait pas partie intégrante de l'apprentissage des agents de libération conditionnelle, le comité d'enquête recommande au Service correctionnel Canada qu'une formation axée sur la violence conjugale soit

PROTÉGÉ B

intégrée dans le cadre de la Formation initiale des agents de libération conditionnelle (FIALC) ainsi qu'offerte pendant le Perfectionnement continu des agents de libération conditionnelle (PCALC).

PROTÉGÉ B

Domaine d'enquête E: la qualité de la supervision clinique des intervenants et le contrôle de la qualité des documents;

Constatation E : Le comité d'enquête a conclu que la qualité de la supervision clinique des intervenants était lacunaire, notamment en ce qui a trait au suivi des responsabilités associées au rôle des intervenants cliniques. Le CE a relevé que les rôles et responsabilités des intervenants des deux organismes n'étaient pas clairement déterminés. Il a constaté que le contrôle de la qualité des documents a été complété selon les normes prescrites dans l'entente contractuelle.

Le CE n'a pas pu statuer sur la qualité du contenu des conférences de cas puisque la politique en vigueur est imprécise et non contraignante quant au contenu spécifique de ces conférences de cas. Les discussions entretenues dans le cadre de ces conférences de cas n'ont pas permis de déceler des manquements majeurs dans la surveillance ainsi que l'augmentation du risque de GALLESE au moment opportun afin de mettre en place les interventions nécessaires.

Faits à l'appui

E1. Selon l'entente contractuelle⁷⁹ liant le Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud et le Service correctionnel Canada (SCC), le CRC avait la responsabilité du contrôle de la qualité des opérations et des différents rapports complétés par les intervenants cliniques. Toujours selon cette entente, le SCC avait la responsabilité de contresigner tous les rapports produits par le CRC afin de s'assurer que toute l'information pertinente était présente. Toutefois, selon la politique⁸⁰, le responsable des agents de libération conditionnelle (RALC) du SCC devait veiller au contrôle de la qualité de la gestion de cas. Également, selon une autre politique⁸¹, le RALC avait la responsabilité de superviser le travail des contractuels chargés des Évaluations communautaires et de la surveillance des délinquants libérés sous conditions.

PROTÉGÉ B

E2. Le rôle et les responsabilités de l'agent de libération conditionnelle liaison n'étaient pas liés à un poste officiel du Service correctionnel Canada et aucune description de tâches n'y était associée. **(Problème sous-jacent)**

E3. Au cours de la semi-liberté de **GALLESE**, six rapports officiels ont été complétés par les intervenants cliniques ou le chef d'équipe du Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud. Il s'agissait des trois Évaluations pour la sécurité du personnel, deux Mises à jour du plan correctionnel et d'une Évaluation en vue de décision. Les trois rapports d'Évaluation de la sécurité du personnel datés du 29 mars, du 29 juin et du 8 octobre 2019 ont tous été contresignés par un responsable des agents de libération conditionnelle, conformément à l'entente contractuelle⁸² et à la politique⁸³. Les rapports de la Mise à jour du plan correctionnel datés du 29 mars 2019 et du 1^{er} août 2019 ainsi que l'Évaluation en vue d'une décision datée du 1^{er} août 2019 ont été complétés par l'intervenant clinique et contresignés par un responsable des agents de libération conditionnelle conformément à l'entente contractuelle⁸⁴. Le comité d'enquête (CE) a constaté que la qualité des rapports soumis et leurs contenus étaient conformes aux politiques⁸⁵⁻⁸⁶. Le CE a noté que ces rapports avaient la mention suivante consignée : *Le présent rapport est rédigé intégralement par le CRC Maison Painchaud. L'agent de liaison s'assure uniquement du respect des critères légaux et de la validité de la gestion du risque.*

E4. Dans le délai prescrit de 30 jours suivant la mise en liberté de **GALLESE** en semi-liberté, l'intervenant clinique Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud avait examiné la Mise à jour du plan correctionnel, la Stratégie communautaire, le niveau d'intervention, les recommandations de programmes et le degré d'adaptation de **GALLESE**. Selon la politique⁸⁷, cette revue initiale du Plan correctionnel, telle que titrée au Système de gestion des délinquants (SGD), devait être complétée en collaboration avec le responsable des agents de libération conditionnelle (RALC) du Service correctionnel Canada. Selon les registres des interventions au dossier, une conférence de cas pour la revue initiale du Plan correctionnel avait eu lieu le 17 avril 2019 entre l'intervenant clinique, son chef d'équipe et en présence d'un stagiaire du Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud. Ce dernier avait rédigé la revue initiale du Plan correctionnel et l'intervenant clinique du CRC

PROTÉGÉ B

l'avait approuvée et consignée au SGD. Toutefois, le comité d'enquête a déterminé que l'agent de libération conditionnelle liaison ainsi que le RALC n'avaient pas été impliqués dans ce processus et ce, contrairement à la Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 23 (14 avril 2019)⁸⁸. **(Élément de non-conformité)**

E5. Lors d'une entrevue avec le comité d'enquête (CE), les agents de libération conditionnelle liaison assignés au Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud ont indiqué que leurs responsabilités ne comprenaient pas une révision du contenu des registres des interventions puisque le CRC avait la surveillance directe de **GALLESE**. Lors d'une entrevue avec le CE, le chef d'équipe du CRC a indiqué au CE que périodiquement, il vérifiait la qualité des registres des interventions, mais qu'aucun protocole précis n'avait été mis en place pour la vérification des informations consignées au Système de gestion des délinquants. **(Problème sous-jacent)**

E6. La tenue de conférences de cas est une méthode nécessaire pour vérifier la qualité de la surveillance clinique. Spécifiquement pour le Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud, le bureau de libération conditionnelle de Québec avait statué que celles-ci devaient se tenir deux fois par mois. Ainsi, des conférences de cas entre l'intervenant clinique, sa chef d'équipe et l'agent de libération conditionnelle (ALC) liaison ont été tenues à la fréquence établie. Cependant, le comité d'enquête (CE) ne peut statuer sur la qualité du contenu des conférences de cas puisque la politique en vigueur est imprécise et non contraignante quant au contenu spécifique de ces conférences de cas. Dans le cas de **GALLESE**, les discussions tenues dans le cadre de ces conférences de cas n'ont pas permis de déceler des manquements majeurs dans la surveillance ainsi que l'augmentation du risque du délinquant au moment opportun afin de mettre en place les interventions nécessaires. La Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 39 (15 avril 2019)⁸⁹ stipule que les conférences de cas auront lieu régulièrement pour : discuter du plan de libération ou de le modifier; avant la Mise à jour du plan correctionnel ou d'une Évaluation en vue d'une décision; pour réévaluer le risque, examiner les progrès et discuter des interventions nécessaires pour le délinquant. En entrevue avec le CE, un employé du Service correctionnel Canada a soulevé que puisque **GALLESE** n'était pas considéré comme un délinquant

PROTÉGÉ B

problématique, la durée des conférences de cas était parfois très brève. (**Problème sous-jacent**)

Recommandation 4: Puisque les conférences de cas n'ont pas servi à déceler des manquements majeurs dans la surveillance du délinquant, le comité d'enquête recommande au Service correctionnel Canada de développer un instrument de conférences de cas comprenant des indicateurs minimaux à respecter.

PROTÉGÉ B

Domaine d'enquête F: la pratique de surveillance directe des délinquants par nos partenaires en CRC;

Constatation F: Le comité d'enquête (CE) a constaté que la surveillance directe des délinquants par le Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud n'était pas du même niveau que celle effectuée par le Service correctionnel Canada (SCC). Les intervenants du CRC ne recevaient pas la formation propre au SCC et spécifique à un agent de libération conditionnelle et ne bénéficiaient pas de l'encadrement ou de la supervision clinique assurés par un responsable des agents de libération conditionnelle.

Le CE a constaté que malgré l'entente contractuelle entre les deux organismes, plusieurs confusions existaient en lien avec les rôles et responsabilités des intervenants au dossier, tant pour le SCC que pour le CRC. Quoique tous les intervenants s'entendaient sur l'imputabilité du SCC quant aux décisions finales, le partage des responsabilités en lien avec les stratégies de gestion du risque et la qualité des activités de surveillance manquaient de clarté et de direction.

Faits à l'appui

F1. Tel que mentionné dans le domaine d'enquête D, le comité d'enquête (CE) a constaté que les intervenants cliniques du Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud, ainsi que les chefs d'équipe, n'avaient pas reçu la formation de base offerte par le Service correctionnel Canada (SCC) pour les agents de libération conditionnelle (ALC). Cette formation est d'ailleurs obligatoire avant qu'un employé du SCC puisse agir à titre d'ALC. De plus, les formations continues et obligatoires pour les ALC ne sont pas offertes aux intervenants du CRC. Le CE est d'avis que cette incohérence est difficile à justifier considérant que les responsabilités et les attentes face aux interventions et à la rédaction des rapports sont les mêmes pour les ALC que pour les intervenants cliniques du CRC ayant la responsabilité de la surveillance directe. **(Problème sous-jacent)**

PROTÉGÉ B

F2. Le comité d'enquête (CE) a noté qu'un agent de libération conditionnelle (ALC) liaison était assigné au Centre résidentiel communautaire (CRC) et agissait comme courroie de transmission entre le CRC Maison Painchaud et le responsable des agents de libération conditionnelle (RALC), mais avait aussi comme responsabilité d'effectuer un premier contrôle de qualité des rapports rédigés et donnait également des orientations pour la gestion des cas. L'ALC liaison participait à des conférences de cas avec les intervenants du CRC deux fois par mois, mais ne rencontrait pas les délinquants au CRC. Le CE a noté qu'aucune description de tâches officielle n'existait pour le poste d'ALC liaison, mais a remarqué une similitude avec les tâches d'un RALC créant ainsi une confusion quant aux rôles, responsabilités et autorités. En rencontre avec le CE, cette confusion a été clairement mentionnée par les trois ALC liaison interviewés. Un de ces intervenants a indiqué au CE que de façon générale, il se sentait inconfortable d'intervenir auprès des intervenants cliniques pour les diriger dans leurs tâches de surveillance puisque, disait-il, la surveillance directe impliquait que le CRC avait l'entière surveillance des cas. **(Problème sous-jacent)**

F3. Au cours de son enquête, le comité d'enquête (CE) a constaté qu'un responsable des agents de libération conditionnelle (RALC) était assigné aux dossiers des délinquants du Centre résidentiel communautaire (CRC) de façon indirecte. Typiquement, l'intervenant clinique discutait avec le chef d'équipe du CRC des questions quotidiennes qui étaient soulevées au dossier. Or, lorsqu'une question plus importante se présentait, l'intervenant clinique, ou le chef d'équipe, en discutait avec l'agent de libération conditionnelle (ALC) liaison et le RALC était par la suite consulté ou avisé d'une situation particulière si l'ALC liaison l'estimait nécessaire. Cette méthode de communication présentait plusieurs risques en ce qui concernait l'intégralité des informations qui étaient transmises, alors que celles-ci transitaient par trois personnes avant de se rendre au RALC. De plus, le RALC ne se déplaçait jamais au CRC et ne rencontrait jamais les intervenants du CRC ou les délinquants. Le CE est d'avis que ce modèle de gestion s'est avéré peu efficace pour assurer la surveillance et la gestion du risque de **GALLESE**, rendant plus difficile pour le SCC l'atteinte de son mandat de protéger la société. **(Problème sous-jacent)**

PROTÉGÉ B

F4. Dans le contexte d'un Centre résidentiel communautaire (CRC) avec surveillance directe, même si le responsable des agents de libération conditionnelle (RALC) assumait une autorité décisionnelle par rapport à la gestion du risque du délinquant, il n'avait pas d'autorité de gestion sur les intervenants du CRC. Si un problème de conformité survenait, le RALC ne pouvait intervenir directement avec l'intervenant clinique ou le chef d'équipe, car ces derniers n'étaient pas des employés du Service correctionnel Canada. Dans une telle situation, le RALC aurait eu à passer par l'entremise de la direction du CRC afin de discuter de la situation en lien avec les exigences du contrat. **(Problème sous-jacent)**

F5. Au cours de l'enquête, le comité d'enquête (CE) a rencontré plusieurs intervenants du Service correctionnel Canada (SCC) qui nous ont partagé leurs expériences de travail avec des modèles de surveillance variés pour un Centre résidentiel communautaire (CRC). À l'unanimité, ils ont exprimé le souhait que le SCC reprenne la surveillance directe des délinquants résidant en CRC. En contrepartie, les intervenants du CRC ont mentionné au CE que la surveillance directe des délinquants était l'aspect le plus intéressant de leur travail.

Recommandation 5: Considérant les difficultés de communication entre les organismes concernés, de la complexité de la hiérarchie dans la prise de décision et de la disparité des exigences de formation, le comité d'enquête est d'avis que la surveillance du délinquant ne répondait pas aux attentes minimales d'une gestion de cas adéquate. Afin de permettre un meilleur contrôle de la surveillance des délinquants et de s'acquitter pleinement du mandat de la protection de la société tel que prévu par la Loi, le comité d'enquête recommande que la composante de surveillance directe prévue par l'entente contractuelle soit retirée au Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud et remise au Service correctionnel Canada et que le Service correctionnel Canada révise les modèles de services avec tous les autres Centres résidentiels communautaires présentement responsables de la surveillance directe des délinquants.

PROTÉGÉ B

Domaine d'enquête G: la qualité des communications et du partage des renseignements parmi les organismes et/ou personnes concernés ayant conduit à la mise en liberté du délinquant et pendant qu'il était sous surveillance.

Constatation G: Le comité d'enquête (CE) a conclu que la communication et le partage de renseignements entre le Centre fédéral de formation, le bureau de libération conditionnelle de Québec, le Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud, la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) et les services de police étaient adéquats au moment de la préparation du cas et de la mise en liberté du délinquant.

Le CE a constaté des lacunes dans l'accessibilité et le partage d'informations au dossier de **GALLESE** et ce, entre le SCC et le CRC pendant sa période de surveillance en collectivité. Cependant, durant cette période, la communication et le partage de renseignements entre le SCC et ses autres partenaires étaient adéquats.

G1. En vue de l'audience du 26 mars 2019 devant la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), les principaux documents devant servir dans le cadre du processus décisionnel en vue de l'octroi d'une semi-liberté avaient été transmis à la CLCC dans les délais requis d'au moins 28 jours avant la date prévue de l'audience tel que stipulé dans la politique⁹⁰. Ces documents consistaient en la Mise à jour du plan correctionnel produite le 5 octobre 2018, de l'Évaluation communautaire produite le 8 novembre 2018 pour la demande d'hébergement au Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud, de la Stratégie communautaire produite le 9 novembre 2018 et de l'Évaluation en vue d'une décision produite le 31 décembre 2018. Ces documents incluaient également la Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer (formulaire SCC #1197) ainsi que la Déclaration sur les garanties procédurales (formulaire SCC #1198) et ce, conformément aux politiques⁹¹⁻⁹².

G2. Selon les registres des interventions au Système de gestion des délinquants et suite à une consultation avec le [REDACTED], le comité d'enquête (CE) a confirmé que des discussions avec l'agent de libération conditionnelle (ALC) en

PROTÉGÉ B

établissement ont été tenues lors de la préparation de cas de **GALLESE** en vue de son audience devant la Commission des libérations conditionnelles du Canada, le 26 mars 2019. Cette même journée, d'autres discussions ont eu lieu entre l'ALC en établissement, le responsable des ALC et le [REDACTÉ]. Le CE a conclu que la communication de renseignements avec le [REDACTÉ] était conforme à la politique⁹³.

G3. Suite à l'audience du 26 mars 2019, où **GALLESE** s'est vu octroyer une semi-liberté, une consultation pré-libératoire a eu lieu entre l'agent de libération conditionnelle (ALC) en établissement et le responsable des ALC du bureau de libération conditionnelle de Québec. De plus, l'ALC en établissement a communiqué avec l'intervenant clinique du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud, le 27 mars 2019 afin de résumer le dossier, de discuter du plan de sortie et des conditions spéciales imposées. Le comité d'enquête (CE) a noté que l'obligation de tenir une consultation pré-libératoire entre les équipes de gestion de cas en établissement et dans la collectivité a été abolie le 30 avril 2013, à moins qu'un changement important survienne avant la mise en liberté⁹⁴. Malgré le fait qu'il n'y avait pas d'information confirmant qu'un changement important s'était produit chez **GALLESE**, le CE tient à souligner que la tenue de ces consultations pré-libératoires consistait en une bonne pratique de la part de l'ALC en établissement.

G4. Le comité d'enquête (CE) a écouté l'enregistrement sonore de l'audience de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) du 26 mars 2019 pour l'octroi de la semi-liberté de **GALLESE**. Le CE a constaté que l'agent de libération conditionnelle en établissement avait présenté un sommaire verbal du cas à la CLCC, conformément à la politique⁹⁵, et que cette présentation, était intégrale et rapportait les progrès de **GALLESE** de façon juste et équilibrée.

G5. Lors de la libération de **GALLESE** le 29 mars 2019, et conformément à la politique⁹⁶, le Service correctionnel Canada (SCC) se devait de partager certains renseignements avec les services de police. Cette tâche appartenait à un commis de gestion de cas qui devait acheminer par facsimilé un avis au Service de police de la Ville de Québec confirmant que **GALLESE** était maintenant en libération conditionnelle. À cet avis étaient joints sa photo et

PROTÉGÉ B

son profil type et le service de police était invité à en accuser réception. Une copie de son certificat de mise en liberté et la feuille de décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada devaient être transmises électroniquement via Infopol (base de données électronique conçue pour échanger des renseignements personnels sur les délinquants entre le SCC et les services policiers). Le dossier physique de gestion de cas de **GALLESE** ne contenait pas d'information confirmant que ces renseignements avaient été envoyés ou reçus. Cependant, selon les informations obtenues du directeur de Secteur intérimaire, les confirmations de réception de la part des policiers sont aléatoires et la responsabilité de vérifier Infopol appartient à ces derniers. Le CE peut cependant confirmer que conformément à la politique⁹⁷, le bureau de libération conditionnelle de Québec avait un processus pour communiquer ces renseignements aux services de police.

G6. Au cours du mois d'avril 2019, **GALLESE** avait donné à son intervenant clinique du Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud une liste de contacts de tiers étant pour la plupart des soutiens communautaires et malgré que leurs noms ainsi que leurs coordonnées figuraient au dossier interne du CRC, le tout n'avait pas été consigné au Système de gestion des délinquants, sous le Profil Type de **GALLESE**. En conséquence, cette information n'était pas partagée et accessible au Service correctionnel Canada, contrairement à l'entente contractuelle, paragraphe 22 (31 mars 2016)⁹⁸. (**Élément de non-conformité**)

G7. Selon le registre des interventions daté du 7 mai 2019, l'intervenant clinique du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud avait communiqué avec le [REDACTED] afin de s'informer des possible [REDACTED], le cas échéant. Le [REDACTED] avait confirmé à l'intervenant clinique que [REDACTED]. Le comité d'enquête a conclu que cette communication auprès du [REDACTED] permettait la surveillance de la condition spéciale de **GALLESE** quant [REDACTED] et se voulait conforme à la politique⁹⁹.

G8. Durant la semi-liberté de **GALLESE**, [REDACTED] était devenu un soutien communautaire important. Une évaluation communautaire (EC) formelle n'a pas été jugée

PROTÉGÉ B

pertinente par l'intervenant clinique du Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud puisqu'une EC [REDACTED] avait déjà été complétée en 2007, et en 2016 cette dernière avait été rencontrée dans le cadre d'une enquête communautaire [REDACTED]. Cependant, l'intervenant clinique avait tout de même rencontré [REDACTED] afin de lui faire signer une demande de vérification du dossier criminel au Centre d'information de la police canadienne. Conformément aux politiques¹⁰⁰⁻¹⁰¹, ce formulaire (SCC #1279-01) avait été dûment complété, acheminé au service de police et consigné dans le dossier papier de gestion de cas de **GALLESE**.

G9. Le Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud devait élaborer un *Plan d'action du résident (PAR)* afin d'y inclure les objectifs, les attentes, les services et toutes autres mesures qui seraient prises par le CRC afin de faire participer **GALLESE** à son *Plan correctionnel*. Le PAR devait être élaboré par l'intervenant clinique avec la participation de **GALLESE** et de l'agent de libération conditionnelle liaison et ce, dans les 30 jours suivant l'arrivée de **GALLESE** et par la suite, à tous les 45 jours. Ce rapport devait être consigné dans un registre des interventions au Système de gestion des délinquants. Le comité d'enquête a conclu que ces rapports n'ont pas été complétés et partagés conformément à l'Entente contractuelle # 21120-16-2231344/020, Annexe A, Énoncé des travaux, paragraphes 21, 22 et 23 (31 mars 2016)¹⁰². **(Élément de non-conformité)**

G10. En vue de l'audience du 19 septembre 2019 devant la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) pour la prolongation de sa semi-liberté et l'examen de la libération conditionnelle totale, les principaux documents devant servir dans le cadre du processus décisionnel ont été transmis à **GALLESE** et présentés à la CLCC dans les délais requis d'au moins 28 jours avant la date prévue de l'audience et ce, tel que prescrit dans la politique¹⁰³. Ces documents consistaient en la Mise à jour du plan correctionnel et de l'Évaluation en vue d'une décision produites le 1^{er} août 2019. Ces documents incluaient également la Mise à jour de la liste de vérification des renseignements à communiquer (formulaire SCC #1197) ainsi que la Déclaration sur les garanties procédurales (formulaire SCC #1198) et ce, conformément aux politiques¹⁰⁴⁻¹⁰⁵.

PROTÉGÉ B

G11. Suite à l'écoute de l'enregistrement sonore de l'audience du 19 septembre 2019 devant la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) pour la prolongation de la semi-liberté et l'examen de la libération conditionnelle totale de **GALLESE**, le comité d'enquête (CE) a constaté que l'intervenant clinique du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud avait présenté un sommaire verbal du cas à la CLCC, conformément à la politique¹⁰⁶. Cette présentation était intégrale et rapportait les progrès de **GALLESE** de façon juste et équilibrée.

G12. Selon les registres des interventions au Système de gestion des délinquants et suite à une consultation avec le [REDACTED], le comité d'enquête (CE) a confirmé que l'intervenant clinique Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud avait communiqué à trois reprises avec le [REDACTED] dans le cadre de son audience du 19 septembre 2019 pour la prolongation de sa semi-liberté (SL). Les communications avaient eu lieu : le 29 juillet 2019 pour les informer de la recommandation de prolongation de la SL, le 27 août 2019 pour confirmer la date de l'audience et le 23 septembre 2019 afin d'informer le [REDACTED] de l'issue de l'audience du 19 septembre 2019. Le CE a conclu que la communication de renseignements avec le [REDACTED] était conforme à la politique¹⁰⁷.

G13. Le 13 octobre 2019 et le 7 novembre 2019, **GALLESE** avait envisagé de se rendre dans la [REDACTED]. Conformément à la politique¹⁰⁸, les autorisations de voyage ont été dûment complétées et acheminées électroniquement aux différents corps policiers des lieux de destination. Le [REDACTED] avait également été avisé par l'intervenant clinique Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud des déplacements de **GALLESE** le 1^{er} octobre 2019 et le 23 octobre 2019, conformément à la politique¹⁰⁹. Il est à noter que le voyage du 7 novembre 2019 ne s'était pas actualisé [REDACTED]

G14. Selon un registre des interventions daté du 26 novembre 2019, en lien avec une rencontre de surveillance hebdomadaire avec son intervenant clinique, **GALLESE** [REDACTED]

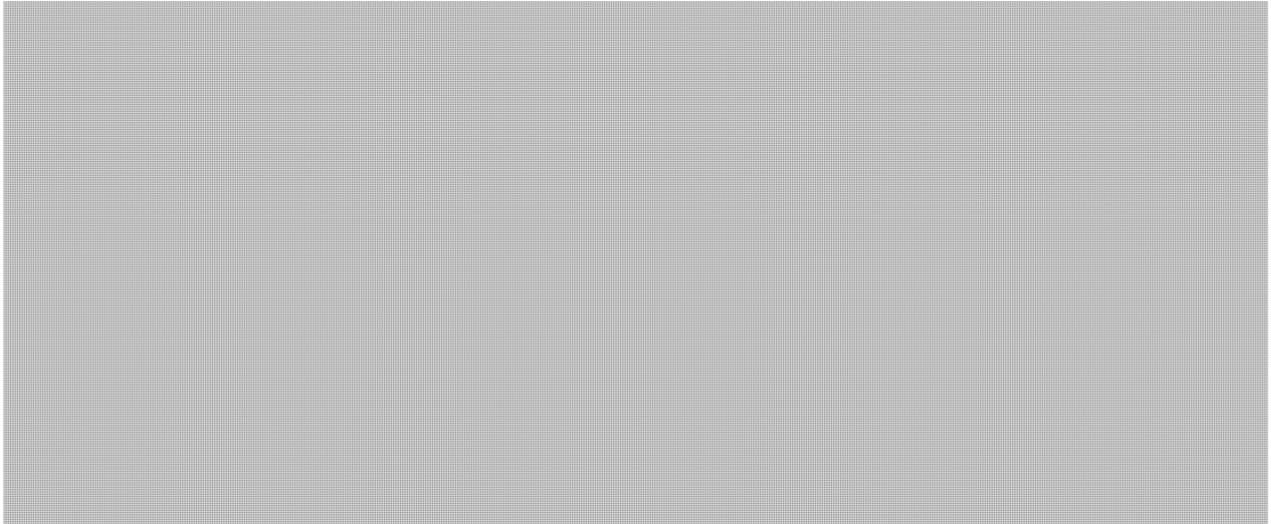
PROTÉGÉ B



G15. Le 23 janvier 2020, vers 01 h 15, un policier enquêteur de la ville de Québec a communiqué avec le Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud afin de les aviser que **GALLESE** avait été arrêté. Vers 01 h 20, le CRC a contacté le Centre national de surveillance (CNS) du Service correctionnel Canada afin de partager l'information reçue de la part de l'enquêteur. Vers 01 h 25, le CNS a communiqué avec l'enquêteur afin d'obtenir plus de précisions sur les motifs de l'arrestation. Suite à cet appel, le CNS a émis un mandat de suspension de la mise en liberté sous condition de **GALLESE** vers 01 h 37. Ce mandat ainsi que le formulaire de Notification à l'établissement de détention suivant l'exécution d'un mandat (formulaire SCC #1338) ont été envoyés vers 01 h 49 au Service de police de la Ville de Québec et une confirmation de réception a été reçue au CNS vers 02 h 09, le 23 janvier 2020. La Commission des libérations conditionnelles du Canada a également reçu le mandat de suspension émis par le CNS. Le comité d'enquête a conclu que l'ensemble du processus de suspension de **GALLESE** a été expéditif et conforme aux politiques¹¹¹⁻¹¹².

PROTÉGÉ B

G16. Lors de l'émission du mandat de suspension de **GALLESE** le 23 janvier 2020, un



G17. Le rapport d'incident en collectivité a été complété le 23 janvier 2020, respectant le délai prévu d'une journée conformément à la politique¹¹⁵. Le rapport de situation du directeur de District a été complété le 29 janvier 2020, respectant le délai de cinq jours ouvrables dans la politique¹¹⁶.

G18. Suite à cet incident, le protocole de Gestion du stress lié aux incidents critiques (GSIC) a été déployé pour tous les employés concernés du [redacted] du bureau de libération conditionnelle de Québec, du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud et ce, conformément à la politique¹¹⁷.

G19. Le président du comité de citoyens du District Est-Ouest du Québec et le Directeur général de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec ont tous été informés de l'incident le 23 janvier 2020.

PROTÉGÉ B

CONSTATATIONS - COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DU CANADA

Domaine d'enquête A : la justification donnée par la Commission des libérations conditionnelles du Canada, incluant l'application du Cadre d'évaluation du risque (politique 2.1), pour expliquer la décision d'octroyer la semi-liberté rendue le 26 mars 2019 et la décision de prolonger la semi-liberté le 19 septembre 2019

Constatation A : Le comité d'enquête (CE) a constaté que les commissaires ont bien appliqué le cadre d'évaluation du risque, tel que consigné dans la politique 2.1, *Évaluation en vue de décisions prélibératoires* du Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires, pour les décisions rendues le 26 mars 2019 pour l'examen d'une première semi-liberté, et le 19 septembre 2019 pour l'examen d'une semi-liberté prolongée et d'une libération conditionnelle totale.

Le CE a constaté que la décision écrite du 26 mars 2019 était conforme aux principes de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* aux exigences de la politique 2.1 de la Commission. Elle contenait un résumé de l'évaluation globale du délinquant, des constatations générales du cas, ainsi que les motifs de la décision.

Quant à la décision rendue le 19 septembre 2019 et finalisée le 20 septembre 2019, le CE a constaté une disparité importante entre la décision qui a été partagée verbalement au délinquant à l'audience et celle écrite. La décision écrite contenait un résumé de plusieurs éléments pertinents. Cependant, les informations portant sur les permissions accordées à **GALLESE** par l'équipe de gestion de cas de fréquenter des salons de massage pour fins sexuelles, ainsi que l'interdiction explicite des commissaires de fréquenter à l'avenir ces dits salons, tel qu'exprimée lors de l'audience, n'y apparaissent pas clairement. À la lecture uniquement de la décision écrite, celle-ci pourrait porter à confusion, car elle ne reflète pas l'intégralité de ce qui avait été dit à l'audience.

PROTÉGÉ B

Préambule

Selon la politique 2.1¹¹⁸, *Évaluation en vue de décisions prélibératoires* du Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires, les commissaires doivent procéder à l'évaluation de tous les aspects pertinents du cas pour déterminer si la mise en liberté du délinquant constituera ou non un risque inacceptable pour la société, et si elle contribuera à la protection de celle-ci en favorisant la réinsertion sociale du délinquant en tant que citoyen respectueux des lois, tels les critères de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*¹¹⁹. Ce processus d'évaluation doit toujours être appliqué, qu'il s'agisse d'une décision initiale, ou d'une décision visant à élargir ou à prolonger une mise en liberté. Dans les motifs de leur décision, les commissaires doivent résumer les constatations générales et l'évaluation globale du délinquant, ainsi que la justification de leur décision¹²⁰.

La décision écrite est la consignation officielle de l'examen. Rédigée à l'intention du délinquant, sa raison d'être est de fournir une explication claire quant à la décision prise ainsi que fournir une description sommaire des informations qui ont été prises en considération. Il s'agit d'un document officiel qui est accessible au public au moyen du registre des décisions et sert à promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte. Par conséquent, les décisions doivent être les plus complètes et concises possibles. Elles doivent refléter toute l'information pertinente et tous les facteurs dont les commissaires ont tenu compte dans leur analyse. (*Source : Guide à l'intention des commissaires : Guides sur les lois, les politiques et la rédaction de décisions*¹²¹).

Faits à l'appui

Décision du 26 mars 2019 – Examen pour une semi-liberté

A1. À l'écoute de l'enregistrement de l'audience du 26 mars 2019, et de la révision de la décision écrite datée le 26 mars 2019, le comité d'enquête a constaté que les commissaires ont pris en considération tous les éléments pertinents du cas, entre autres, les commentaires du juge lors de l'imposition de la sentence, les mesures actuarielles, les antécédents criminels, les

PROTÉGÉ B

facteurs contributifs, les évaluations psychologiques et psychiatriques, les progrès du délinquant dans la réalisation de son plan correctionnel et le plan de libération.

A2. Après avoir pris en considération l'ensemble des informations contenues au dossier, ainsi que des informations et observations qui ont été présentées en audience, les commissaires ont accordé une première semi-liberté à **GALLESE** pour une période de six mois.

A3. Dans leur décision écrite du 26 mars 2019, les commissaires ont motivé leur décision de façon claire et compréhensible. Ils ont identifié le contexte du délit à l'origine de la peine qui est survenu en octobre 2004, ainsi que les facteurs contributifs, soient le [REDACTED]

[REDACTED] Ils ont remarqué que le début de parcours en établissement avait difficile pour **GALLESE** alors [REDACTED]

[REDACTED] Toutefois, ils ont constaté, à ce sujet, une prise de conscience et un travail important effectué au fil des ans. [REDACTED]

[REDACTED] Finalement, les commissaires étaient d'opinion que le plan proposé pour la semi-liberté était adapté aux besoins et facteurs de risque du délinquant.

PROTÉGÉ B

Décision du 19 septembre 2019 – Examen pour une semi-liberté prolongée et une libération conditionnelle totale

A5. Le 19 septembre 2019, **GALLESE** fut rencontré de nouveau en audience devant la Commission pour la prolongation de sa semi-liberté, ainsi que pour l'examen d'une libération conditionnelle totale.

A6. À l'écoute de l'enregistrement de l'audience du 19 septembre 2019, et suite à la révision de la décision écrite finalisée le 20 septembre 2019, le comité d'enquête a constaté que les commissaires ont pris en considération tous les éléments pertinents du cas conformément aux énoncés de la politique 2.1, *Évaluation en vue de décisions prélibératoires* du Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires et de la Loi. Ils ont noté que l'emploi était nouvellement identifié par l'équipe de gestion de cas comme un nouveau facteur

A7. Au début de l'audience, conformément aux pratiques habituelles, l'intervenant clinique du Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud a présenté le cas aux

PROTÉGÉ B

commissaires. Il mentionna les progrès de **GALLESE** depuis sa sortie, ses facteurs de risque et les problématiques qui demeuraient d'actualité et sa collaboration avec son équipe de gestion de cas. Par la suite, l'intervenant clinique a présenté le plan proposé pour une prolongation de la semi-liberté et a indiqué que la libération conditionnelle totale n'était pas recommandée à ce moment.

A8. Au cours de sa présentation, l'intervenant clinique a expliqué aux commissaires que compte tenu de la transparence de **GALLESE** à l'égard de ses besoins sexuels qu'il nommait de manière adéquate, l'équipe de gestion de cas avait convenu de lui permettre de fréquenter « un salon de massage » pour assouvir ses besoins plus intimes, ce qui était considéré comme un moyen plus efficace et plus sécuritaire de gérer le risque, que par exemple via des sites de rencontres.

A9. Suite à la présentation, les commissaires ont immédiatement discuté du sujet des salons de massage afin d'obtenir des clarifications. L'intervenant clinique a expliqué que puisque **GALLESE**

 Les commissaires ont questionné davantage cet aspect, expliquant que pour eux, ceci ne semblait pas conforme aux pratiques typiques de salons de massage dont l'objectif est la thérapie ou la détente. En réponse aux questions des commissaires, l'intervenant clinique a confirmé que **GALLESE** avait eu un échange d'activité sexuelle contre rétribution. Les commissaires ont immédiatement suspendu l'audience afin de délibérer sur ce sujet. Au retour à l'audience, les commissaires se sont prononcés de façon explicite sur la fréquentation de **GALLESE** de tels salons de massage. Ils ont précisé qu'au lieu de parler de « salon de massage », il s'agissait plutôt de « services sexuels de prostituées contre rétribution ». Ils ont clairement avisé **GALLESE** et l'intervenant clinique qu'il n'aurait plus le droit de fréquenter ces lieux, mentionnant non seulement ses facteurs de risque, mais avant tout que ce geste n'était pas légal.

PROTÉGÉ B

A10. En poursuivant l'audience, les commissaires ont questionné l'intervenant clinique sur la façon dont l'équipe de gestion de cas (ÉGC) proposait de gérer le risque de **GALLESE** afin d'assouvir ses besoins sexuels maintenant que ces activités ne seraient plus permises.

L'intervenant clinique a expliqué que le délit d'origine avait été commis dans un contexte particulier de violence conjugale, [REDACTED]

[REDACTED] l'incarcération du délinquant. De plus, il a mentionné que l'ÉGC pourrait établir d'autres modalités de surveillance selon les choix de **GALLESE**. L'intervenant clinique a ajouté qu'il ne pensait pas que l'aspect sexuel était central chez **GALLESE**, et que la condition de déclarer les relations avec les femmes offrait un encadrement suffisant. L'intervenant clinique a jugé que l'ÉGC serait en mesure de gérer le risque progressivement en raison de la transparence qu'il percevait chez le délinquant.

A11. Suite aux échanges avec l'intervenant clinique, les commissaires ont par la suite abordé le sujet directement avec **GALLESE**. Le délinquant a indiqué accepter de ne plus fréquenter ces salons de massage pour fins sexuelles. Les commissaires ont aussi abordé la

[REDACTED] Ils ont par la suite discuté de tous les autres éléments pertinents du cas, y compris son délit, son cheminement depuis sa sortie, comment il a vécu [REDACTED] et son plan de sortie.

A12. Avant de procéder à une deuxième délibération afin de prendre une décision finale, les commissaires ont discuté de l'imposition d'une nouvelle condition spéciale, soit l'interdiction de se trouver en compagnie de travailleuses du sexe ou de tout individu relié de près ou de loin avec le monde de la prostitution. L'intervenant clinique fut d'opinion que cette condition n'était pas nécessaire pour gérer le risque étant donné que le délinquant s'engageait à respecter la décision des commissaires de lui interdire cette pratique. **GALLESE**, de son côté, a affirmé qu'il n'aurait aucun problème à respecter cette condition si elle était imposée.

A13. Suite à la période de délibération, les commissaires ont rappelé à **GALLESE** qu'il ne lui serait plus permis de fréquenter des salons de massage pour fins sexuelles, même si cette

PROTÉGÉ B

activité lui avait été autorisée au préalable par son équipe de gestion de cas (ÉGC) et ils ont confirmé la compréhension qu'il avait de cette interdiction. Ils ont expliqué au délinquant qu'ils auraient pu révoquer sa semi-liberté (SL) sur-le-champ, dû à ses fréquentations de salons de massage pour fins sexuelles, mais qu'après avoir considéré tout le cheminement positif du délinquant durant son incarcération et en cours de mises en liberté, ils avaient décidé de prolonger la SL pour une période de six mois additionnels. Ils ont refusé la libération conditionnelle totale jugeant nécessaire de voir son évolution dans le cadre structuré d'une SL et la mise à l'épreuve des acquis sur une période significative. [REDACTED]

Ils n'ont pas jugé qu'il était raisonnable et nécessaire d'imposer une condition spéciale en lien avec la fréquentation de travailleuses du sexe selon les critères de la Loi¹²², en tenant compte que l'ÉGC s'assurerait que cette situation ne se reproduise plus. [REDACTED]

A14. Dans leur décision écrite du 20 septembre 2019, les commissaires ne firent aucunement mention de salons de massage ni de services sexuels obtenus contre rétribution. Tout au plus, ils ont mentionné que ce type de relations de **GALLESE** avec des femmes était inapproprié et que la stratégie de gestion du risque préconisée par l'équipe de gestion de cas (ÉGC) à ce niveau constituait un facteur de risque inquiétant. Les commissaires ont donc exigé que la grille d'analyse ayant conduit à cette approche soit réexaminée par l'ÉGC. Le comité d'enquête a jugé que cette analyse, ainsi que les motifs invoqués par les commissaires, étaient décrits de façon mitigée comparativement à la décision verbale présentée lors de l'audience.

A15. Considérant l'ampleur des discussions sur l'aspect des fréquentations de **GALLESE** des salons de massage pour fins sexuelles, la nature [REDACTED] de ces actions et l'importance que les commissaires leur ont accordée lors de la décision verbale, le comité d'enquête est d'avis que les motifs de la décision écrite en lien avec cet aspect auraient dû refléter davantage le contenu des propos tenus par les commissaires lors de l'audience, tel qu'énoncé dans la section

PROTÉGÉ B

« Décision et motifs » de la politique 2.1, *Évaluation en vue de décisions prélibératoires* du Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires (No. 15 – 21 juin 2019 et No.16 – 20 septembre 2019)¹²³. **(Élément de non-conformité)**

PROTÉGÉ B

Domaine d'enquête B : la justification donnée par la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour expliquer la décision d'assortir la semi-liberté de conditions spéciales, qui a été rendue le 26 mars 2019, et la décision d'assortir la semi-liberté (prolongée) de conditions spéciales, qui a été rendue le 19 septembre 2019;

Constatation B : Le comité d'enquête a constaté que les commissaires ont appliqué les critères de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour l'imposition des conditions spéciales relatives aux décisions rendues le 26 mars 2019 et le 19 septembre 2019, et qu'ils ont bien consigné les motifs d'assortir ces conditions au risque présenté par **GALLESE** conformément à la politique 7.1, *Conditions de la mise en liberté* du Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Préambule

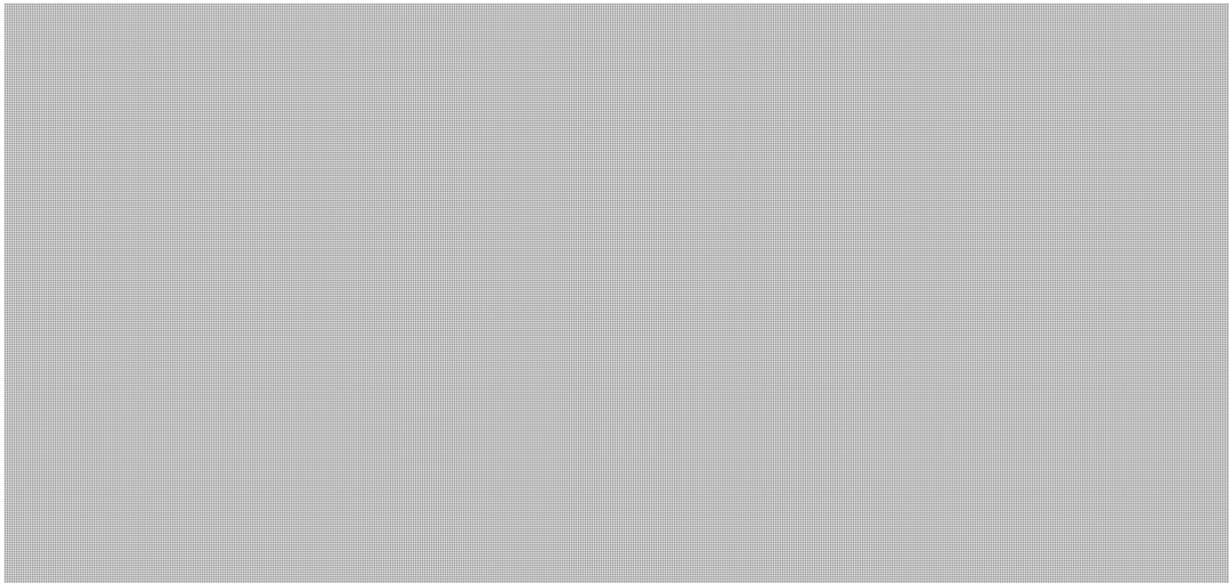
La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, paragraphe 133(3)¹²⁴, stipule que la Commission peut imposer les conditions qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant. Selon la politique 7.1¹²⁵, *Conditions de la mise en liberté* du Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires, ces derniers doivent expliquer en quoi chaque condition spéciale est liée au comportement criminel du délinquant et expliquer les motifs et les critères légaux justifiant l'imposition de toute condition spéciale. Ils doivent également préciser la durée des conditions spéciales et présenter une justification quant à cette durée.

Faits à l'appui

Décision du 26 mars 2019

B1. Lors de leur décision du 26 mars 2019 d'octroyer une semi-liberté à **GALLESE**, les commissaires ont imposé les conditions spéciales suivantes en vue de son élargissement en collectivité: [REDACTED]

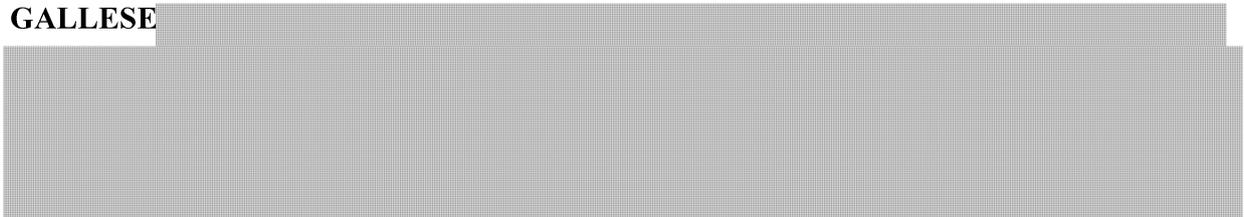
PROTÉGÉ B



Décision du 19 septembre 2019

B2. Lors de la décision du 19 septembre 2019 de prolonger la semi-liberté (SL) de

GALLESE



Chaque condition spéciale imposée a été bien justifiée, en lien avec les facteurs de risque du délinquant, et la durée des conditions spéciales a été précisée.

PROTÉGÉ B

Domaine d'enquête C : la qualité et l'intégralité de l'information mise à la disposition de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et ayant une incidence sur la prise de décision de la Commission

Constatation C : Le comité d'enquête a constaté que, dans son ensemble, la Commission des libérations conditionnelles du Canada avait à sa disposition toutes les informations pertinentes et disponibles au moment des audiences, permettant une prise de décision judicieuse, et que celles-ci étaient de qualité.

Préambule

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (aliéna 101 a)¹²⁶ exige que les commissaires tiennent compte de toute l'information pertinente dont ils disposent pour évaluer le risque de récidive que présente le délinquant, notamment les motifs ou les recommandations formulées par le juge au moment de l'imposition de la peine, la nature et la gravité de l'infraction, le degré de responsabilité du délinquant, les renseignements obtenus au cours du procès ou de la détermination de la peine, et ceux qui ont été obtenus des victimes, des délinquants ou d'autres éléments du système de justice pénale, y compris les évaluations fournies par les autorités correctionnelles. Il peut s'agir, entre autres, de renseignements fournis par la police, les tribunaux, les professionnels de la santé mentale, les organismes privés (par exemple, les centres résidentiels communautaires) et aussi ceux du Service correctionnel Canada.

Faits à l'appui

C1. Pour les décisions rendues les 26 mars 2019 et 19 septembre 2019, les commissaires ont eu accès à de nombreux documents provenant entre autres du Service correctionnel Canada, de professionnels, ainsi que de la Cour et de la police. Parmi ceux-ci, notons le Profil criminel, le Plan correctionnel et ses mises à jour, les Rapports de programmes, plusieurs Enquêtes communautaires, des Stratégies communautaires, des Évaluations psychologiques, une Évaluation psychiatrique, ainsi que le rapport d'enquête policière pour le délit d'origine de 2004, le rapport du juge pour la première peine fédérale à perpétuité, la fiche criminelle du

PROTÉGÉ B

délinquant, des représentations écrites du délinquant et des lettres de recommandation provenant des gens de la collectivité, t

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le CE a noté que la cotation de l'ISR fut consignée par les commissaires dans les motifs des décisions écrites datées du 26 mars 2019 et du 20 septembre 2019. Le CE ne considère pas que cette variation aurait eu une incidence sur les décisions des commissaires considérant que ce facteur ne représentait qu'un élément parmi de nombreux autres sur lesquels les commissaires se sont basés pour rendre leurs décisions.

C3. Le comité d'enquête (CE) a pris connaissance lors de son enquête que des documents de sources officielles concernant **GALLESE** étaient disponibles à la Cour du Québec, lesquels n'avaient pas été obtenus par le Service correctionnel Canada, et par conséquent, la Commission. Ces documents comportent

[REDACTED]

[REDACTED]

Bien que ces informations additionnelles auraient pu être utiles afin de connaître plus de détails sur les antécédents criminels du délinquant, le CE note que la Commission avait reçu les renseignements officiels requis en lien avec le délit de meurtre de 2004, tels que les commentaires du juge (représentations sur sentence et sentence)

PROTÉGÉ B

et des documents officiels de la police (rapport d'enquête, déclaration solennelle des ambulanciers, demande d'intenter des procédures, acte d'accusation), ainsi que la fiche criminelle du délinquant, qui précisaient plusieurs détails sur les faits et circonstances du délit d'origine.

PROTÉGÉ B

Domaine d'enquête D : toute question ayant trait à la conformité aux lois et aux politiques de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ayant eu une incidence sur la prise de décision de la Commission.

Constatation D : Le comité d'enquête n'a constaté aucune lacune par rapport à la conformité aux lois et aux politiques de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ayant eu une incidence sur la prise de décision des commissaires.

Faits à l'appui

D1. La demande de **GALLESE** datée du 15 octobre 2018 pour une semi-liberté (SL) a été traitée dans les délais requis par le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*¹²⁷, c'est à dire dans les six mois suivant la réception de la demande. L'examen pour la SL prolongée et la libération conditionnelle totale qui a eu lieu le 19 septembre 2019 a aussi été traité dans les délais prévus par la Loi¹²⁸.

D2. Le quorum de deux commissaires a été appliqué pour les audiences du 26 mars 2019 et du 19 septembre 2019, conformément au *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*¹²⁹.

D3. Au début des audiences du 26 mars 2019 et 19 septembre 2019, les garanties procédurales ont été vérifiées, et le partage d'information a été confirmé avec **GALLESE**, conformément à la Loi et la politique 11.1¹³⁰, *Audiences* du Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires.

D4. Les décisions de la Commission ont été rendues et partagées verbalement avec **GALLESE** à la fin des audiences du 26 mars 2019 et du 19 septembre 2019. Les décisions écrites ont été verrouillées (signées électroniquement) dans le Système intégré des décisions la même date pour celle du 26 mars 2019, et le lendemain pour celle du 19 septembre 2019, respectant ainsi le délai prescrit par le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*¹³¹.

PROTÉGÉ B

Domaine d'enquête E : toute autre question liée aux opérations de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, incluant la formation, que le comité d'enquête juge pertinente pour la compréhension de l'incident

Constatation E : Le comité d'enquête (CE) n'a soulevé aucun élément pertinent à la compréhension de l'incident lié aux opérations de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC). Le CE a constaté que les commissaires ayant pris part aux décisions de mise en liberté sous condition les 26 mars 2019 et 19 septembre 2019 étaient conformes à toutes les exigences de formation de la CLCC et disposaient d'un niveau de connaissance nécessaire pour exécuter leurs tâches. Le CE est d'avis que le plan de formation de la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour les nouveaux commissaires était complet et bien structuré.

Faits à l'appui

E1. Un nouveau commissaire nommé à la Commission des libérations conditionnelles du Canada doit suivre cinq semaines de formation à temps plein (« Orientation à l'intention des commissaires »), soit deux semaines au bureau national et trois semaines dans sa région. Cette formation de base couvre entre autres le cadre juridique de la Commission et l'évaluation du risque. La formation au bureau national offre aux commissaires le savoir essentiel en lien avec l'application du cadre de l'évaluation du risque, la gestion des audiences, les techniques d'entrevues et la rédaction des décisions, ainsi qu'un survol des outils de prévision statistique et de la typologie des délinquants (femmes délinquantes, délinquants sexuels, délinquants violents, délinquants avec des problèmes de santé mentale, délinquants purgeant une peine de longue durée). La formation dans les régions offre aux commissaires des ateliers et du mentorat structuré. Une fois en région, les nouveaux commissaires observent des audiences et des votes pour la durée de cette phase de la formation avec le support et l'encadrement du vice-président, d'un gestionnaire de la région et de commissaires expérimentés. La formation est suivie de plusieurs mois de mentorat et d'encadrement. Ce mentorat peut prendre la forme de discussions sur les meilleures pratiques et l'évaluation du risque. En plus de la formation

PROTÉGÉ B

de base, les nouveaux commissaires doivent aussi suivre la Formation de sensibilisation aux cultures autochtones. Cette formation de trois jours permet aux commissaires d'apprendre sur les enjeux, la culture et la spiritualité des autochtones.

Le comité d'enquête a constaté que les commissaires qui ont rendu les décisions du 26 mars 2019 et du 19 septembre 2019 dans le cas de **GALLESE** avaient complété leur formation de base au niveau national en juillet 2018, et leur formation de base au niveau régional en août 2018. Ils avaient aussi profité de rencontres structurées et de mentorat entre le 6 août et 31 décembre 2018. Deux des trois commissaires avaient complété la Formation de sensibilisation aux cultures autochtones en mars 2019.

E2. Au cours de leur mandat, les commissaires doivent obligatoirement suivre la Formation annuelle sur l'évaluation du risque (FAER). La FAER est une formation annuelle de trois jours permettant d'améliorer les connaissances et les compétences des commissaires relativement à l'évaluation du risque, à la rédaction de décisions et à la gestion des audiences, mais aussi à se sensibiliser sur des recherches récentes en lien avec la délinquance et les programmes. Les thèmes abordés dans la FAER varient d'une année à l'autre selon les besoins identifiés par les commissaires. Les commissaires en question dans le cas **GALLESE** avaient participé à cette formation en juin 2019.

E3. Depuis juin 2019, tous les commissaires à temps plein se sont vus accorder deux jours par mois de perfectionnement professionnel. À l'occasion, ces journées doivent être remplacées par des journées de votes afin de répondre à des demandes urgentes et/ou en raison d'absence de commissaires. Des modules de formation continue sont aussi offerts aux commissaires dans toutes les régions.

E4. En moyenne, un nouveau commissaire à temps plein devrait être en mesure d'assumer son rôle pleinement, avec toutes les exigences requises pour voter, six mois suivant sa nomination. Dans la décision du 26 mars 2019, les deux commissaires étaient en poste depuis huit mois tandis que dans la décision du 19 septembre 2019, les commissaires étaient en poste depuis 14 mois.

PROTÉGÉ B

E5. En temps normal (pré-pandémie de la COVID-19), la majorité du travail d'un commissaire était effectuée au bureau, tandis qu'une autre partie se déroulait en établissement. Les décisions étaient prises soit suite à une audience (en personne ou par vidéoconférence) ou par vote sur dossier, ainsi que par un ou deux commissaires, dépendamment du type d'examen. Pour les deux audiences de **GALLESE** en 2019, celle de mars a été effectuée en personne à l'établissement, tandis que celle de septembre 2019, par vidéoconférence.

E6. Le comité d'enquête a noté qu'une semaine typique de travail d'un commissaire à temps plein consiste en deux jours de préparation en vue des audiences, deux jours d'audiences et une journée d'examens de vote sur dossiers. En audience, les décisions sont généralement prises le jour même et rendues verbalement et partagées par écrit par la suite. Les commissaires sont chargés de rédiger des décisions claires, concises et complètes fondées sur une évaluation approfondie du risque.

E7. Le comité d'enquête a pris connaissance que la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) a établi depuis 2011, des formules d'affectation des ressources portant sur l'ensemble du travail relié à la prise de décision des commissaires. Ces formules sont utilisées par la CLCC afin d'appuyer des demandes pour des ressources financières adéquates au sein du Conseil du Trésor. Elles servent aussi comme norme de charge de travail pour les commissaires.

E8. Au cours des dernières années, une révision des formules a eu pour effet de diminuer le nombre des votes sur dossiers, qui sont passés de douze par jour, à huit, puis à six, telle la norme actuelle. Quant à la norme de charge de travail pour les audiences, celle-ci est demeurée consistante à quatre par jour. Cependant, ce nombre peut être réduit par le directeur général régional, en consultation avec le vice-président régional, en considérant certains facteurs propres aux cas à l'étude. Dans la région du Québec, l'attribution des dossiers est effectuée à l'aide d'un système de pointage. Cet outil offre une indication de la charge de travail relative aux divers types de dossiers (par exemple, semi-liberté, audiences à l'aide d'un

PROTÉGÉ B

Aîné, audience avec un interprète), permettant alors à la région d'assigner une charge de travail optimale à ces commissaires.

E9. Le comité d'enquête a constaté qu'on avait assigné aux commissaires trois audiences le 26 mars 2019 et le 19 septembre 2019, trois audiences avaient été assignées à un commissaire et deux à l'autre commissaire.

E10. Le comité d'enquête a pris connaissance qu'un exercice pour réévaluer la formule d'affectation des ressources pour les commissaires est en cours depuis l'été 2020 par le Secrétariat des commissaires du bureau national de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, et que le rapport final, y compris les recommandations, est attendu le 31 mars 2021.

E11. Suite à l'évènement du 22 janvier 2020, la gestion du bureau régional de Québec a offert du soutien aux commissaires et aux employés de la Commission des libérations conditionnelles du Canada de la région, incluant le Programme d'aide aux employés, et pour les commissaires, une session de groupe avec un psychologue.

PROTÉGÉ B

CONCLUSION

Le processus d'enquête sur les incidents joue un rôle essentiel, car il permet de s'assurer que le Service correctionnel Canada (SCC) et la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) se conforment aux principes relatifs à la reddition de comptes, à la responsabilisation et à la transparence. La présente enquête offre donc au SCC et à la CLCC la possibilité de donner suite aux questions soulevées par des mesures correctives efficaces et appropriées visant à promouvoir une approche axée sur les « leçons apprises » à l'échelle des deux organisations.

Dans le cas visé par l'enquête, les recommandations, les failles dans les politiques, les problèmes sous-jacents et les éléments de non-conformité seront examinés par les bureaux de première responsabilité et les intervenants clés, qui détermineront les mesures correctives appropriées à prendre. Leurs réponses seront examinées par les cadres supérieurs du SCC et de la CLCC, et l'application des mesures correctives proposées fera l'objet d'un suivi.

PROTÉGÉ B

ANNEXE A

LISTE DE RECOMMANDATIONS

- R1.** Puisque la politique actuelle sur la collecte de renseignements est imprécise quant à la liste de documents sources à obtenir et au processus de mise à jour de cette collecte, le comité d'enquête recommande au Service correctionnel Canada de réviser la Directive du Commissaire 705-2, Collecte de renseignements, afin de : a) définir en quoi consiste une infraction grave; b) préciser les documents requis, y compris les transcriptions des procès comme documents sources pour les délinquants purgeant une sentence ayant des antécédents d'infractions accompagnées de violence tel qu'indiqué sous l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*; et c) assurer un mécanisme de suivi de la collecte de renseignements tout au long de la sentence.
- R2.** Étant donné les lacunes observées au niveau des contacts avec les tiers et que les faits rapportés par le délinquant n'étaient généralement pas corroborés, ayant ainsi eu un impact sur la gestion du risque, le comité d'enquête recommande au Service correctionnel Canada de réviser la Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, afin d'y ajouter un mécanisme de contrôle de la qualité des contacts avec le réseau de tiers.
- R3.** Puisqu'une formation spécifique sur la violence conjugale, qui se veut essentielle à une bonne gestion du risque, ne fait pas partie intégrante de l'apprentissage des agents de libération conditionnelle, le comité d'enquête recommande au Service correctionnel Canada qu'une formation axée sur la violence conjugale soit intégrée dans le cadre de la Formation initiale des agents de libération conditionnelle (FIALC) ainsi qu'offerte pendant le Perfectionnement continu des agents de libération conditionnelle (PCALC).
- R4.** Puisque les conférences de cas n'ont pas servi à déceler des manquements majeurs dans la surveillance du délinquant, le comité d'enquête recommande au Service

L'usage de cette information par toute autre personne que celles qui sont désignées, y compris sa distribution, reproduction ou divulgation est strictement interdit et peut être considéré illégal.

PROTÉGÉ B

correctionnel Canada de développer un instrument de conférences de cas comprenant des indicateurs minimaux à respecter.

- R5.** Considérant les difficultés de communication entre les organismes concernés, de la complexité de la hiérarchie dans la prise de décision et de la disparité des exigences de formation, le comité d'enquête est d'avis que la surveillance du délinquant ne répondait pas aux attentes minimales d'une gestion de cas adéquate. Afin de permettre un meilleur contrôle de la surveillance des délinquants et de s'acquitter pleinement du mandat de la protection de la société tel que prévu par la Loi, le comité d'enquête recommande que la composante de surveillance directe prévue par l'entente contractuelle soit retirée au Centre résidentiel communautaire Maison Painchaud et remise au Service correctionnel Canada; et que le Service correctionnel Canada révise les modèles de services avec tous les autres Centres résidentiels communautaires présentement responsables de la surveillance directe des délinquants.

L'usage de cette information par toute autre personne que celles qui sont désignées, y compris sa distribution, reproduction ou divulgation est strictement interdit et peut être considéré illégal.

PROTÉGÉ B

ANNEXE B

ORDRE DE CONVOCATION ET DOMAINES D'ENQUÊTE

**COMITÉ D'ENQUÊTE NATIONALE CONJOINTE SERVICE CORRECTIONNEL
DU CANADA-COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DU
CANADA SUR LA MISE EN LIBERTÉ ET LA SURVEILLANCE D'UN
DÉLINQUANT EN SEMI-LIBERTÉ ACCUSÉ D'UN INCIDENT GRAVE SURVENU
À SAINTE-FOY, QUÉBEC LE 23 JANVIER 2020**

ATTENDU QU'aux termes de l'article 20 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), L.C. 1992, ch. 20, le commissaire peut charger une ou plusieurs personnes de faire enquête et de lui remettre un rapport sur toute question concernant le fonctionnement du Service;

et,

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 152(4) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, que la présidente de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) peut charger une ou plusieurs personnes de faire enquête et de lui remettre un rapport sur toute question concernant le fonctionnement de la Commission;

et,

ATTENDU QUE le 23^{ième} jour du mois de janvier 2020, vers 01 h 20, le Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud a communiqué avec le Centre national de surveillance (CNS) afin de rapporter qu'ils ont reçu l'appel d'un enquêteur du Service de police de Québec, Québec avisant que le délinquant Eustachio **GALLESE** (Système d'empreintes digitales (SED) [REDACTED] avait été arrêté. Aucun détail n'a été fourni en lien avec l'arrestation. Vers 01 h 25, le CNS a communiqué avec l'enquêteur et ce dernier a confirmé qu'ils ont procédé à son arrestation en lien avec un meurtre. En raison de l'enquête en cours, aucun autre détail n'a été divulgué. Il a expliqué que le délinquant semblait coopératif lors de l'arrestation et [REDACTED]. Le délinquant était détenu au poste de police. L'enquêteur anticipait que cela était pour générer une attention médiatique.

L'usage de cette information par toute autre personne que celles qui sont désignées, y compris sa distribution, reproduction ou divulgation est strictement interdit et peut être considéré illégal.

PROTÉGÉ B

EN CONSÉQUENCE, JE, Anne **KELLY**, commissaire du Service correctionnel Canada, et **JE**, Jennifer **OADES**, présidente de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, désignons par les présentes en vertu de l'article 20 et du paragraphe 152(4) de la LSCMLC, Dianne **VALCOURT** et José **GARIÉPY**, à titre de co-président(e)s et de membres de la collectivité, et Richard **MARCEAU**, enquêteur national, Administration centrale, Natasha **LEVESQUE-HILL**, chef de cabinet, Bureau national, Commission des libérations conditionnelles du Canada et Pauline **GAUVIN**, directrice adjointe, Opérations, Établissement Dorchester, Région de l'Atlantique, à titre de membres du Comité d'enquête.

NOUS, Anne **KELLY** et Jennifer **OADES CHARGEONS** les personnes ainsi désignées **ET LEUR ORDONNONS** de s'acquitter fidèlement des fonctions qui leur sont confiées dans le cadre de cette enquête et de nous fournir :

- a) le contexte de l'incident dans lequel l'incident s'est déroulé;
- b) un profil concis et pertinent du délinquant; et,
- c) une chronologie des événements de la période pendant laquelle le délinquant était sous surveillance dans la communauté.

ET MAINTENANT JE, Anne **KELLY**, **ORDONNE** au Comité d'enquête d'analyser spécifiquement les domaines d'enquête suivants ayant rapport à ce cas, ainsi que tout élément de non-conformité à la loi, aux politiques et aux procédures ayant eu un impact direct sur cet incident:

- a) l'existence de signes précurseurs, d'événements déclencheurs ou de facteurs de risque contributifs concernant l'incident faisant l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, le personnel les connaissait-il et leur a-t-il accordé de l'attention ou pris des mesures;
- b) la préparation du cas ayant conduit à la mise en liberté du délinquant;
- c) la qualité de la surveillance du délinquant à la suite de sa mise en semi-liberté, y compris le respect de toute condition spéciale assortie à la mise en liberté qui peut avoir été imposée et l'importance des contacts qui ont eu lieu lorsque le délinquant était sous surveillance;
- d) le niveau de formation requise en lien avec le rôle de chaque intervenant ainsi que le taux de conformité;

L'usage de cette information par toute autre personne que celles qui sont désignées, y compris sa distribution, reproduction ou divulgation est strictement interdit et peut être considéré illégal.

PROTÉGÉ B

- e) la qualité de la supervision clinique des intervenants et le contrôle de la qualité des documents;
- f) la pratique de surveillance directe des délinquants par nos partenaires en CRC; et
- g) la qualité des communications et du partage des renseignements parmi les organismes et/ou personnes concernés ayant conduit à la mise en liberté du délinquant pendant qu'il était sous surveillance.

ET JE, Jennifer OADES, ORDONNE au Comité d'enquête de s'enquérir des aspects suivants :

- a) la justification donnée par la Commission des libérations conditionnelles du Canada, incluant l'application du Cadre d'évaluation du risque (politique 2.1), pour expliquer la décision d'octroyer la semi-liberté rendue le 26 mars 2019 et la décision de prolonger la semi-liberté le 19 septembre 2019;
- b) la justification donnée par la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour expliquer la décision d'assortir la semi-liberté de conditions spéciales, qui a été rendue le 26 mars 2019, et la décision d'assortir la semi-liberté (prolongée) de conditions spéciales, qui a été rendue le 19 septembre 2019;
- c) la qualité et l'intégralité de l'information mise à la disposition de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et ayant une incidence sur l'évaluation du risque;
- d) toute question ayant trait à la conformité aux lois et aux politiques de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ayant eu une incidence sur la prise de décision de la Commission;
- e) toute autre question liée aux opérations de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, incluant la formation, que le Comité d'enquête juge pertinente pour la compréhension de l'incident.

L'usage de cette information par toute autre personne que celles qui sont désignées, y compris sa distribution, reproduction ou divulgation est strictement interdit et peut être considéré illégal.

PROTÉGÉ B

ET EN OUTRE NOUS ORDONNONS au Comité d'enquête de nous fournir ses conclusions sur les questions susmentionnées et de faire toute recommandation qu'il juge appropriée et qui peut contribuer à la résolution et à la prévention efficace de situations ou d'incidents semblables à l'avenir.

ET DE PLUS, en vue d'assurer que cette enquête est menée à bonne fin, le Comité d'enquête est autorisé :

- a) à adopter les procédures et les méthodes qu'il pourra juger nécessaires à la bonne conduite de l'enquête;
- b) à se voir fournir des locaux adéquats et sécuritaires et l'aide administrative nécessaire aux fins de ses travaux;
- c) à effectuer les perquisitions dans tout édifice, fouiller tout récipient et examiner tout article appartenant au Service correctionnel Canada ou à la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou se trouvant en la possession de ceux-ci, saisir et conserver tout livre, document ou article qu'il a des motifs raisonnables de croire nécessaire à l'exécution de son mandat;
- d) à avoir entièrement accès au personnel du Service correctionnel Canada ou de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ou travaillant pour ceux-ci à contrat et aux membres nommés afin de siéger à la Commission des libérations conditionnelles du Canada;
- e) à communiquer, si le président le juge utile, avec toute personne, tout organisme, tout bureau ou toute organisation de l'extérieur qui peut l'aider à mener à bien cette enquête; et,
- f) à communiquer tout renseignement personnel qu'il juge nécessaire afin de permettre à la personne qui reçoit un avis en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes* de bien comprendre et répondre aux énoncés émis par le comité d'enquête dans le rapport qui indiquent que cette personne n'a pas respecté la loi ou une politique, et/ou qui pourraient compromettre ou mettre en doute la réputation de cette personne.

L'usage de cette information par toute autre personne que celles qui sont désignées, y compris sa distribution, reproduction ou divulgation est strictement interdit et peut être considéré illégal.

PROTÉGÉ B

L'annexe du présent Ordre de convocation décrit les responsabilités et les pouvoirs supplémentaires attribués au Comité d'enquête en vertu des articles 7 à 13 de la *Loi sur les enquêtes* conformément à l'article 21 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Lors de la mise en application du processus en vertu de l'article 13, le Comité d'enquête doit examiner les mêmes points et suivre les mêmes procédures mentionnées à l'article 13, que la personne soit un membre du public, du personnel, de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, un délinquant ou un entrepreneur.

ET EN OUTRE NOUS ORDONNONS au Comité d'enquête de nous remettre, par l'entremise du directeur général, Direction des enquêtes sur les incidents, SCC, et du directeur général exécutif, CLCC, un rapport écrit portant la mention « Protégé B », accompagné d'un résumé, **au plus tard le 17^{ème} jour du mois d'avril 2020.**

Et j'ai signé le présent document à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 3^{ième} jour du mois de février 2020.

Copie originale signée par

Anne Kelly
Commissaire
Service correctionnel Canada

Et j'ai signé le présent document à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 3^{ième} jour du mois de février 2020.

Copie originale signée par

Jennifer Oades
Présidente
Commission des libérations conditionnelles du Canada

1411-1-20-01-23-390 (SCC)
3447-2-GALLESE (CLCC)

L'usage de cette information par toute autre personne que celles qui sont désignées, y compris sa distribution, reproduction ou divulgation est strictement interdit et peut être considéré illégal.

PROTÉGÉ B

**MODIFICATION APPORTÉE À
L'ORDRE DE CONVOCATION ET AU MANDAT D'ENQUÊTE**

**COMITÉ D'ENQUÊTE NATIONALE CONJOINTE SERVICE CORRECTIONNEL
CANADA-COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DU CANADA
SUR LA MISE EN LIBERTÉ ET LA SURVEILLANCE D'UN DÉLINQUANT EN
SEMI-LIBERTÉ ACCUSÉ D'UN INCIDENT GRAVE À SAINTE-FOY, QUÉBEC,
LE 23 JANVIER 2020**

ATTENDU QU'aux termes de l'article 20 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, S.C. 1992, c. 20, la commissaire peut charger des personnes de faire enquête et de lui remettre un rapport sur toute question concernant le fonctionnement du Service;

Et,

ATTENDU QU'aux termes de l'article 152(4) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, S.C. 1992, c. 20, la présidente de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) peut charger des personnes de faire enquête et de lui remettre un rapport sur toute question concernant les activités de la Commission;

Et,

ATTENDU QUE le 23^{ième} jour du mois de janvier 2020, vers 01 h 20, le Centre résidentiel communautaire (CRC) Maison Painchaud a communiqué avec le Centre national de surveillance (CNS) afin de rapporter qu'ils ont reçu l'appel d'un enquêteur du Service de police de Québec, Québec avisant que le délinquant Eustachio **GALLESE** (Système d'empreintes digitales (SED) [REDACTED]) avait été arrêté. Aucun détail avait été fourni en lien avec l'arrestation. Vers 01 h 25, le CNS a communiqué avec l'enquêteur et ce dernier a confirmé qu'ils ont procédé à son arrestation en lien avec un meurtre. En raison de l'enquête en cours, aucun autre détail n'a été divulgué. Il a expliqué que le délinquant semblait coopératif lors de l'arrestation et [REDACTED]. Le délinquant était détenu au poste de police. L'enquêteur anticipait que cela était pour générer une attention médiatique.

EN CONSÉQUENCE JE, Alain **TOUSIGNANT**, commissaire par intérim du Service correctionnel Canada (SCC), et **JE**, Jennifer **OADES**, présidente de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), ordonnons au Comité d'enquête de nous

L'usage de cette information par toute autre personne que celles qui sont désignées, y compris sa distribution, reproduction ou divulgation est strictement interdit et peut être considéré illégal.

PROTÉGÉ B

fournir, par l'entremise du directeur général, Direction des enquêtes sur les incidents, SCC, et de la Directrice, Secrétariat des commissaires, CLCC, un rapport écrit, ainsi qu'un sommaire exécutif, portant la mention « Protégé B », **au plus tard le 23^{ième} jour du mois d'octobre 2020.**

Tous les autres aspects de l'ordre de convocation et du mandat d'enquête daté **du 3^{ième} jour du mois de février 2020** demeurent en vigueur.

Et j'ai signé le présent document à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 28^{ième} jour du mois de juillet 2020.

Copie originale signée par

Alain Tousignant
Commissaire par intérim
Service correctionnel Canada

Et j'ai signé le présent document à Ottawa, dans la province d'Ontario, ce 28^{ième} jour du mois de juillet 2020.

Copie originale signée par

Jennifer Oades
Présidente
Commission des libérations conditionnelles du Canada

1411-1-20-01-23-390 (SCC)
3447-2-GALLESE (CLCC)

L'usage de cette information par toute autre personne que celles qui sont désignées, y compris sa distribution, reproduction ou divulgation est strictement interdit et peut être considéré illégal.

PROTÉGÉ B

ANNEXE C

RENOIS AUX POLITIQUES ET AUX DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

-
- ¹ <https://www.csc-scc.gc.ca/a-notre-sujet/index-fra.shtml>
- ² <https://www.csc-scc.gc.ca/a-notre-sujet/006-0001-fra.shtml>
- ³ <https://www.csc-scc.gc.ca/securite/001003-1000-fra.shtml>
- ⁴ <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/la-vision-et-mission-de-la-commission-des-liberations-conditionnelles-du-canada.html>
- ⁵ <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles.html>
- ⁶ <https://www.canada.ca/fr/commission-liberations-conditionnelles/organisation/transparence/rendre-compte-aux-canadiens/rapport-sur-les-plans-et-priorites/2019-2020/2019-2020-plan-ministeriel.html>
- ⁷ <https://www.csc-scc.gc.ca/parole/002007-0002-fr.shtml>
- ⁸ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, (L.C. 1992, ch. 20), articles 17(1), 18(1), 116(1), 122(1) et 123(1)
- ⁹ <https://www.csc-scc.gc.ca/parole/002007-0002-fr.shtml>
- ¹⁰ Énoncé de travail, *Centre résidentiels communautaires*, Annexe D, paragraphe 4, juillet 2018
- ¹¹ <http://thehub/Fr/delinquants/gestion-cas/surveillance-communautaire/Pages/evaluationscommunautaires-surveillanceliberes.aspx>
- ¹² <https://www.csc-scc.gc.ca/parole/002007-0002-fr.shtml>
- ¹³ Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, aliéna 161, (L.C. 1992, ch. 20)
- ¹⁴ <http://thehub/Fr/delinquants/gestion-cas/surveillance-communautaire/conditions-liberte/Pages/conditions-speciales.aspx>
- ¹⁵ Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires, 7.1, *Conditions de mise en liberté*, paragraphe 7, 22 septembre 2020
- ¹⁶ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, (L.C. 1992, ch. 20), articles 115 (1) b et 119(1) b
- ¹⁷ Transcription du procès, 2006
- ¹⁸ Exposé conjoint des faits, CQ :200-01-235329-202 (24 février 2020)
- ¹⁹ Exposé conjoint des faits, CQ :200-01-235329-202 (24 février 2020)
- ²⁰ Exposé conjoint des faits, CQ :200-01-235329-202 (24 février 2020)
- ²¹ Rapport d'enquête, Service de police de la Ville de Québec, no 2004-124734 (5 novembre 2004)
- ²² Transcription du procès, 2006
- ²³ Autobiographie de **GALLESE** - Aucune date consignée
- ²⁴ Rapport du Service de police d'Ottawa, GO # 1997-297050077
- ²⁵ Directive du Commissaire 705-2, *Collecte de renseignements*, paragraphe 10 (10 avril 2006)
- ²⁶ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, paragraphe 23 (L.C. 1992, ch. 20)
- ²⁷ Directive du Commissaire 705-2, *Collecte de renseignements*, paragraphe 1 (10 avril 2006)
- ²⁸ Rapport d'enquête, Service de police de la Ville de Québec, no 2004-124734 (5 novembre 2004)
- ²⁹ Jugement, représentation sur sentence (16 décembre 2006)
- ³⁰ Directive du commissaire 705-2, *Collecte de renseignements*, paragraphes 10 et 13 a) vi, (14 avril 2006)
- ³¹ Directive du Commissaire 705-2, *Collecte de renseignements*, paragraphe 3 d) (23 novembre 2015)
- ³² **GALLESE c R**, 200-01-093542-045 (14 décembre 2004)
- ³³ Directive du Commissaire 705-2, *Collecte de renseignements*, paragraphe 13 c) (10 avril 2006)
- ³⁴ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, paragraphe 23 (14 décembre 2006)
- ³⁵ Entente relative aux informations concernant les sentences entre le SCC et le gouvernement du Québec, paragraphe 3.1, (15 mai 1995)
- ³⁶ Directive du Commissaire 705-2, *Collecte de renseignements*, paragraphe 1 (10 avril 2006)
- ³⁷ Directive du Commissaire 705-2, *Collecte de renseignements*, paragraphe 7 (23 novembre 2015)
- ³⁸ Instructions Permanentes 700-04, *Évaluation initiale et planification correctionnelle*, annexe B (29 août 2003)
- ³⁹ Directive du Commissaire 712-1, *Processus de décision prélibératoire*, annexe B (15 janvier 2018)
- ⁴⁰ Directive du Commissaire 710-1, *Progrès par rapport au Plan correctionnel*, Guide de rédaction de la Mise à jour du plan correctionnel, Annexe D (15 janvier 2018).

L'usage de cette information par toute autre personne que celles qui sont désignées, y compris sa distribution, reproduction ou divulgation est strictement interdit et peut être considéré illégal.

PROTÉGÉ B

-
- ⁴¹ Directive du Commissaire 710-1, *Progrès par rapport au Plan correctionnel*, Guide de rédaction de la Mise à jour du plan Correctionnel, Annexe B (15 janvier 2018)
- ⁴² Directive du Commissaire 710-1, *Progrès par rapport au Plan correctionnel*, Guide de rédaction de la Mise à jour du plan Correctionnel, Annexe H (15 janvier 2018).
- ⁴³ Directive du Commissaire 715-4, *Évaluations communautaires*, paragraphe 14 (20 juin 2008)
- ⁴⁴ Directive du Commissaire 710-1, *Progrès par rapport au Plan correctionnel*, Guide de rédaction de la Mise à jour du plan Correctionnel, Annexe B (15 janvier 2018)
- ⁴⁵ Directive du Commissaire 710-1, *Progrès par rapport au Plan correctionnel*, Guide de rédaction de la Mise à jour du plan Correctionnel, Annexe E (15 janvier 2018)
- ⁴⁶ Directive du commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 16 (2014-02-24)
- ⁴⁷ Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphes 27, 33 (15 avril 2019)
- ⁴⁸ Directive du Commissaire 566-10, *Prise et analyse d'échantillons d'urine*, paragraphe 28 (18 juin 2015)
- ⁴⁹ Renvoi aux services de santé, SCC- 4000-07f, (10 avril 2019)
- ⁵⁰ Directive du Commissaire 701, *Communication de renseignements*, paragraphe 31 (1 juin 2016)
- ⁵¹ Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 30 (15 avril 2019)
- ⁵² Directive du Commissaire 715-2, *Processus décisionnel postlibératoire*, paragraphe 8 (15 avril 2019)
- ⁵³ Guide de séjour du CRC Maison Painchaud, page 14
- ⁵⁴ Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 30 (15 avril 2019)
- ⁵⁵ Entente contractuelle, *Liberté sous condition-surveillance communautaire*, paragraphe 52 (31 mars 2016)
- ⁵⁶ Guide de séjour du CRC Maison Painchaud, page 11
- ⁵⁷ Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 30 (15 avril 2019)
- ⁵⁸ Rationnel de décision, Bureau de libération conditionnelle de Québec (27 janvier 2020)
- ⁵⁹ Code criminel, article 286.1(1), (L.R.C. (1985), ch. C-46)
- ⁶⁰ Certificat de semi-liberté, U30A00044282 (29 mars 2019)
- ⁶¹ Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 30 (15 avril 2019)
- ⁶² Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 27 (15 avril 2019)
- ⁶³ Lignes directrices 726-3, *Ligne directrice sur la gestion des programmes correctionnels nationaux*, paragraphe 141 (5 février 2018)
- ⁶⁴ Gabarit de l'écriture du rapport PMAC (Juin 2016)
- ⁶⁵ Directive du Commissaire 700, *Interventions correctionnelles*, paragraphe 10 (g) (15 mai 2017)
- ⁶⁶ *Lignes directrices intégrées en santé mentale*, paragraphe 12.1.2, (31 mai 2019)
- ⁶⁷ *Lignes directrices intégrées en santé mentale*, paragraphes 6 et 12.1.2, (31 mai 2019)
- ⁶⁸ Code des professions, *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues*, chapitre C-26, r.221 D 448-92, article 6.
- ⁶⁹ Directive du Commissaire 700, *Interventions correctionnelles*, paragraphe 10 d) (15 mai 2017)
- ⁷⁰ Note de service, *Consignation des informations*, (24 janvier 2020)
- ⁷¹ Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 4 k), (15 avril 2019)
- ⁷² Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphes 50 (15 avril 2019)
- ⁷³ Directives du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 36 (15 avril 2019)
- ⁷⁴ Directives du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 30 (15 avril 2019)
- ⁷⁵ Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 30 (15 avril 2019)
- ⁷⁶ Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 30 (15 avril 2019)
- ⁷⁷ Contrat # 21120-16-2231344/020, page 18, paragraphe 51 (31 mars 2016)
- ⁷⁸ Document intitulé : Formation initiale des agents de libération conditionnelle, page 2 (date inconnue)
- ⁷⁹ Contrat # 21120-16-2231344/020, paragraphe 20 (31 mars 2016)
- ⁸⁰ Directive du Commissaire 700, *Interventions correctionnelles*, paragraphe 9 e) (15 mai 2017)
- ⁸¹ Directive du Commissaire 715-1, *Cadre de surveillance dans la collectivité*, paragraphe 4 f) (15 avril 2019)
- ⁸² Contrat # 21120-16-2231344/020, paragraphe 20 (31 mars 2016)
- ⁸³ Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 13 (15 avril 2019)
- ⁸⁴ Contrat # 21120-16-2231344/020, paragraphe 20 (31 mars 2016)
- ⁸⁵ Directive du Commissaire 710-1, *Progrès par rapport au Plan correctionnel*, Guide de rédaction de la mise à jour du Plan Correctionnelle, Annexe E (15 janvier 2018)
- ⁸⁶ Directive du Commissaire 715-2, *Processus décisionnel post libératoire*, Annexes B et C (15 avril 2019)
- ⁸⁷ Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 23 (15 avril 2019)
- L'usage de cette information par toute autre personne que celles qui sont désignées, y compris sa distribution, reproduction ou divulgation est strictement interdit et peut être considéré illégal.**

PROTÉGÉ B

- ⁸⁸ Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 23 (15 avril 2019)
- ⁸⁹ La Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 39 (15 avril 2019)
- ⁹⁰ Directive du Commissaire 712-3, *Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada*, paragraphe 4 b) 15 avril 2017
- ⁹¹ Directive du Commissaire, 712-3, *Examens de la Commission des libérations conditionnelle du Canada*, paragraphe 4 b) (15 mai 2017)
- ⁹² Directive du Commissaire 701, *Communications des renseignements*, paragraphes 6 f) (1 juin 2016)
- ⁹³ Directive du Commissaire [REDACTÉ] 3 décembre 2018
- ⁹⁴ Bulletin Politique 393, page 4 (30 avril 2013)
- ⁹⁵ Directive du Commissaire 712-3, *Examens de la Commission des libérations conditionnelle du Canada*, paragraphe 11 (15 mai 2017)
- ⁹⁶ Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 15 (24 février 2014)
- ⁹⁷ Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 2 a), (15 avril 2019)
- ⁹⁸ Entente contractuelle, # 21120-16-2231344/020, sous la section *Liberté sous condition-Surveillance communautaire*, paragraphe 22 (31 mars 2016)
- ⁹⁹ Directive du Commissaire [REDACTÉ] 3 décembre 2018)
- ¹⁰⁰ Directive du Commissaire 715-3, *Evaluations communautaires*, paragraphe 11-13 (15 avril 2019)
- ¹⁰¹ Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 31 (15 avril 2019)
- ¹⁰² Entente contractuelle # 21120-16-2231344/020, Annexe A, Énoncé des travaux, paragraphes 21, 22, 23 (31 mars 2016)
- ¹⁰³ Directive du Commissaire 712-3, *Examens de la Commission des libérations conditionnelles du Canada*, paragraphe 4 b) (15 avril 2017)
- ¹⁰⁴ Directive du Commissaire 712-3, *Examens de la Commission des libérations conditionnelle du Canada*, paragraphe 4 b) (15 mai 2017)
- ¹⁰⁵ Directive du Commissaire 701, *Communications des renseignements*, paragraphes 6 f) (1 juin 2016)
- ¹⁰⁶ Directive du Commissaire 712-3, *Examens de la Commission des libérations conditionnelle du Canada*, paragraphe 11 (15 mai 2017)
- ¹⁰⁷ Directive du Commissaire [REDACTÉ] (29 avril 2019)
- ¹⁰⁸ Directive du Commissaire 715-1, *Surveillance dans la collectivité*, paragraphe 36 d) (15 avril 2019)
- ¹⁰⁹ Directive du Commissaire [REDACTÉ] (29 avril 2019)
- ¹¹⁰ Directive du Commissaire 715-2, *Processus post-libératoire*, paragraphe 13 a) et b) (15 avril 2019)
- ¹¹¹ Directive du Commissaire 715-2, *Processus décisionnel post libératoire*, paragraphes 13-15, 18 a), 20, 27 et 29 (14 avril 2019)
- ¹¹² Directive du Commissaire 568-1, *Consignation et signalement des incidents de sécurité*, annexe C (6 juin 2016)
- ¹¹³ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Partie II, Mise en liberté sous condition, maintien en incarcération et surveillance de longue durée*, paragraphe 26(1) (L.C. 1992, ch. 20)
- ¹¹⁴ Directive du Commissaire [REDACTÉ] 3 décembre 2018 et 29 avril 2019)
- ¹¹⁵ Directive du Commissaire 568-1, *Consignation et signalement des incidents de sécurité*, Annexe C (6 juin 2016).
- ¹¹⁶ Lignes directrices 1281-01, *Incidents en collectivité* (R-2014-2015)
- ¹¹⁷ Lignes Directrices 253, *Gestion du stress lié aux incidents critiques*, paragraphes 7 a), 16 (8 mai 2008)
- ¹¹⁸ Politique 2.1, *Évaluation en vue de décisions prélibératoires*, Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires, Commission des libérations conditionnelles du Canada, No. 13 – 2018-11-15, No. 14 – 2019-06-03, No. 15 – 2019-06-21 et No.16 – 2019-09-20
- ¹¹⁹ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Partie II, Mise en liberté sous condition, maintien en incarcération et surveillance de longue durée*, paragraphes 101 et 102 (L.C. 1992, ch. 20)
- ¹²⁰ Politique 2.1, « *Évaluation en vue de décisions prélibératoires* », section « *Décision et motifs* », Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires (No. 13 – 2018-11-15, No. 15 – 2019-06-21 et No.16 – 2019-09-20).
- ¹²¹ Guide à l'intention des commissaires : *Guides sur les lois, les politiques et la rédaction de décisions*, Octobre 2015
- ¹²² *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, Partie II, Mise en liberté sous condition, maintien en incarcération et surveillance de longue durée*,) (L.C. 1992, ch. 20)

L'usage de cette information par toute autre personne que celles qui sont désignées, y compris sa distribution, reproduction ou divulgation est strictement interdit et peut être considéré illégal.

PROTÉGÉ B

¹²³ Politique 2.1, *Évaluation en vue de décisions prélibératoires*, Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires, Commission des libérations conditionnelles du Canada, No. 13 – 2018-11-15, No. 14 – 2019-06-03, No. 15 – 2019-06-21 et No.16 – 2019-09-20

¹²⁴ Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, *Partie II, Mise en liberté sous condition, maintien en incarcération et surveillance de longue durée*, paragraphe 133(3) (L.C. 1992, ch. 20)

¹²⁵ Politique 7.1, *Conditions de la mise en liberté*, Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires, Commission des libérations conditionnelles du Canada, No. 13 – 2018-11-15, No. 15 – 2019-06-21 et No.16 – 2019-09-20

¹²⁶ Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, *Partie II, Mise en liberté sous condition, maintien en incarcération et surveillance de longue durée*, aliéna 101 a) (L.C. 1992, ch. 20)

¹²⁷ *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, paragraphe 157(2), (L.C. 1992, ch. 20)

¹²⁸ Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, *Partie II, Mise en liberté sous condition, maintien en incarcération et surveillance de longue durée*, paragraphe 122(5) (L.C. 1992, ch. 20)

¹²⁹ *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article 153 (L.C. 1992, ch. 20)

¹³⁰ Politique 11.1, *Audiences*, Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires, Commission des libérations conditionnelles du Canada, No. 13 – 2018-11-15, No. 15 – 2019-06-21 et No.16 – 2019-09-20

¹³¹ *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, aliéna 166 (2) b) (L.C. 1992, ch. 20)